



Approvisionnement en électricité

# Document d'appel d'offres

## A/O 2021-02

### Électricité produite à partir de source éolienne

---

Direction, Approvisionnement en électricité

Direction principale, Approvisionnement en électricité et expertise énergétique

Hydro-Québec, dans ses activités de distribution d'électricité

## ADDENDA No 6

Date d'émission : 10 mai 2022

**[ PAGE LAISSÉE EN BLANC POUR FINS DE PAGINATION ]**

Sauf pour les modifications apportées au contrat-type jusqu'à la page signature inclusivement (page 5 de l'addenda No 6), les modifications apportées par l'addenda No 6 sont identifiées par la note « **R6** » (révision 6). Placée en marge d'une page, cette note indique le paragraphe, l'alinéa, le tableau ou l'article qui a été révisé ou ajouté. Le soumissionnaire et le Milieu local doivent s'assurer d'avoir bien identifié les modifications apportées au paragraphe, à l'alinéa, au tableau ou à l'article concerné.

Le soumissionnaire et le Milieu local doivent inscrire le nombre d'addendas reçus à la section 1.1.1 – Attestation du soumissionnaire et à la section 1.1.2 – Attestation du Milieu local respectivement du Formulaire de soumission (Annexe 9). Cette inscription tiendra lieu d'accusé de réception.

Cet addenda No 6 fait partie intégrante du document d'appel d'offres A/O 2021-02 et le modifie de la façon exprimée au présent addenda.

## **Document d'appel d'offres**

### **Chapitre 1 – Besoins et exigences**

#### **1.1 Produits recherchés et quantités**

Le 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 1.1 du document d'appel d'offres est supprimé et remplacé par le suivant :

Cette puissance additionnelle correspond à un engagement de rendre disponible une quantité de puissance fixe et garantie pour minimalement 100 heures durant la période d'hiver, soit du 1<sup>er</sup> décembre d'une année au 31 mars de l'année suivante (« **Période d'hiver** »).

**R6**

## Document d'appel d'offres

### Chapitre 1 – Besoins et exigences

#### 1.3.3 Ressources de production admissibles

Le 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 1.3.3 du document d'appel d'offres est supprimé et remplacé par le suivant :

**R6** Le système de stockage d'énergie doit assurer une disponibilité de puissance fixe et garantie pour un minimum de 100 heures durant la Période d'hiver. Cette disponibilité doit minimalement couvrir une plage horaire quotidienne de trois (3) heures, soit, pendant les heures (heure de fin) se terminant à 8, 9, 10 le matin ou à 18, 19, 20 le soir, ou pour des plages horaires plus étendues.

## Document d'appel d'offres

### Chapitre 1 – Besoins et exigences

#### 1.7.4.3 Évaluation des coûts du poste de départ

Le 1<sup>er</sup> alinéa après le tableau 1.7.4 de l'article 1.7.4.3 du document d'appel d'offres est supprimé et remplacé par le suivant :

**R6** Si plusieurs parcs éoliens utilisent le même poste électrique et le même point de livraison, alors la contribution maximale d'Hydro-Québec pour le poste électrique est assujettie aux colonnes (1) et (2) si la puissance cumulative des parcs éoliens est de 250 MW et plus.

## **Annexe 6 du document d'appel d'offres**

### **Contrat-type**

Les pages 1 à 59 du contrat-type, lequel contrat-type est joint à l'Annexe 6 du document d'appel d'offres, sont supprimées et remplacées par les pages 1 à 73 suivantes du contrat-type. Pour plus de facilité pour les intéressés à soumissionner, ci-dessous une version comparée par rapport à celle du 7 février 2022 (addenda No 2) identifiant les modifications apportées et une version propre.

**APPEL D'OFFRES**  
**AO 2021-02**

**CONTRAT-TYPE D'APPROVISIONNEMENT EN ÉLECTRICITÉ**  
**ÉNERGIE ÉOLIENNE**  
**ENTRE**

**[DÉSIGNATION LÉGALE DU FOURNISSEUR]**

**ET**

**HYDRO-QUÉBEC, dans ses activités de distribution**  
**d'électricité**

---

**[NOM DU PARC ÉOLIEN]**

DATE : \*\*\*\*\*

**[NOTE: LE PRÉSENT CONTRAT-TYPE EST ADAPTÉ EN FONCTION D'UN RACCORDEMENT SUR LE RÉSEAU DE TRANSPORT. SI LE RACCORDEMENT EST RÉALISÉ SUR LE RÉSEAU À MOYENNE TENSION, PAR LE BIAIS D'UN POSTE DE SECTIONNEMENT, LE PRÉSENT CONTRAT-TYPE SERA AJUSTÉ EN CONSÉQUENCE.]**

**DE PLUS, DES ADAPTATIONS POURRAIENT ÊTRE REQUISES EN FONCTION DES CARACTÉRISTIQUES DE LA SOUMISSION RETENUE. LES OBLIGATIONS CONTRACTUELLES DEMEURENT INCHANGÉES.]**

## Table des matières

<b>1 PARTIE I - DÉFINITIONS</b>	<b>38</b>
1.1 Définitions	38
<b>2 PARTIE II – OBJET, DURÉE ET APPROBATION DU CONTRAT</b>	<b>915</b>
2.1 Objet du <i>contrat</i>	915
2.2 Durée	915
2.3 Approbation par la <i>Régie</i>	915
<b>3 PARTIE III – ÉTAPES CRITIQUES</b>	<b>4016</b>
3.1 ÉTAPES CRITIQUES	4016
3.1.1 Date garantie de début des livraisons	4016
3.1.2 Échéancier	4016
3.1.3 Obligations	4016
<b>4 PARTIE IV – CONDITIONS DE LIVRAISON DE L'ÉLECTRICITÉ</b>	<b>4319</b>
4.1 Quantités contractuelles	4319
4.1.1 Puissance contractuelle	4319
4.1.2 Énergie contractuelle	4319
4.1.3 Puissance garantie fournie par le système de stockage d'énergie [si applicable]	19
4.2 Refus ou incapacité de prendre livraison	4320
4.2.1 Refus de prendre livraison	4320
4.2.2 Incapacité de prendre livraison <del>ou arrêt de la production</del>	44 21
4.2.3 Plafonnement de la production	4421
4.3 Révision de l'énergie contractuelle	4521
4.4	
4.4 Révision de la puissance garantie fournie par le système de stockage d'énergie [si applicable]	21
4.5 Électricité en période d'essai	4522
4.54.6 Point de livraison	4522
4.64.7 Pertes électriques	4522
4.7	
4.8 Programmation des livraisons d'énergie par le système de stockage d'énergie [si applicable]	23
4.8.1 Programmation de l'énergie	23
4.8.2 Livraison de l'énergie programmée pour le système de stockage	24
4.9 Comptage de l'électricité	4624
4.84.10 Système de stockage d'énergie <del>16</del> [si applicable]	24
4.10.1 Recharge et décharge du système de stockage d'énergie [si applicable]	25
<b>5 PARTIE V – PRIX, FACTURATION ET PAIEMENT</b>	<b>4726</b>
5.1 Prix de l'électricité	4726
5.1.1 Prix pour l'énergie admissible	4726
5.1.2	
5.1.2 Prix pour la puissance garantie fournie par le système de stockage d'énergie [si applicable]	27
5.1.3 Montant pour l'énergie rendue disponible	4828
5.1.35.1.4 Électricité livrée en période d'essai	2030

5.2	Modalités de facturation	<a href="#">2031</a>
5.3	Paiement <del>des factures</del> et compensation	<a href="#">2431</a>
<b>6</b>	<b>PARTIE VI – CONCEPTION ET CONSTRUCTION</b>	<a href="#">2233</a>
6.1	Conception, construction et remboursement	<a href="#">2233</a>
6.1.1	Conception et construction	<a href="#">2233</a>
6.1.2	Remboursement du coût du <i>poste de départ</i>	<a href="#">2233</a>
6.2	Droits, permis et autorisations	<a href="#">2435</a>
6.3	Alimentation électrique par le Distributeur	<a href="#">2536</a>
<b>7</b>	<b>PARTIE VII – DÉBUT DES LIVRAISONS</b>	<a href="#">2637</a>
7.1	<i>Date de début des livraisons</i>	<a href="#">2637</a>
<b>8</b>	<b>PARTIE VII – DONNÉES ET PLAN D'ENTRETIEN</b>	<a href="#">2738</a>
8.1	Plan de réalisation, rapports d'avancement et rapport final	<a href="#">2738</a>
8.2	Rapport de conformité	<a href="#">2738</a>
8.3	Données météorologiques	<a href="#">2839</a>
8.4	Plan d'entretien et registres	<a href="#">2940</a>
8.4.1	Registre de l'entretien	<a href="#">2940</a>
8.4.2	Registre d'indisponibilité	<a href="#">3041</a>
8.5	Disponibilité des équipements et accès aux données	<a href="#">3041</a>
8.5.1	Disponibilité des équipements	<a href="#">3041</a>
8.5.2	Accès aux données d'exploitation du <i>parc éolien</i>	<a href="#">3042</a>
8.6	Rapport relatif au <i>contenu régional</i> et au <i>contenu québécois</i>	<a href="#">3142</a>
<b>9</b>	<b>PARTIE IX - CONTRATS CONNEXES ET AUTRES ENGAGEMENTS</b>	<a href="#">3243</a>
9.1	Contrat de financement	<a href="#">3243</a>
9.2	Attributs environnementaux	<a href="#">3243</a>
9.3	Accréditation à un système de gestion environnementale	<a href="#">3344</a>
9.4	<i>Contenu régional garanti</i> et <i>contenu québécois garanti</i>	<a href="#">3344</a>
9.5	Support financier à la production d'énergie renouvelable	<a href="#">3344</a>
9.6	Démantèlement du <i>parc éolien</i>	<a href="#">3344</a>
9.7	Contrôle du <i>parc éolien</i>	<a href="#">3445</a>
9.8	<i>Loi sur les contrats des organismes publics</i>	<a href="#">3446</a>
<b>10</b>	<b>PARTIE X – GARANTIES FINANCIÈRES ET ASSURANCES</b>	<a href="#">3647</a>
10.1	<b>GARANTIES FINANCIÈRES</b>	<a href="#">3647</a>
10.1.1	Garantie de début des livraisons	<a href="#">3647</a>
10.1.2	Garantie d'exploitation	<a href="#">3647</a>
10.1.3	Garantie de démantèlement	<a href="#">3748</a>
10.1.4	Forme de Garantie financière	<a href="#">3748</a>
10.1.5	Défaut de renouvellement	<a href="#">3850</a>
10.1.6	Révision des montants de Garantie financière	<a href="#">3950</a>
10.2	<b>Assurances</b>	<a href="#">4051</a>
10.2.1	Exigences générales	<a href="#">4051</a>
10.2.2	Assurance tous risques	<a href="#">4051</a>
10.2.3	Assurance responsabilité civile générale	<a href="#">4052</a>
10.2.4	Autres engagements	<a href="#">4153</a>

10.2.5 Avis et délais .....	4453	
<b>11 PARTIE XI – VENTE, CESSION, CHANGEMENT DE CONTRÔLE ET DE PARTICIPATION .....</b>	<b>4254</b>	
11.1 Vente et cession .....	4254	
11.2 Changement de contrôle et de participation .....	4355	
11.2.1 Changement de contrôle d'une compagnie .....	4355	
11.2.2 Changement à la participation d'une société en commandite .....	4355	
11.2.3 Changement à la participation ou au contrôle d'une société en nom collectif .....	4355	
11.2.4 Organigramme du Fournisseur .....	4456	
<b>12 PARTIE XII – PÉNALITÉS ET DOMMAGES .....</b>	<b>4557</b>	
12.1 Pénalité pour retard relatif au début des livraisons .....	4557	
12.2 Pénalités relatives au <i>contenu régional garanti</i> et au <i>contenu québécois garanti</i> .....	4557	
12.3 Dommages en cas de défaut de livrer <i>de l'énergie contractuelle</i> .....	4658	
12.4 Dommages en cas de révision de l' <i>énergie contractuelle</i> .....	4759	
<b>12.5 Pénalités relatives à l'indisponibilité</b>		
12.5 Pénalités en cas de défaut de livrer l' <i>énergie associée à la puissance garantie fournie par le système de stockage d'énergie [si applicable]</i> .....	59	
12.5.1 Pénalités en cas de recharge du <i>système de stockage d'énergie</i> 47 durant les <i>heures de pointe en période d'hiver</i> [s .....	426	
12.6 Dommages en cas de révision permanente de la <i>puissance garantie fournie par le système de stockage d'énergie [si applicable]</i> .....	61	
12.7 Dommages en cas de résiliation .....	4761	
12.6.1 12.7.1 Résiliation à la suite d'un événement relié à l'article 13.1 .....	4761	
12.6.2 12.7.2 Résiliation à la suite d'un événement relié à l'article 13.2 .....	4762	
12.7 12.8 .....	Dommages liquidés .....	4862
12.8 12.9 .....	Force majeure .....	4862
<b>13 PARTIE XIII – RÉSILIATION .....</b>	<b>5064</b>	
13.1 Résiliation pour un défaut antérieur à la <i>date de début des livraisons</i> .....	5064	
13.2 Résiliation pour un défaut postérieur à la <i>date de début des livraisons</i> .....	5165	
13.3 Correction par le <i>prêteur</i> ou <i>prêteur affilié</i> .....	5266	
13.4 Mode de résiliation .....	5266	
13.5 Effets de la résiliation .....	5367	
<b>14 PARTIE XV – DISPOSITIONS DIVERSES .....</b>	<b>5468</b>	
14.1 Interprétation et application .....	5468	
14.1.1 Interprétation générale .....	5468	
14.1.2 Délais .....	5468	
14.1.3 Manquement et retard .....	5569	
14.1.4 Taxes .....	5569	
14.1.5 Accord complet .....	5569	
14.1.6 Invalidité d'une disposition .....	5569	
14.1.7 Lieu de passation du <i>contrat</i> .....	5670	
14.1.8 Représentants légaux et ayants droit .....	5670	
14.1.9 Faute ou omission .....	5670	
14.1.10 Mandataire ([si applicable]) .....	5670	
14.2 Avis et communications de documents .....	5670	

14.3 Approbation et exigences du Distributeur .....	<a href="#">5771</a>
14.4 Remise de documents et autres informations .....	<a href="#">5771</a>
14.5 Tenue d'un registre .....	<a href="#">5872</a>
<b>ANNEXE I - Description des principaux paramètres du parc éolien</b> .....	<a href="#">6074</a>
<b>ANNEXE II - Structure légale du Fournisseur</b> .....	<a href="#">6578</a>
<b>ANNEXE III - Limites maximales de crédit selon le niveau de risque</b> .....	<a href="#">6679</a>
<b>ANNEXE IV - Modalités pour les formes de Garanties financières</b> .....	<a href="#">6780</a>
<b>ANNEXE V - Données rendues accessibles par le Fournisseur</b> .....	<a href="#">7386</a>
<b>ANNEXE VI - Méthodologie utilisée pour déterminer le pourcentage de perte moyen au transformateur de puissance</b> .....	<a href="#">7589</a>
<b>ANNEXE VII - Engagements du Fournisseur à l'égard de l'application du cadre de référence et à l'égard des paiements annuels versés aux propriétaires privés et des paiements fermes versés aux <i>collectivités locales</i></b> .....	<a href="#">7791</a>
<b>ANNEXE VIII - Règles et modalités relatives à la détermination du <i>contenu régional</i> et du <i>contenu québécois</i></b> .....	<a href="#">79</a>

..... [93](#)

**CONTRAT D'APPROVISIONNEMENT EN ÉLECTRICITÉ** intervenu à Montréal, province de Québec, le  
\*\*\*\*\* jour de \*\*\*\*\* 202\*.

**ENTRE :**

\*\*\*\*\* (Dénomination sociale), personne morale constituée en vertu de la *Loi \*\*\*\*\** (Identification de la loi), ayant son principal établissement au \*\*\*\*\* (Adresse – Province/État – Pays), représentée par \*\*\*\*\* (Nom et fonction du représentant) dûment autorisé aux fins des présentes,

ci-après désignée le « **Fournisseur** »;

**ET :**

**HYDRO-QUÉBEC**, dans ses activités de distribution d'électricité, société constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (RLRQ, c. H-5), ayant son siège au 75, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec) H2Z 1A4, représentée par \*\*\*\*\* (Nom et fonction du représentant), dûment autorisé aux fins des présentes,

ci-après désignée le « **Distributeur** »;

Le **Fournisseur** et le **Distributeur** sont ci-après désignés individuellement la « **Partie** » et collectivement les « **Parties** ».

**ATTENDU QU'**Hydro-Québec est une société œuvrant dans la production, le transport et la distribution d'électricité au Québec;

**ATTENDU QUE** les activités de distribution et de transport d'électricité d'Hydro-Québec sont assujetties à la compétence de la Régie de l'énergie, dans la mesure prévue à la *Loi sur la Régie de l'énergie* (RLRQ, c. R-6.01);

**ATTENDU QUE** le **Distributeur** exploite une entreprise de service public, et doit fournir un service sécuritaire, fiable et une électricité de grande qualité à une clientèle diversifiée, le tout, selon les normes et pratiques généralement appliquées dans ce type d'entreprise;

**ATTENDU QUE** le **Distributeur** a lancé, le 13 décembre 2021, un appel d'offres visant l'approvisionnement en électricité des marchés québécois qu'il dessert provenant de source éolienne conformément au :

Décret 1440-2021 du 17 novembre 2021 concernant le *Règlement sur un bloc de 300 mégawatts d'énergie éolienne*;

Et a tenu compte des principes énoncés aux :

Décret 906-2021 du 30 juin 2021 *Concernant les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard du Plan d'approvisionnement 2020-2029 d'Hydro-Québec*; et

Décret 1442-2021 du 17 novembre 2021 Concernant une modification au décret numéro 906-2021 du 30 juin 2021 *concernant les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard du Plan d'approvisionnement 2020-2029 d'Hydro-Québec*

**ATTENDU QUE** le **Fournisseur** a été retenu par le **Distributeur** à la suite de cet appel d'offres;

**ATTENDU QUE** le **Fournisseur** prévoit construire et exploiter [selon le cas : propriétaire et exploite] un parc éolien situé [insérer localisation], province de Québec;

**ATTENDU QUE** le **Fournisseur** sera propriétaire dudit parc éolien;

**ATTENDU QUE** le **Fournisseur** entend signer une entente de raccordement avec le *transporteur* (comme défini à l'article 1);

**ATTENDU QUE** le présent contrat vise à fixer les modalités de la fourniture de l'électricité par le **Fournisseur** au **Distributeur**;

**ATTENDU QUE** le présent contrat est soumis à l'approbation de la Régie de l'énergie.

**EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**



# 1 PARTIE I - DÉFINITIONS

## 1.1 Définitions

Dans le présent contrat, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes et expressions qui suivent ont la signification qui leur est attribuée :

### ***affilié***

relativement à une *personne*, toute autre *personne* qui directement ou indirectement la contrôle ou est directement ou indirectement contrôlée par elle. Une *personne* est réputée contrôler une autre *personne* si cette *personne* possède directement ou indirectement la capacité de diriger ou de contrôler les décisions de gestion ou d'orientation de cette autre *personne*, soit en détenant directement ou indirectement la propriété des actions ou des participations ayant droit au vote, soit par contrat ou autrement. Toute *personne* est réputée contrôler une société dont, à un moment donné, la *personne* est un commandité, dans le cas d'une société en commandite, ou est un associé qui a la capacité de lier la société dans tous les autres cas;

### ***agences de notation***

S&P Global Ratings Inc. (a division of S&P Global Inc.) ou son successeur (« **S&P** »), Moody's Investors Service, Inc. ou son successeur (« **Moody's** ») ou DBRS Morningstar ou son successeur (« **DBRS** ») ou toute autre agence de notation convenue par les Parties;

### ***année contractuelle***

une période de 12 mois consécutifs débutant le 1<sup>er</sup> janvier et se terminant le 31 décembre d'une même année civile. Les première et dernière *années contractuelles* peuvent avoir moins de 12 mois. La première *année contractuelle* débute à la *date de début des livraisons*;

### ***attributs environnementaux***

a la signification qui lui est attribuée à l'article 9.2;

### ***avis de réclamation***

un avis émis par une Partie à l'autre Partie en réclamation de tout dommage ou pénalité qui lui est dû en vertu des articles 4.2, 6.1.2, 12.1 à 12.7 et 13.5;

### ***banque***

une institution financière canadienne ou une institution financière étrangère possédant une succursale canadienne;

***cadre de référence***

« *Cadre de référence relatif à l'aménagement de parcs éoliens en milieux agricole et forestier* » élaboré par le Groupe Affaires corporatives et secrétariat général d'Hydro-Québec daté du 4 novembre 2005 et révisé en septembre 2021, disponible sous le lien suivant :

<https://www.hydroquebec.com/data/administrations-municipales/pdf/cadre-de-ref-eolien-nov-2021.pdf>;

***collectivité locale***

se définit comme étant une collectivité représentée, selon le cas, par :

- une municipalité locale;
- une MRC agissant comme municipalité locale à l'égard d'un territoire non organisé;
- un conseil de bande;
- une municipalité de village cri;
- une municipalité de village nordique;
- la municipalité de village naskapi;
- l'Administration régionale Kativik;
- le Gouvernement de la nation crie;
- le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James;

***contenu québécois***

le pourcentage des dépenses réalisées au Québec relativement au *parc éolien* par rapport aux dépenses globales du *parc éolien*, le tout conformément aux dispositions prévues à l'Annexe VIII. Le pourcentage de *contenu québécois* est obtenu en divisant les dépenses québécoises admissibles par les dépenses globales du *parc éolien* et en multipliant le résultat par 100;

***contenu québécois garanti***

une valeur exprimée en pourcentage qui représente le *contenu québécois* que le **Fournisseur** s'engage à atteindre telle qu'indiquée à l'article 9.4;

***contenu régional***

le pourcentage des dépenses réalisées dans la *région admissible* relativement au *parc éolien* par rapport aux dépenses globales du *parc éolien*, le tout conformément aux dispositions prévues à l'Annexe VIII. Le pourcentage de *contenu régional* est obtenu en divisant les dépenses régionales admissibles par les dépenses globales du *parc éolien* et en multipliant le résultat par 100;

***contenu régional garanti***

une valeur exprimée en pourcentage qui représente le *contenu régional* que le **Fournisseur** s'engage à atteindre telle qu'indiquée à l'article 9.4;

***contrat***

le présent contrat d'approvisionnement en électricité et ses annexes, tel qu'amendé de temps à autre;

**date de début des livraisons**

conformément à l'article 7.1, la date à laquelle le **Fournisseur** débute les livraisons de l'*énergie contractuelle*;

**date garantie de début des livraisons**

la date la plus tardive à laquelle le **Fournisseur** s'engage à débuter la livraison de l'*énergie contractuelle*, telle qu'indiquée à l'article 3.1.1 ou telle que reportée selon toute disposition du *contrat*;

**énergie admissible**

une quantité d'énergie exprimée en mégawattheure « MWh » qui, pour une heure donnée, est égale au moindre de l'*énergie livrée nette* ou de la *puissance contractuelle* multipliée par une heure;

**énergie contractuelle**

une quantité d'énergie exprimée en MWh; ~~pour une année contractuelle donnée, l'énergie contractuelle est le produit de la puissance contractuelle par le nombre d'heures total de l'année contractuelle~~, telle qu'indiquée à l'article 4.1.2 ou telle que révisée en vertu de l'article 4.3, si applicable;

**énergie livrée nette**

pour une période donnée, l'énergie fournie par le **Fournisseur** et reçue par le **Distributeur** au *point de livraison*, ajustée des pertes électriques telles que prévues à l'article 4.6 si le *point de mesurage* et le *point de livraison* sont différents;

**énergie livrée par le système de stockage d'énergie [si applicable]**

pour une période donnée, l'énergie fournie par le système de stockage d'énergie et mesurée au point de mesurage du système de stockage d'énergie;

**énergie programmée pour le système de stockage [si applicable]**

une quantité d'énergie horaire provenant du système de stockage d'énergie, exprimée en MWh, programmée par le Distributeur conformément à l'article 4.8;

**énergie rendue disponible**

pour une heure donnée, la quantité d'énergie que le **Fournisseur** a rendue disponible au *point de livraison* et que le **Distributeur** n'a pas reçue conformément à l'article 4.2;

**entente de raccordement**

l'entente entre le **Fournisseur** et le *transporteur* qui traite des exigences et des modalités de raccordement du *parc éolien* au réseau du *transporteur*, ainsi que des modalités d'exploitation du *parc éolien*, telle que modifiée de temps à autre;

**entretien**

l'action de maintenir en bon état d'utilisation un bien, une installation ou un local relatif au *parc éolien* et la maintenance du *parc éolien*, soit, l'ensemble des opérations exécutées par un technicien spécialisé dans le but de maintenir le *parc éolien* dans un état de fonctionnement normal;

***étapes critiques***

les étapes qui précèdent la *date garantie de début des livraisons* et auxquelles sont associées des exigences que le **Fournisseur** s'engage à satisfaire au plus tard à une date butoir spécifiée à l'article 3.1.2;

***jour férié***

la veille du jour de l'An, le jour de l'An, le lendemain du jour de l'An, le Vendredi saint, le lundi de Pâques, Journée nationale des patriotes, la fête nationale du Québec, la Fête du Canada, la fête du Travail, l'Action de grâces, la veille de Noël, le jour de Noël, le lendemain de Noël et tout autre jour férié applicable au Québec fixé par proclamation des gouvernements fédéral ou provincial ou tout autre jour convenu entre les Parties;

***jours ouvrables***

du lundi au vendredi, de 8h00 à 17h00, heure de l'Est, à l'exclusion des *jours fériés*;

**heures de pointe**

la plage horaire quotidienne de huit (8) heures, soit, pendant les heures (heure de fin) se terminant à 7, 8, 9, 10 h le matin et à 17,18, 19, 20 h le soir, incluant les *jours fériés*.

***milieu local***

un milieu qui se compose d'un ou de plusieurs des organismes suivants :

- une municipalité régionale de comté (MRC);
- une municipalité locale;
- un conseil de bande;
- une régie intermunicipale;
- une coopérative dont la majorité des membres a son domicile dans la région administrative où se situe le projet;
- une municipalité de village cri ou de village nordique ou la municipalité de village naskapi;
- l'Administration régionale Kativik;

***parc éolien***

les éoliennes, le *poste de départ*, les mâts météorologiques, les chemins d'accès, les terrains requis pour l'implantation des éoliennes et le passage du *réseau collecteur*, [si applicable, le système de stockage d'énergie] et tout autre équipement, appareillage, immeuble ou ouvrages connexes appartenant au **Fournisseur**, ou à l'égard desquels il détient des droits, servant à produire et à livrer de l'électricité jusqu'au *point de livraison* et situés dans la(les) municipalité(s) de \*\*\*\*\*, (MRC \*\*\*\*\*), province de Québec; la localisation et les principaux équipements électriques du *parc éolien* sont présentés à l'Annexe I;

***période de facturation***

une période d'environ 30 jours correspondant à chacun des 12 mois de l'année civile, prise en considération pour l'établissement de la facture;

***période d'hiver***

la période s'étendant du 1<sup>er</sup> décembre d'une année au 31 mars inclusivement de l'année suivante;

***personne***

une personne physique, une personne morale, une société, une coopérative, une co-entreprise, une association non incorporée, un syndicat, une fiducie, ou toute autre entité légale, selon le cas;

***point de livraison***

le point où est livrée l'électricité produite par le *parc éolien*, tel que défini à l'article 4.5 [4.6](#) ;

***point de mesurage***

le point où est placé l'équipement qui enregistre les quantités d'énergie et de puissance livrées par le *parc éolien*;

***point de mesurage du système de stockage d'énergie [si applicable]***

le point où est placé l'équipement qui enregistre les quantités d'énergie et de puissance livrées par le système de stockage d'énergie;

***poste de départ***

le *poste de transformation* ou le *poste de sectionnement* et le *réseau collecteur*;

***poste de transformation***

les équipements du **Fournisseur** requis pour la transformation et le raccordement à haute tension du *parc éolien* au réseau du *transporteur*, incluant les équipements de sectionnement à moyenne tension qui leur sont associés;

***poste de sectionnement***

les équipements du **Fournisseur**, sans transformation du niveau de tension, requis pour le raccordement à moyenne tension du *parc éolien* au réseau de distribution du **Distributeur**, incluant les équipements de sectionnement à moyenne tension qui leur sont associés;

**poste électrique**

le poste de transformation ou le poste de sectionnement, selon le cas;

**prêteur**

le bailleur de fonds principal, où l'ensemble des entités constituant le bailleurs de fonds principal, à l'exception du prêteur affilié, qui fournit le financement pendant la construction ou le financement permanent du *parc éolien*;

**prêteur affilié**

un bailleur de fonds qui est un affilié du **Fournisseur**, et qui fournit des fonds pour la construction ou l'exploitation du *parc éolien* ou une portion de ceux-ci;

**puissance contractuelle**

correspond au total de la puissance contractuelle du *parc éolien*, excluant le *système de stockage d'énergie*, telle qu'indiquée à l'article 4.1.1, exprimée en mégawatt « MW » et ne peut jamais être révisée à la hausse, ni pour plus de certitude, être supérieure à la *puissance maximale à transporter*;

**puissance garantie fournie par le système de stockage d'énergie [si applicable]**

une quantité de puissance garantie fournie par le système de stockage d'énergie, exprimée en « MW », telle qu'indiquée à l'article 4.1.3, ou telle que révisée en vertu de l'article 4.4, si applicable;

**puissance installée**

correspond à la puissance maximale que peut fournir le *parc éolien*, exprimée en mégawatt « MW »; [dans le cas d'un projet comportant un *système de stockage d'énergie*, correspond, à la puissance maximale combinée du *parc éolien* et du *système de stockage d'énergie*, exprimée en mégawatt « MW »;]

**puissance maximale à transporter**

correspond à la puissance du *parc éolien*, exprimée en mégawatt « MW », qui transitera sur le réseau de transport, sans être supérieure à la puissance contractuelle, laquelle puissance maximale à transporter est spécifiée à l'*entente de raccordement*;

**Régie**

la Régie de l'énergie instituée en vertu de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (RLRQ, c. R-6.01) ou tout successeur;

**région admissible**

la(les) municipalité(s) régionale(s) de comté où se situe le *parc éolien*, la municipalité régionale de comté de La Matanie et la région administrative de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine;

**réseau collecteur**

les équipements du **Fournisseur** reliant les éoliennes du *parc éolien* au poste ~~de transformation [du poste de sectionnement] électrique~~, à partir des bornes à basse tension des transformateurs propres à chaque éolienne jusqu'au point où les lignes à moyenne tension sont rattachées à la structure d'arrêt du poste ~~de transformation [du poste de sectionnement] électrique~~;

**système de stockage d'énergie [si applicable]**

ensemble des appareils et des équipements du **Fournisseur** permettant de mettre en réserve au site une quantité d'énergie produite par le **Fournisseur** avant de la livrer ultérieurement au *point de livraison*, dont les principales caractéristiques sont décrites à l'Annexe I. Pour plus de certitude, le *système de stockage d'énergie* n'est pas une unité de production d'électricité;

**taux de livraison horaire du système de stockage d'énergie [si applicable]**

la quantité de puissance en MW fournie par le *système de stockage d'énergie* que le **Fournisseur** livre au **Distributeur** pendant une période d'une (1) heure;

**transporteur**

Hydro-Québec, dans ses activités de transport d'électricité;

## 2 PARTIE II – OBJET, DURÉE ET APPROBATION DU CONTRAT

### 2.1 Objet du *contrat*

Le *contrat* définit les conditions de vente par le **Fournisseur** et les conditions d'achat par le **Distributeur** d'énergie et de puissance au *point de livraison*. Les obligations reliées à la livraison et à la vente d'énergie et de puissance définies au *contrat* sont garanties par le **Fournisseur**, et celles reliées à la réception et à l'achat de cette énergie sont garanties par le **Distributeur**. Toute l'électricité produite par le *parc éolien* et livrée au *point de livraison* est vendue en exclusivité au **Distributeur**.

Le **Fournisseur** s'engage à débuter la livraison de l'énergie *contractuelle* au **Distributeur**, au *point de livraison* associé au *parc éolien*, à compter de la *date garantie de début des livraisons*.

### 2.2 Durée

Sous réserve des conditions qui y sont prévues, le *contrat* est en vigueur à compter de la date de sa signature et il se termine après qu'il s'est écoulé une période de \*\*\*\* (\*\*) ans, débutant à la *date de début des livraisons*.

### 2.3 Approbation par la *Régie*

Le **Distributeur** doit soumettre le *contrat* à la *Régie* pour approbation dans un délai raisonnable à la suite de la date de sa signature.

L'obligation des Parties de remplir les conditions du *contrat* est conditionnelle à l'obtention de l'approbation finale du *contrat* par la *Régie*. Si une approbation finale n'est pas reçue au plus tard 120 jours après la date de dépôt du *contrat* à la *Régie*, le **Fournisseur** peut annuler le *contrat* en faisant parvenir un préavis de dix (10) jours à cet effet au **Distributeur**. Dans un tel cas, aucun dommage ne peut être réclamé ni par le **Fournisseur** ni par le **Distributeur** et le **Distributeur** remet au **Fournisseur** les garanties déposées conformément à l'article 10.1. Toutefois, si la *Régie* donne son approbation à l'intérieur de ce préavis de dix (10) jours, ce préavis est nul et de nul effet et le *contrat* demeure en vigueur.

Si la *Régie* n'approuve pas le *contrat*, celui-ci devient nul et de nul effet sur réception d'un avis à cet effet par l'une ou l'autre des Parties. Dans un tel cas, les Parties acceptent de ne réclamer aucun dommage et le **Distributeur** remet au **Fournisseur** les garanties déposées conformément à l'article 10.1.

### 3 PARTIE III – ÉTAPES CRITIQUES

[Note : Le contenu sera adapté en fonction des caractéristiques de la soumission]

#### 3.1 ÉTAPES CRITIQUES

##### 3.1.1 Date garantie de début des livraisons

La date garantie de début des livraisons est le \*\*\*\*\*. Le **Fournisseur** s'engage à ce que la date de début des livraisons ne soit pas postérieure à la date garantie de début des livraisons.

##### 3.1.2 Échéancier

Le **Fournisseur** s'engage à remplir, conformément aux exigences de l'article 3.1.3, les conditions à chaque étape critique définie au présent article, au plus tard à la date butoir qui lui est associée.

**Étapes critiques et dates butoirs :**

Étape critique 1 : Avis de recevabilité de l'étude d'impact \_\_\_\_\_

[18 mois avant la date garantie de début des livraisons fixée par le Distributeur.]

Étape critique 2 : Site, permis, avis de procéder et financement \_\_\_\_\_

[6 mois avant la date garantie de début des livraisons fixée par le Distributeur.]

Étape critique 3 : Coulée des fondations \_\_\_\_\_

[3 mois avant la date garantie de début des livraisons fixée par le Distributeur.]

##### 3.1.3 Obligations

Au plus tard à la date butoir de chaque étape critique, le **Fournisseur** doit avoir rempli les conditions suivantes :

[Applicable à un parc éolien de 10 MW et +] **Étape critique 1 – Avis de recevabilité de l'étude d'impact** : le **Fournisseur** doit fournir au **Distributeur** l'avis de recevabilité de l'étude d'impact du parc éolien émis par le *ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques* et, le cas échéant, copie de toute décision rendue par l'Agence d'évaluation d'impact du Canada concernant le *parc éolien*.

**Étape critique 2 – Site, permis, avis de procéder et financement** : le **Fournisseur** doit fournir au **Distributeur** une copie des documents suivants :

- (i) le rapport d'aménagement visé à l'article 8.1;

- (ii) des preuves qui démontrent à la satisfaction raisonnable du **Distributeur**, qu'il détient tous les droits sur les terrains requis pour l'implantation et l'exploitation du *parc éolien*, et ce, pour 100 % des terres publiques et pour 100 % des terres privées visées. Ces droits doivent être valides pour toute la durée du *contrat*;
- (iii) tout décret du gouvernement émis au terme de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, le cas échéant, autorisation ou permis requis en vertu des lois et règlements applicables au *parc éolien*, notamment en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2);
- (iv) si applicable, une lettre du *prêteur* ou du *prêteur affilié* attestant que le contrat final de financement pour la construction et l'exploitation du *parc éolien* est conclu et que les autres documents d'emprunt finaux pertinents sont complétés;
- (v) copie de l'*entente de raccordement* signée par le **Fournisseur** et le **transporteur** et de tous les amendements effectués à cette entente, le cas échéant;
- (vi) l'avis de procéder à la livraison des équipements stratégiques, de même qu'une copie de la certification exigée à l'Annexe I.

**Étape critique 3 – Coulée des fondations** : le **Fournisseur** doit fournir au **Distributeur** des preuves qui démontrent à la satisfaction raisonnable du **Distributeur** que les fondations ont été coulées et complétées pour au moins 80 % du nombre d'éoliennes du *parc éolien*.

Si, à la date butoir d'une *étape critique*, le **Fournisseur** n'a pas rempli toutes les obligations indiquées au présent article à l'égard de cette *étape critique*, ce dernier doit livrer au **Distributeur**, au plus tard dix (10) *jours ouvrables* suivant la date butoir en question, un rapport démontrant que le **Fournisseur** a fait tout ce qui était raisonnablement requis pour respecter cette date butoir et faisant état de l'échéancier que le **Fournisseur** prévoit pour que toutes les obligations soient remplies. Si le **Distributeur** ne reçoit pas ce rapport dans ce délai, l'article 13.1(f) peut recevoir application. Si le rapport est à la satisfaction raisonnable du **Distributeur**, l'article 13.1(f) ne peut recevoir application et le **Distributeur** reporte la date butoir en question par le nombre de jours nécessaires basé sur les informations reçues, sans que ce report ne puisse dépasser une période de trois (3) mois. Ce report n'est applicable qu'une seule fois pour une même *étape critique* et n'a aucun impact sur la date butoir de l'*étape critique* suivante. Pendant cette période de report, le **Distributeur** peut demander au **Fournisseur** de lui fournir un rapport d'avancement à intervalles réguliers. Si, à la nouvelle date butoir, le **Fournisseur** n'a pas rempli toutes les obligations associées à l'*étape critique* en question tel qu'indiqué au présent article, l'article 13.1(f) peut recevoir application.

Si, à la date butoir de l'*étape critique* 2, toutes les décisions n'ont pas été rendues par les autorités compétentes relativement au décret gouvernemental, le cas échéant, ou à toute autorisation ou tout permis visé à l'*étape critique* 2 (iii), le **Fournisseur** peut aviser le **Distributeur** de sa décision de ne pas procéder à la construction du *parc éolien* si toutes ces décisions ne sont pas rendues par les autorités compétentes dans les 60 jours de cet avis. Sur réception de cet avis, le **Distributeur** doit faire parvenir au **Fournisseur** un préavis de résiliation de 60 jours en vertu de l'article 13.1(f) et si

toutes ces décisions ne sont pas rendues par les autorités compétentes avant l'expiration de cette période de préavis, le *contrat* est résilié par le **Distributeur**, l'article [13.6](#)[13.5](#) s'applique et le **Distributeur** n'a aucun autre recours contre le **Fournisseur**.

Si, dans le cadre d'un processus d'obtention d'avis de recevabilité prévu à l'*étape critique* 1 ou dans le cadre d'un processus d'obtention de décret gouvernemental prévu à l'*étape critique* 2 (iii), une autorité compétente requiert la présence du **Distributeur** ou requiert que celui-ci fournisse des informations, le **Distributeur** accepte de se conformer à ces demandes. Cependant, lorsqu'une autorité compétente ordonne au **Distributeur** de lui communiquer de l'information commerciale ou stratégique lui appartenant ou appartenant à un tiers et que cette information est confidentielle, le **Distributeur** se réserve le droit de demander à cette autorité de traiter cette information de façon confidentielle, et si applicable, le **Fournisseur** collabore avec le **Distributeur** dans ses démarches visant à limiter l'étendue d'une telle divulgation. Lorsque le **Fournisseur** demande au **Distributeur** de lui communiquer de l'information confidentielle, telle que décrite au présent paragraphe, le **Distributeur** se réserve le droit de refuser en invoquant la confidentialité.

Si une autorité compétente décide de ne pas accorder le décret gouvernemental ou toute autorisation ou permis visé à l'*étape critique* 2 (iii) ou de l'assujettir à des conditions qui sont de nature à compromettre la faisabilité ou la rentabilité du *parc éolien*, le **Fournisseur** peut, dans les dix (10) *jours ouvrables* suivant la date de réception de cette décision, aviser le **Distributeur** de sa décision de ne pas procéder à la construction du *parc éolien*. Dans un tel cas, le **Fournisseur** est réputé être en défaut relativement à l'article 13.1(f). En conséquence, le *contrat* est résilié par le **Distributeur**, l'article [13.6](#)[13.5](#) s'applique et le **Distributeur** n'a aucun autre recours contre le **Fournisseur**.

Sujet à ce qui précède, toute disposition de l'article 3.1 qui identifie les obligations associées à la date butoir d'une *étape critique* ou à la *date garantie de début des livraisons* continue de s'appliquer pour toute date butoir ainsi révisée ou toute *date garantie de début des livraisons* révisée, conformément à toute disposition du *contrat*.

## 4 PARTIE IV – CONDITIONS DE LIVRAISON DE L'ÉLECTRICITÉ

### 4.1 Quantités contractuelles

#### 4.1.1 Puissance contractuelle

La puissance contractuelle est fixée à \*\*\*\*\* MW et est égale à la puissance maximale à transporter du parc éolien.

Le **Fournisseur** s'engage à limiter la puissance au *point de livraison* pour qu'elle n'excède en aucun temps la puissance maximale à transporter.

#### 4.1.2 Énergie contractuelle

L'énergie contractuelle est fixée à \*\*\*\*\* MWh pour une *année contractuelle* de 365 jours (ou à la valeur révisée en application de l'article 4.3).

Pour une *année contractuelle* bissextile ou comptant moins de 365 jours, l'énergie contractuelle est ajustée au prorata du nombre de jours de l'année considérée.

Pour chaque *année contractuelle*, le **Fournisseur** s'engage à livrer et à vendre une quantité d'énergie au moins égale à l'énergie contractuelle. Pour chaque *année contractuelle*, le **Distributeur** s'engage à recevoir et à payer toute l'énergie admissible et à payer également pour l'énergie rendue disponible, sous réserve des dispositions prévues au *contrat*. Pour toute *année contractuelle*, le **Fournisseur** est réputé avoir satisfait à son obligation de livrer l'énergie contractuelle si la somme de l'énergie admissible et de l'énergie rendue disponible est au moins égale à l'énergie contractuelle.

#### 4.1.3 Puissance garantie fournie par le système de stockage d'énergie [si applicable]

La puissance garantie fournie par le système de stockage d'énergie est fixée à \*\*\*\*\* MW (ou à la valeur révisée en application de l'article 4.4). L'énergie associée à la puissance garantie fournie par le système de stockage d'énergie est disponible pendant \*\*\*\* heures par période d'hiver pendant les heures suivantes :

Bloc AM [si applicable] : heures \*\*\*, \*\*\*, \*\*\*, \*\*\*, \*\*\*

Bloc PM [si applicable] : heures \*\*\*, \*\*\*, \*\*\*, \*\*\*, \*\*\*

Les heures de disponibilité de la puissance garantie fournie par le système de stockage d'énergie sont exprimées par l'heure de fin, soit par exemple, l'heure 8h00 signifie de 7h01 à 8h00.

Le Fournisseur est tenu de livrer l'énergie associée à la puissance garantie fournie par le système de stockage lorsque programmée par le Distributeur selon les conditions et les délais prévus à l'article 4.8. Le non-respect de ce qui précède entraîne des pénalités conformément à l'article 12.5.

## 4.2 Refus ou incapacité de prendre livraison

Aux fins de l'article 4.2, l'énergie qui n'est pas livrée à cause d'une panne ou d'une indisponibilité d'un équipement du *poste de départ* ou du *parc éolien* n'est pas prise en compte dans le calcul de l'*énergie rendue disponible*.

L'*énergie rendue disponible* entre dans le calcul du montant à payer pour l'énergie tel qu'établi à l'article [5.1.25.1.3](#). L'*énergie rendue disponible* est comptabilisée uniquement pour (i) la période de temps au cours de laquelle le **Distributeur** a été dans l'incapacité de prendre livraison de l'électricité mise à sa disposition au *point de livraison* ou (ii) la période ~~d'arrêt de~~ [limitation de](#) la production ~~déterminée par le~~ **Distributeur** prévue à l'article 4.2.3.

### 4.2.1 Refus de prendre livraison

Pour une heure donnée, le **Distributeur** peut refuser de prendre livraison et de payer quelque montant que ce soit :

- i) à l'égard de toute quantité d'énergie qui est livrée en dépassement de la *puissance contractuelle*;
- ii) si le **Fournisseur** n'exploite pas le *parc éolien*, en tout ou en partie, lors des épisodes de températures froides tel qu'établi à l'article 8.5.1, et si le **Fournisseur** n'a pas apporté les correctifs requis à son *parc éolien* pour remédier à ce défaut au plus tard 30 jours après en avoir été avisé par le **Distributeur**. Cependant, si la température descend sous -30°C, le **Fournisseur** peut interrompre ou réduire la production des éoliennes, en autant que celles-ci soient redémarrées ou rendues de nouveau disponibles à la hauteur de leur puissance nominale lorsque la température augmente à -30°C, sous réserve des exigences du *transporteur*;
- iii) si le **Fournisseur** ne donne pas accès aux données d'exploitation du *parc éolien* tel qu'établi à l'article 8.5.2, et si le **Fournisseur** ne remédie pas à ce défaut au plus tard 30 jours après en avoir été avisé par le **Distributeur**;
- iv) [si le Fournisseur est en défaut de démanteler une éolienne dans le délai prescrit au dernier alinéa de l'article 9.6, et ne remédie pas à ce défaut au plus tard 30 jours après en avoir été avisé par le Distributeur;](#)
- v) [si le Fournisseur est en défaut quant aux engagements du \*milieu local\*, en particulier ceux mentionnés à l'article 9.7, et ne remédie pas à ce défaut au plus tard 30 jours après en avoir été avisé par le Distributeur;](#)
- vi) [iv\) si le Fournisseur est en défaut quant à une obligation matérielle du \*contrat qui n'est pas spécifiquement prévu aux présentes\* et n'entreprend pas de remédier à ce défaut au plus tard dix \(10\) jours après en avoir été avisé par le Distributeur;](#)

- v) si le **Fournisseur** est en défaut quant aux engagements du *milieu local*, en particulier ceux mentionnés à l'article 9.7, et ne remédie pas à ce défaut au plus tard 30 jours après en avoir été avisé par le **Distributeur**.

Les quantités d'énergie non reçues en application des alinéas (ii), (iii), (iv) et (v) sont assujetties à des dommages équivalents à ceux prévus à l'article 12.3.

#### 4.2.2 Incapacité de prendre livraison ~~ou arrêt de la production~~

Le **Distributeur** n'a pas l'obligation de payer quelque montant que ce soit pour toute quantité d'énergie qu'il ne peut recevoir en raison d'un défaut du **Fournisseur** de respecter les exigences de raccordement prévues à l'*entente de raccordement*.

À l'exception d'une force majeure déclarée par le **Distributeur**, toute quantité d'énergie non livrée en raison d'une incapacité du **Distributeur** ou de toute autre raison du **Distributeur** de prendre livraison de l'électricité mise à sa disposition au *point de livraison* est cumulée comme de l'*énergie rendue disponible*.

#### 4.2.3 Plafonnement de la production

À la demande du **Distributeur**, le **Fournisseur** doit limiter à certains moments la production du *parc éolien* au niveau de puissance que le **Distributeur** lui indique. Toute quantité d'énergie non livrée durant la période pendant laquelle le **Distributeur** a exigé une limitation de la production est cumulée comme de l'*énergie rendue disponible*.

Nonobstant ce qui précède, le **Distributeur** n'a pas l'obligation de payer quelque montant que ce soit pour toute quantité d'énergie qu'il ne peut recevoir en raison de limitations imposées par le **Distributeur** en lien avec les travaux de raccordement du *parc éolien*, auquel cas la limitation de la production n'est pas cumulée comme de l'*énergie rendue disponible*.

### 4.3 Révision de l'*énergie contractuelle*

Après qu'une période de 60 mois se soit écoulée à la suite de la *date de début des livraisons*, si, pour une *année contractuelle* donnée, la somme de l'*énergie admissible* et de l'*énergie rendue disponible* est inférieure à l'*énergie contractuelle*, le **Fournisseur** peut réviser l'*énergie contractuelle* à la baisse pour l'établir à un niveau pouvant être raisonnablement maintenu sur la base de la performance observée depuis le début du *contrat*. Les quantités ainsi révisées s'appliquent dès le début de la *période de facturation* qui suit la réception de l'avis par le **Distributeur**. Dans un tel cas, le **Fournisseur** doit payer au **Distributeur** les dommages prévus à l'article 12.4 et l'*énergie contractuelle* ne peut pas être révisée à la hausse par la suite.

Si, à la suite d'une révision de l'*énergie contractuelle*, la performance du **Fournisseur** se détériore, l'article 4.3 peut s'appliquer de nouveau.

#### 4.4 Révision de la puissance garantie fournie par le système de stockage d'énergie [si applicable]

Après qu'une période d'hiver complète se soit écoulée à la suite de la date de début des livraisons, si, pour toute période d'hiver subséquente donnée, le taux de livraison horaire du système de stockage d'énergie est inférieur à la puissance garantie fournie par un système de stockage d'énergie pendant plus de 30 heures, le **Distributeur** peut, au moyen d'un avis écrit transmis au **Fournisseur**, exiger que celui-ci fasse réaliser une expertise, aux frais de ce dernier, par une firme d'ingénieurs dont le choix doit être préalablement approuvé par le **Distributeur**, pour établir, en fonction du système de stockage d'énergie, la puissance maximale que le **Fournisseur** peut garantir à titre de puissance garantie fournie par le système de stockage d'énergie. Le cas échéant, et à la suite de la réception de l'expertise de la firme d'ingénieurs, le **Distributeur** peut réviser à la baisse temporairement la puissance garantie fournie par le système de stockage d'énergie définie à l'article 4.1.3 pour qu'elle soit égale à la puissance maximale ainsi établie, en faisant parvenir un avis écrit au **Fournisseur** à cet effet. Cette puissance garantie fournie par le système de stockage d'énergie temporaire s'appliquera dès le début de la période de facturation qui suit la réception de l'avis par le **Fournisseur**.

Pour éviter que la puissance garantie fournie par le système de stockage d'énergie ne soit révisée à la baisse de façon permanente, le **Fournisseur** doit, avant la fin de la période d'hiver complète subséquente suivant la réception de l'avis, livrer en provenance du système de stockage d'énergie, avec le taux de livraison horaire du système de stockage d'énergie égal à puissance garantie fournie par le système de stockage d'énergie qui était en vigueur avant l'émission de l'avis de révision temporaire. De plus, le **Fournisseur** doit faire la preuve, à la satisfaction du **Distributeur**, que la situation ayant mené à la révision temporaire a été corrigée de façon durable.

Si le **Fournisseur** est incapable de remplir ces conditions à l'intérieur du délai accordé, la révision à la baisse de la puissance garantie fournie par le système de stockage d'énergie est appliquée de façon permanente et le **Fournisseur** doit payer au **Distributeur** les dommages prévus à l'article 12.6 et la puissance garantie fournie par le système de stockage d'énergie ne peut pas être révisée à la hausse par la suite. Cette nouvelle puissance garantie fournie par le système de stockage d'énergie s'appliquera dès le début de la période de facturation qui suit la réception de l'avis par le **Fournisseur**.

Si, à la suite d'une révision de la puissance garantie fournie par le système de stockage d'énergie, la performance du **Fournisseur** se détériore, l'article 4.4 peut s'appliquer de nouveau.

#### 4.5 4.4 Électricité en période d'essai

Le **Distributeur** prend livraison de l'énergie *livrée nette* pendant les essais de vérification prévus à l'entente de raccordement et qui prévoit des essais similaires à ceux énumérés à cette entente, et ce, au prix prévu à l'article 5.1.35.1.4, à la condition que le **Fournisseur** satisfasse aux obligations prévues à l'entente de raccordement.

#### 4.6 **4.5 Point de livraison**

Le point où est livrée l'électricité provenant du *parc éolien* est situé au point où les conducteurs de la ligne à moyenne ou haute tension du *transporteur* sont rattachés aux isolateurs de la structure d'arrêt du poste *de transformation électrique*.

#### 4.7 **4.6 Pertes électriques**

Les pertes électriques entre le *point de mesurage* et le *point de livraison*, s'ils sont différents, sont à la charge du **Fournisseur**.

Le pourcentage de pertes à soustraire, s'il y a lieu, à l'énergie mesurée en vue de déterminer l'*énergie livrée nette* provenant du *parc éolien* est fixé selon les caractéristiques du transformateur de puissance installé. Celui-ci est fixé préliminairement à 0,5 % et pourra être réévalué à la demande du **Fournisseur** après qu'une période minimale d'un (1) an se soit écoulée depuis la *date de début des livraisons du parc éolien*.

À cette fin, le **Fournisseur** devra transmettre au **Distributeur** un rapport d'expertise sur le pourcentage de pertes électriques du transformateur produit par une firme de génie-conseil indépendante choisie par le **Fournisseur** et préalablement approuvée par le **Distributeur**, cette approbation ne pouvant être refusée sans raison valable. La firme de génie-conseil indépendante choisie ne pourra avoir participé à l'analyse, à la conception, à l'exécution des travaux ou à l'exploitation des installations. Elle pourra avoir été impliquée dans la surveillance de la réalisation des travaux. Le rapport d'expertise devra être signé par un ingénieur membre de l'Ordre des Ingénieurs du Québec.

Le contenu du rapport d'expertise sur les pertes électriques du transformateur et la méthodologie utilisée pour déterminer le pourcentage de perte moyen sont présenté à l'Annexe VI.

Le pourcentage de pertes électriques du transformateur déterminé par le rapport d'expertise pourra s'appliquer à compter de la *période de facturation* suivant son approbation par le **Distributeur**.

Avant le remplacement du transformateur de puissance, le **Fournisseur** devra produire un nouveau rapport d'expertise sur les pertes électriques du transformateur basé sur les caractéristiques du nouveau transformateur. Si un tel rapport n'est pas produit avant la *période de facturation* qui suit la mise en service du nouveau transformateur, le pourcentage de pertes sera fixé préliminairement à 0,5 %. Le pourcentage des pertes du nouveau transformateur s'applique à compter de la *période de facturation* qui suit la date du remplacement.

#### 4.8 **Programmation des livraisons d'énergie par le système de stockage d'énergie [si applicable]**

Tous les programmes de livraison d'énergie sont transmis au **Fournisseur** par le **Distributeur** ou, en situation d'urgence, par le *transporteur*, et une confirmation de réception doit être transmise par le **Fournisseur** au **Distributeur**, le tout par voie électronique.

Toute panne et limitation du système de stockage d'énergie qui affecte la capacité du **Fournisseur** de livrer l'énergie programmée pour le système de stockage doit être communiquée le plus rapidement possible au **Distributeur** par voie électronique.

#### **4.8.1 Programmation de l'énergie**

Lorsque le **Distributeur** programme des livraisons d'énergie associée à la puissance garantie fournie par le système de stockage d'énergie, les modalités suivantes s'appliquent :

bloc AM [si applicable] : avant \*\*\*\*\* le jour des livraisons, soit \*\*\*\*\* (\*) heures avant la première heure de disponibilité du bloc AM de puissance garantie fournie par le système de stockage d'énergie tel que présenté à l'Annexe 1. Ledit programme constitue l'obligation de livrer du **Fournisseur**;

bloc PM [si applicable] : avant \*\*\*\*\* le jour des livraisons, soit \*\*\*\*\* (\*) heures avant la première heure de disponibilité du bloc PM de puissance garantie fournie par le système de stockage d'énergie tel que présenté à l'Annexe 1. Ledit programme constitue l'obligation de livrer du **Fournisseur**.

Le programme pour un bloc donné est exprimé par l'heure de fin, soit par exemple, l'heure 8h00 signifie de 7h01 à 8h00.

Dans l'éventualité où les règles de programmation du présent article ne pourraient plus être respectées en raison de changements apportés aux normes applicables en matière de fiabilité ou de sécurité du réseau, ou en raison de modifications intervenues dans les modalités d'exploitation du réseau du **transporteur**, les Parties doivent négocier de nouvelles modalités de programmation qui doivent respecter, autant que possible, l'esprit du présent article.

#### **4.8.2 Livraison de l'énergie programmée pour le système de stockage**

Pour chaque heure pour laquelle le **Distributeur** programme l'énergie en vertu de l'article 4.8.1, l'énergie programmée pour le système de stockage doit être égale à la puissance garantie fournie par le système de stockage d'énergie.

L'énergie associée à la puissance garantie fournie par le système de stockage d'énergie doit être disponible \*\*\*\*\* heures par période d'hiver. Le **Distributeur** peut programmer les livraisons d'énergie associée à la puissance garantie fournie par le système de stockage d'énergie offerte en deçà de \*\*\*\*\* heures, et ce, à son entière discrétion.

Le non-respect du présent article par le **Fournisseur** entraîne des pénalités conformément à l'article 12.5.

#### **4.9 4.7 Comptage de l'électricité**

L'installation des transformateurs de mesure et des appareils de comptage pour les livraisons provenant du parc éolien doit être conforme aux exigences prévues dans l'entente de raccordement.

Lorsque les appareils de comptage du *transporteur* font défaut et qu'en conséquence l'énergie mesurée ne correspond pas à la livraison réelle au *point de livraison ou au point de mesure du système de stockage d'énergie [si applicable]*, les Parties s'entendent pour établir *respectivement l'énergie livrée nette et l'énergie livrée par le système de stockage d'énergie [si applicable]*, durant la période où les appareils font défaut en s'appuyant sur les données disponibles et en adoptant la base de calcul qui est la plus équitable et la plus précise afin de s'approcher des valeurs réelles.

#### **4.10 4.8 Système de stockage d'énergie [si applicable]**

~~Les quantités~~ La quantité d'énergie ~~livrées~~ livrée par le *parc éolien* et, lequel inclut, pour plus de certitude, le *système de stockage d'énergie*, ne ~~doivent~~ doit pas excéder la *puissance maximale à transporter*.

~~[disposition à compléter par le Distributeur]~~

Lors d'une période de forte production éolienne, le **Fournisseur** doit ajuster temporairement le *taux de livraison horaire du système de stockage d'énergie* afin de ne pas excéder la *puissance maximale à transporter*. Dans ce cas, aucune pénalité de défaut de livraison n'est imposée en vertu de l'article 12.5.

##### **4.10.1 Recharge et décharge du système de stockage d'énergie [si applicable]**

Le **Fournisseur** doit recharger le *système de stockage d'énergie* à partir de l'énergie éolienne produite par le *parc éolien*, et durant la *période d'hiver*, ladite recharge doit se faire en dehors des *heures de pointe*. Le non-respect de ce qui précède par le **Fournisseur** entraîne des pénalités conformément à l'article 12.5.1.

Dix (10) jours ouvrables avant la *date de début des livraisons* et, par la suite, dix (10) jours ouvrables avant le début de chaque mois, le **Fournisseur** présente au **Distributeur** son programme de recharge et de décharge du *système de stockage d'énergie* pour le prochain mois qui doit comprendre, pour chaque heure, la puissance disponible ainsi que la disponibilité du *système de stockage d'énergie*, en tenant compte des entretiens planifiés.

Les programmes de recharge et de décharge sont transmis au **Distributeur** par voie électronique. Le programme pour une heure donnée est exprimé par l'heure de fin, soit par exemple, l'heure 8h00 signifie de 7h01 à 8h00.

Le **Fournisseur** doit immédiatement aviser le **Distributeur** de toute modification dans le programme de recharge et de décharge du *système de stockage d'énergie* et lui fournir un programme révisé, notamment lorsque le **Distributeur** transmet un programme de livraison d'énergie par le *système de stockage d'énergie* tel que prévu à l'article 4.8.

## 5 PARTIE V – PRIX, FACTURATION ET PAIEMENT

### 5.1 Prix de l'électricité

Pour chaque *période de facturation*, le **Distributeur** verse au **Fournisseur**, le montant applicable établi conformément aux articles 5.1.1, ~~5.1.2 et 5.1.3 à 5.1.4~~.

#### 5.1.1 Prix pour l'énergie admissible

Pendant une *année contractuelle* donnée, le **Distributeur** paie pour chaque MWh d'*énergie admissible* livrée conformément à l'article 4.1.2, un prix qui varie en fonction de la quantité d'*énergie admissible* dans l'*année contractuelle*.

- a) Pour la quantité d'*énergie admissible* qui est inférieure ou égale à 120 % de l'*énergie contractuelle*, le prix  $E_t$  est établi au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année civile à partir du prix au 1<sup>er</sup> janvier 2022. Au 1<sup>er</sup> janvier 2022, le prix  $E_d$  est fixé à \*\*\*\* \$/MWh.

Pendant la durée du *contrat*, le prix  $E_t$  en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier de l'*année contractuelle* t exprimé en \$/MWh avec quatre (4) chiffres après la virgule (ex.: xx.xxxx), est établi selon les formules qui suivent.

Pour l'établissement du prix à payer pour la première *année contractuelle*, la formule est la suivante :

#### [LA FORMULE DE PRIX SERA INSÉRÉE ICI]

Et, pour les *années contractuelles* subséquentes, la formule de prix pour l'*énergie admissible* est la suivante :

#### [LA FORMULE DE PRIX SERA INSÉRÉE ICI]

où :

$E_d$  : prix de départ de l'*énergie contractuelle* en date du 1<sup>er</sup> janvier 2022;

$E_t$  : prix de l'*énergie contractuelle* à payer au cours de l'*année contractuelle* t;

IPC : Statistique Canada. Tableau 18-10-0004-01 (2002=100) Indice des prix à la consommation mensuel, non désaisonné, Canada; ensemble des catégories;

#### Variables pour une indexation à l'IPC :

$IPC_{MES}$  : valeur moyenne de l'IPC calculée pour les 12 mois se terminant à la fin du mois qui précède la plus hâtive des dates suivantes :

- la *date garantie de début des livraisons*;
- la *date de début des livraisons*;

$IPC_{2022}$  : valeur de l'IPC pour janvier 2022;

IPC<sub>DDL</sub> : valeur moyenne de l'IPC pour les 12 mois précédant la *date de début des livraisons*;

IPC<sub>t-1</sub> : valeur moyenne de l'IPC pour les 12 mois de l'année contractuelle t-1.

**Variables pour une indexation à taux fixe :**

E<sub>t-1</sub> : prix de départ de l'*énergie contractuelle* pour l'année t-1;

IPCP : indice de prix fixe.

Les données relatives à tout IPC sont arrondies à un (1) chiffre après la virgule ou ~~telle~~telles que présentées par Statistique Canada.

b) Pour la quantité d'*énergie admissible* qui est supérieure à 120 % de l'*énergie contractuelle*, le prix applicable à cet excédent EX<sub>t</sub> est fixé comme suit :

- pour la première *année contractuelle* lors de laquelle un tel excédent survient, le prix applicable à cet excédent EX<sub>t</sub> est égal à E<sub>t</sub>;
- pour les *années contractuelles* subséquentes, le prix applicable à cet excédent EX<sub>t</sub> est établi comme suit :

$$EX_t = 28,81 \text{ \$/MWh} \times \frac{IPC_{t-1}}{IPC_{2022}}$$

où :

EX<sub>t</sub> : prix par MWh d'*énergie admissible* excédentaire à payer au cours de l'*année contractuelle* t;

IPC<sub>t-1</sub> et IPC<sub>2022</sub> sont tels que définis précédemment.

**5.1.2 Prix pour la puissance garantie fournie par le système de stockage d'énergie [si applicable]**

Le prix pour la puissance garantie fournie par le système de stockage d'énergie P<sub>t</sub> est établi pour chaque année contractuelle.

Le prix P<sub>t</sub> est établi au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année civile à partir du prix au 1<sup>er</sup> janvier 2022. Au 1<sup>er</sup> janvier 2022, le prix P<sub>d</sub> est fixé à \*\*\*\* \\$/kW-an.

Pendant la durée du contrat, le prix P<sub>t</sub> en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier de l'*année contractuelle* t exprimé en \\$/kW-an avec quatre (4) chiffres après la virgule (ex.: xx.xxxx), est établi selon les formules qui suivent.

Pour l'établissement du prix à payer pour la première *année contractuelle*, la formule est la suivante  
 :

**[LA FORMULE DE PRIX SERA INSÉRÉE ICI]**

Et, pour les années contractuelles subséquentes, la formule de prix pour la puissance garantie fournie par le système de stockage d'énergie est la suivante :

**[LA FORMULE DE PRIX SERA INSÉRÉE ICI]**

où :

P<sub>d</sub> : prix de départ de la puissance garantie fournie par le système de stockage d'énergie en date du 1<sup>er</sup> janvier 2022;

P<sub>t</sub> : prix de la puissance garantie fournie par le système de stockage d'énergie à payer au cours de l'année contractuelle t;

IPC : Statistique Canada. Tableau 18-10-0004-01 (2002=100) Indice des prix à la consommation mensuel, non désaisonné, Canada; ensemble des catégories;

**Variables pour une indexation à l'IPC :**

IPC<sub>MES</sub> : valeur moyenne de l'IPC calculée pour les 12 mois se terminant à la fin du mois qui précède la plus hâtive des dates suivantes :

- la date garantie de début des livraisons;
- la date de début des livraisons

IPC<sub>2022</sub> : valeur de l'IPC pour janvier 2022;

IPC<sub>DDL</sub> : valeur moyenne de l'IPC pour les 12 mois précédant la date de début des livraisons;

IPC<sub>t-1</sub> : valeur moyenne de l'IPC pour les 12 mois de l'année contractuelle<sub>t-1</sub>.

**Variables pour une indexation à taux fixe :**

P<sub>t-1</sub> : prix de départ de la puissance garantie fournie par le système de stockage d'énergie pour l'année contractuelle<sub>t-1</sub>;

IPCP : indice de prix fixe.

Les données relatives à tout IPC sont arrondies à un (1) chiffre après la virgule ou telles que présentées par Statistique Canada.

**5.1.3 5.1.2—Montant pour l'énergie rendue disponible**

Au-delà d'une quantité d'énergie *rendue disponible* égale au produit de la *puissance contractuelle* et de 24 heures au cours d'une *année contractuelle*, le **Distributeur** paie pour chaque MWh d'énergie *rendue disponible* le prix en vigueur en vertu de l'article 5.1.1.

- a) Pour une heure donnée, l'énergie *rendue disponible* est établie comme suit :

$$ERD_h = \frac{(EC \times Profil_h \times FC_h)}{NbH_h} * FH$$

$$ERD_h = FH * \left( \frac{EC * Profil_h * FC_h}{NbH_h} - ES_h \right)$$

où :

ERD<sub>h</sub> : *énergie rendue disponible*, en MWh, pour l'heure donnée;

EC : *énergie contractuelle*, en MWh, majorée de 3 %, lequel pourcentage représente la compensation pour les pertes de production dues aux pannes et à l'*entretien*;

Profil<sub>h</sub> : profil mensuel de production présenté au tableau de l'Annexe I pour le mois correspondant à l'heure donnée;

NbH<sub>h</sub> : nombre d'heures du mois correspondant à l'heure donnée;

FH : fraction horaire, soit le nombre de minutes d'indisponibilité du réseau pour l'heure donnée divisé par 60 minutes;

FC<sub>h</sub> : facteur de correction pour indisponibilité pour l'heure donnée;

$$FC_h = \min(CP_h, CE_h) / PC$$

où :

CP<sub>h</sub> : puissance du *poste de départ* réduite des indisponibilités, pannes, restrictions d'exploitation du *poste de départ* hors des restrictions imposées par le **Distributeur**, pour l'heure donnée, en MW. Cette valeur ne pouvant pas excéder la *puissance contractuelle*;

CE<sub>h</sub> : somme des puissances nominales des éoliennes du *parc éolien* qui ne sont pas en panne ou en *entretien*, réduites des restrictions d'exploitation aux éoliennes, s'il y a lieu, pour l'heure donnée, en MW. Cette valeur ne pouvant pas excéder la *puissance contractuelle*;

PC : *puissance contractuelle*.

ES<sub>h</sub> : énergie stockée durant l'heure donnée, mesurée au *point de mesure du système de stockage d'énergie* [si applicable]

- b) Pour une heure donnée, l'*énergie rendue disponible* telle que prévue à l'article 4.2.3 est établie comme suit :

$$ERD_h = FH * \min \left( CP_h * 1h, \frac{PROD(V_{EO_h}) * P_{disp_{EO_h}} * (1-T_h)}{PC} \right) - \max(PLAF_h, ELN_h)$$

$$ERD_h = FH * \left( \min \left( (CP_h * 1h, \frac{PROD(V_{EO_h}) * P_{dispEO_h} * (1 - \tau_h)}{PC}) \right) - \max(PLAF_h, ELN_h) - ES_h \right)$$

où :

ERD<sub>h</sub> : comme défini ci-dessus à l'article [5.1.25.1.3 a\)](#);

FH : comme défini ci-dessus à l'article [5.1.25.1.3 a\)](#);

CP<sub>h</sub> : comme défini ci-dessus à l'article [5.1.25.1.3 a\)](#);

$V_{EO_h}$  : vitesse moyenne du vent mesurée par les anémomètres des nacelles des éoliennes, pour l'heure donnée, en m/s, obtenue des données d'exploitation du *parc éolien*, auxquelles a accès le **Distributeur** selon les dispositions de l'article 8.5.2;

PROD(.) : courbe empirique de puissance du *parc éolien* donnant la production du *parc éolien*, en MWh, en fonction de la vitesse moyenne du vent ~~mesuré~~mesurée aux anémomètres des nacelles des éoliennes, en considérant une disponibilité de 100 % des équipements du *parc éolien*. Cette courbe est établie à partir des données d'exploitation du *parc éolien*, auxquelles a accès le **Distributeur** selon les dispositions de l'article 8.5.2, ainsi que des mesures d'*énergie livrée nette* ajustées pour refléter une disponibilité de 100 % des équipements du *parc éolien*. La courbe est estimée en utilisant la méthode de groupement de données par classe (*binning*) appliquée à la vitesse moyenne du vent ~~mesuré~~mesurée aux anémomètres des nacelles des éoliennes et, établie d'un commun accord entre le **Distributeur** et le **Fournisseur**.

À la demande du **Distributeur** ou du **Fournisseur**, ~~lors d'occurrences de plafonnement qui affectent plus de 5 % des heures du mois courant, mais en aucun cas plus d'une (1) fois par année~~, la courbe empirique sera établie de nouveau en prenant les données des 12 mois se terminant à la fin du mois qui précède l'occurrence de plafonnement;

$T_h$  : taux de pertes associées aux conditions météorologiques hivernales (pertes de rendement et arrêts d'éoliennes dus notamment à la glace, au givre et au verglas) pour l'heure donnée, ce taux pouvant varier entre 0 et 1 et établi d'un commun accord entre le **Distributeur** et le **Fournisseur**;

$P_{dispEO_h}$  : puissance disponible des éoliennes, pour l'heure donnée, en MW, obtenue des données d'exploitation du *parc éolien*, auxquelles a accès le **Distributeur** selon les dispositions de l'article 8.5.2;

PC : *puissance contractuelle*;

PLAF<sub>h</sub> : limite de production du *parc éolien* imposée par le **Distributeur** en vertu de l'article 4.2.3 durant l'heure donnée, en MWh;

ELN<sub>h</sub> : énergie livrée nette durant l'heure donnée, en MWh<sub>h</sub>

ES<sub>t</sub> : énergie stockée durant l'heure donnée, mesurée au point de mesurage du système de stockage d'énergie [si applicable]

#### 5.1.4 5.1.3 Électricité livrée en période d'essai

En application de l'article 4.4, le **Distributeur** paie pour l'énergie livrée nette, le prix  $ES_t$  pour l'année civile  $t$  au cours de laquelle les essais sont effectués. Le prix  $ES_t$  est établi selon la formule suivante :

$$ES_t = 28,81 \text{ \$/MWh} \times \frac{IPC_{t-1}}{IPC_{2022}}$$

où :

$ES_t$  = prix par MWh d'énergie livrée nette pendant les essais de vérification visés à l'article 4.4.5;

$IPC_{t-1}$  et  $IPC_{2022}$  sont tels que définis précédemment.

## 5.2 Modalités de facturation

À partir des données recueillies par les appareils de comptage, le **Fournisseur** facture le **Distributeur** mensuellement selon les modalités du *contrat*. Les factures doivent comprendre tous les renseignements raisonnablement nécessaires au calcul des montants dus. À la fin d'une *période de facturation*, si les données ne sont pas disponibles après qu'une période de cinq (5) jours ouvrables se soit écoulée, le **Fournisseur** peut présenter une facture basée sur des données estimées. Une facture révisée est émise lorsque les données réelles de facturation deviennent disponibles. Tout montant ainsi payable par une Partie à l'autre porte intérêt tel que prévu à l'article 5.3.

Lorsqu'une composante des formules de calcul du prix de l'électricité s'applique pour une durée plus courte que la durée de la *période de facturation* visée, le **Fournisseur** facture le **Distributeur** en proportion du nombre d'heures au cours desquelles cette composante s'est appliquée pendant ladite *période de facturation*.

Lorsque le **Distributeur** facture le **Fournisseur** conformément aux dispositions du *contrat*, il doit le faire selon les modalités du présent article, sauf si autrement spécifié au *contrat*.

## 5.3 Paiement ~~des factures~~ et compensation

Tout montant payable en vertu du *contrat* doit d'abord, selon le cas, être facturé ou faire l'objet d'un avis de réclamation par la Partie requérante. Les ~~factures~~ montants indiqués à la facture ou à l'avis de réclamation doivent être acquittées/acquittés dans les 21 jours de la date de la facture ou de l'avis de réclamation. Le paiement doit être effectué par virement électronique à un compte bancaire désigné par chaque Partie, ou par tout autre moyen de paiement convenu entre les Parties.

À défaut par une Partie d'effectuer le paiement à l'expiration de cette période, tout montant dû porte intérêt, à partir de la date de la facture ou de l'avis de réclamation, au taux officiel d'escompte de la Banque du Canada, tel qu'affiché par cette dernière ([www.banqueducanada.ca](http://www.banqueducanada.ca)), plus deux (2) points de pourcentage, calculé quotidiennement pour le nombre de jours réellement écoulés, et composé mensuellement au même taux.

Chaque Partie peut contester le montant d'une facture ou d'un avis de réclamation, en tout ou en partie, en donnant un avis à l'autre Partie au plus tard dans les 45 jours de la réception de la facture ou de l'avis de réclamation, en indiquant brièvement l'objet de la contestation de même que le montant en litige. Dans ce cas, les Parties doivent faire tout ce qui est raisonnablement possible pour régler le différend à l'amiable dans un délai raisonnable qui ne doit pas dépasser 60 jours à compter de la date de l'avis. Chaque Partie demeure cependant tenue d'acquitter tout montant à l'échéance de 21 jours, même s'il est contesté.

~~Si pour une période de facturation ayant fait l'objet d'une contestation, S'il est finalement établi que tout ou partie du montant contesté n'était pas payable, ce montant doit être remboursé plus les intérêts calculés selon la méthode décrite ci-dessus à compter de la date de paiement de la facture ou de l'avis de réclamation, selon le cas.~~ Le délai prévu pour cette procédure de contestation ne constitue pas une prescription extinctive et chaque Partie conserve tous ses droits de contestation à l'intérieur des délais de prescription prévus au *Code civil du Québec*.

Le **Distributeur** peut également, en tout temps, compenser toute dette liquide et exigible du **Fournisseur** ou l'un de ses *affiliés* à son égard ou à l'égard du *transporteur* à même toute somme d'argent que le **Distributeur** ou le *transporteur* peut lui devoir ou contre toute garantie que le **Fournisseur** a remise en vertu du *contrat*, sous réserve d'avoir facturé le **Fournisseur** ou, le cas échéant, de lui avoir transmis un avis de réclamation (sauf pour la disposition applicable prévue à l'article 9.6) et sous réserve du dernier paragraphe de l'article 10.1.4.

## 6 PARTIE VI – CONCEPTION ET CONSTRUCTION

[NOTE : LE PRÉSENT CONTRAT-TYPE EST ADAPTÉ EN FONCTION D'UN RACCORDEMENT SUR LE RÉSEAU DE TRANSPORT. SI LE RACCORDEMENT EST RÉALISÉ SUR LE RÉSEAU À MOYENNE TENSION, PAR LE BIAIS D'UN POSTE DE SECTIONNEMENT, LE PRÉSENT ARTICLE AINSI QUE TOUT ARTICLE CONNEXE DU CONTRAT SERONT AJUSTÉS EN CONSÉQUENCE.]

### 6.1 Conception, construction et remboursement

#### 6.1.1 Conception et construction

Le **Fournisseur** s'engage à concevoir et à construire le *parc éolien* selon les règles de l'art et selon les principaux paramètres apparaissant à l'Annexe I. Le **Fournisseur** ne peut pas augmenter la *puissance maximale à transporter* du *parc éolien*.

Tous les équipements ou appareils utilisés doivent être neufs. Ils doivent respecter les codes, normes et règles applicables au Québec à un *parc éolien* et jouir des garanties usuelles de la part des manufacturiers. La vie utile du *parc éolien* doit être au moins égale à la durée du *contrat*, telle qu'indiquée à l'article 2.2.

Le **Fournisseur** peut demander au **Distributeur** d'utiliser un modèle d'éoliennes plus évolué que celui décrit à l'Annexe I, mais provenant du même manufacturier. Un tel changement de modèle d'éoliennes est sujet à l'approbation écrite préalable du **Distributeur** et ne change pas les obligations du **Fournisseur** en vertu du *contrat*. Si la puissance nominale de ce modèle d'éoliennes est différente de celle du modèle d'éoliennes initial, le nombre d'éoliennes doit alors correspondre au nombre requis pour se rapprocher le plus de la *puissance contractuelle* du *parc éolien*, sans toutefois la dépasser. En aucun cas, la *puissance maximale à transporter* ne peut pas excéder la *puissance contractuelle*.

Dans sa demande de changement pour un modèle d'éoliennes plus évolué, le **Fournisseur** doit décrire toutes les modifications qui en découlent, fournir la documentation pertinente et démontrer à la satisfaction du **Distributeur** que les niveaux de performance, de maturité technologique et de fiabilité du nouveau modèle d'éoliennes et du *parc éolien* sont au moins équivalents à ceux du modèle d'éoliennes prévu à l'Annexe I.

#### 6.1.2 Remboursement du coût du poste de départ

[NOTE : Les informations au présent article sont extraites de l'Appendice J des *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec*, 27 mai 2021. De plus, cet article sera adapté en fonction de la mise à jour des *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec* avant le dépôt des soumissions.]

Les deux (2) éléments suivants sont remboursés au **Fournisseur** :

- le coût réel de conception et de construction du *réseau collecteur* majoré d'une allocation de 19 % pour tenir compte de la valeur actualisée sur 20 ans des coûts d'entretien et d'exploitation, sans dépasser la valeur  $RC_{max}$  suivante :

$$RC_{max} = [\text{Insérer l'estimation du réseau collecteur}] \$ \times 1,19 \times \text{IPC}_{MES}/\text{IPC}_{2022}$$

$\text{IPC}_{MES}$  et  $\text{IPC}_{2022}$  sont tels que définis précédemment

et

- le coût réel de conception et de construction du *poste de transformation électrique* majoré d'une allocation de 19 % pour tenir compte de la valeur actualisée sur 20 ans des coûts d'entretien et d'exploitation,

et ce, jusqu'à concurrence des montants suivants, qui ne sont pas indexés :

**Tableau 6.1.2 - Contribution maximale du transporteur aux coûts d'un poste de départ**

	Centrales de moins de 250 MW		Centrales de 250 MW et plus	
	(1)	(2)	(1)	(2)
Tension nominale de raccordement au réseau	Centrales n'appartenant pas à Hydro-Québec	Centrales appartenant à Hydro-Québec	Centrales n'appartenant pas à Hydro-Québec	Centrales appartenant à Hydro-Québec
Moins de 44 kV	73 \$/kW	61 \$/kW	36 \$/kW	30 \$/kW
Entre 44 et 120 kV	114 \$/kW	96 \$/kW	57 \$/kW	48 \$/kW
Plus de 120 kV	196 \$/kW	165 \$/kW	99 \$/kW	83 \$/kW
	<p>Dans le cas d'un parc éolien, une contribution maximale distincte, additionnelle à celle indiquée pour le poste de départ ci-dessus, s'applique au réseau collecteur jusqu'à concurrence des montants maxima suivants : 192 \$/kW pour les parcs éoliens n'appartenant pas à Hydro-Québec et 161 \$/kW pour les parcs éoliens appartenant à Hydro-Québec, quels (<i>sic</i>) que soient (<i>sic</i>) la tension à laquelle est raccordé le parc éolien et le palier de puissance du parc éolien. Cette contribution additionnelle s'ajoute au premier montant indiqué à la colonne (1) ou à la colonne (2) selon le cas, pour établir la contribution maximale du Transporteur.</p> <p>Référence : Appendice J, <i>Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec</i>, 27 mai 2021.</p>			

Si plusieurs parcs éoliens utilisent le même *poste de transformation électrique* et le même point de livraison, alors la contribution maximale d'Hydro-Québec pour le *poste de transformation électrique* est assujettie aux colonnes (1) et (2) si la puissance cumulative des parcs éoliens est de 250 MW et plus.

Si, à la suite de la réalisation des travaux de conception et de construction, le remboursement à recevoir du *transporteur* en vertu de l'*entente de raccordement* est supérieur au montant maximum de remboursement établi au présent article, la différence entre ces deux (2) montants sera versée

au **Distributeur** par le *transporteur*. Le **Fournisseur** ne recevra du *transporteur* que le montant de remboursement auquel il a droit selon les conditions en vigueur aux présentes.

Si la contribution maximale de remboursement à apparaître dans l'*entente de raccordement* est moindre que celle établie au présent article, la différence entre le montant auquel le **Fournisseur** a droit selon les conditions en vigueur aux présentes et le montant réel remboursé par le *transporteur* sera versée par le **Distributeur** au **Fournisseur**, sans que la somme des remboursements puisse excéder les coûts réels définis au premier alinéa. Afin que le **Distributeur** puisse verser tout montant prévu au présent alinéa, le **Fournisseur** doit, au préalable, fournir une facture conforme aux exigences prévues à l'article 5.2, avec les adaptations nécessaires, et à l'article 14.1.4

Si le **Fournisseur** modifie le type ou la configuration du *poste de transformationélectrique*, modifie le schéma unifilaire ou les caractéristiques du ou des transformateurs présentées à l'Annexe I, le **Fournisseur** doit assumer les coûts additionnels attribuables à ces modifications, le cas échéant. Dans un tel cas, ces coûts additionnels sont soustraits du coût réel de conception et de construction du *poste de transformationélectrique* aux fins du calcul du remboursement du coût du *poste de départ*. Dans le cas où, à la demande du *transporteur*, des modifications sont apportées au type du *poste de transformationélectrique*, à sa configuration ou à son schéma unifilaire ou aux caractéristiques des transformateurs présentées à l'Annexe I, les coûts additionnels attribuables à ces modifications, le cas échéant, sont assumés par le *transporteur*, sauf si de telles modifications visent à répondre aux normes et exigences du *transporteur* en vigueur le \*\*\*\*\* 20\*\* [INSÉRER LA DATE LIMITÉE DE DÉPÔT DES SOUMISSIONS].

L'établissement du montant à rembourser pour le *poste de départ* est effectué après la *date de début des livraisons* et après l'acceptation finale du raccordement par le *transporteur*, sur présentation par le **Fournisseur** au *transporteur* et au **Distributeur** d'un rapport de remboursement, accompagné des pièces justificatives détaillées pour les dépenses engagées pour la conception et la construction du *poste de départ*.

Le **Fournisseur** s'engage à rendre disponibles aux représentants désignés du *transporteur* et du **Distributeur**, les documents de support nécessaires à la vérification des dépenses engagées à cette fin par lui-même et par ses sous-traitants.

Si le *contrat* est résilié par le **Distributeur** et qu'un paiement a été effectué par le **Distributeur** dans le cadre du présent article 6.1.2, le **Fournisseur** doit rembourser au **Distributeur** un montant RA calculé de la façon suivante :

$$RA = A \times (1 - (RX / 300))$$

où

RA : montant à être remboursé par le **Fournisseur** à la suite de la résiliation du *contrat*;

A : montant initialement remboursé au **Fournisseur** par le **Distributeur**;

RX : nombre de mois complets écoulés entre la *date de début des livraisons* et la date de résiliation du *contrat*.

## 6.2 Droits, permis et autorisations

Le **Fournisseur** doit obtenir et maintenir en vigueur tous les droits, permis et autorisations requis par les lois et règlements applicables, pour la construction du *parc éolien* et pour son exploitation à des niveaux de production conformes aux exigences du *contrat*.

La construction ainsi que l'exploitation du *parc éolien* doivent être conformes aux lois et règlements applicables. Sans limiter la généralité de ce qui précède, le **Fournisseur** s'engage à effectuer tous les travaux qui pourraient être requis en cours de *contrat* en raison de toute modification des lois et règlements applicables au *parc éolien*.

Tous les frais relatifs à ce qui précède sont payés par le **Fournisseur**.

## 6.3 Alimentation électrique par le Distributeur

Pendant la période de construction, pour le démarrage, pour des fins d'*entretien* ou lorsque le *parc éolien* est inopérant pour quelque raison que ce soit, si le **Fournisseur** requiert de l'électricité du **Distributeur**, ce dernier vend l'électricité au **Fournisseur** conformément aux Tarifs d'électricité du Distributeur et aux conditions de service fixées par la *Régie*.

Le **Fournisseur** doit être titulaire de l'abonnement en vertu duquel le **Distributeur** fournit l'électricité au *parc éolien* en vertu du présent article.

Le **Fournisseur** ne peut en aucun temps revendre cette électricité au **Distributeur** ou à des tiers, ni l'utiliser à des fins de production d'électricité de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement.

En toute autre période, le **Fournisseur** doit alimenter les services auxiliaires du *parc éolien* à même l'électricité produite par le *parc éolien*.

| Nonobstant ce qui précède, le **Fournisseur** ne peut en aucun temps recharger le système de stockage d'énergie à partir de l'électricité fournie par le **Distributeur**.

## 7 PARTIE VII – DÉBUT DES LIVRAISONS

### 7.1 Date de début des livraisons

La *date de début des livraisons* est établie par le **Fournisseur** en donnant au **Distributeur** un préavis d'au moins trois (3) *jours ouvrables*. Au moins cinq (5) *jours ouvrables* avant de donner ce préavis, le **Fournisseur** doit avoir rempli les conditions suivantes :

- a) livraison au **Distributeur** du programme de disponibilité et de l'accès informatique opérationnel exigés en vertu des articles 8.5.1 et 8.5.2 aux étapes qui y sont prévues;
- b) livraison au **Distributeur** des rapports et données météorologiques exigés à l'article 8.3 aux étapes qui y sont prévues, à l'exception des rapports et données dus après la *date de début des livraisons*;
- c) livraison au **Distributeur** d'une confirmation à l'effet qu'il détient tous les droits, permis et autorisations requis en vertu de l'article 6.2;
- d) livraison au **Distributeur** du montant de la Garantie d'exploitation prévue à l'article 10.1.2 qui doit être conforme aux exigences prévues à l'article 10.1.4;
- e) livraison au **Distributeur** des documents relatifs aux assurances exigés à l'article 10.2;
- f) livraison au **Distributeur** d'une confirmation du *transporteur* à l'effet que les essais de mise en route sont complétés et que les résultats de ces essais sont acceptés;
- g) livraison au **Distributeur** d'une attestation à l'effet que le **Fournisseur** a respecté ses engagements à l'égard de l'application du *cadre de référence* et à l'égard des paiements annuels liés à la présence d'éoliennes versés aux propriétaires privés et aux paiements fermes versés aux *collectivités locales* conformément à ce qui est présenté à l'Annexe VII [**à préciser selon la soumission**];
- h) livraison au **Distributeur** d'une attestation de l'inscription du *parc éolien* dans le système de traçabilité North American Renewables Registry™ (NAR) ou M-RETS® ou tout autre système de traçabilité convenu entre les Parties;
- i) livraison au **Distributeur** d'un état d'avancement des démarches en vue de l'obtention des primes prévues à l'article 9.5.

Avec le préavis d'au moins trois (3) *jours ouvrables* mentionné au présent article, le **Fournisseur** doit joindre le rapport de la firme de génie-conseil prévu à l'article 8.2.

## 8 PARTIE VII – DONNÉES ET PLAN D'ENTRETIEN

### 8.1 Plan de réalisation, rapports d'avancement et rapport final

Au plus tard 45 jours après l'approbation du *contrat* par la **Régie**, le **Fournisseur** présente au **Distributeur** un plan de réalisation de son projet contenant un échéancier des travaux à réaliser et des actions à prendre pour respecter la *date garantie de début des livraisons*. Ce plan doit inclure le détail des actions à prendre pour respecter chacune des *étapes critiques* au plus tard aux dates butoir identifiées à l'article 3.1.2, ainsi que la date de début de la construction.

Par la suite, à compter du 24<sup>e</sup> mois précédent la *date garantie de début des livraisons* et jusqu'au début de la construction, le **Fournisseur** fournit un rapport trimestriel décrivant l'avancement des travaux et des actions prévus au plan de réalisation. Du début à la fin de la construction, ce rapport est fourni mensuellement au **Distributeur**. Le **Fournisseur** doit aviser le **Distributeur** sans délai, de tout événement ou situation susceptible de retarder substantiellement le début de la construction ou la *date de début des livraisons*.

Au plus tard à la date butoir de l'*étape critique* 2, le **Fournisseur** fournit un rapport d'aménagement décrivant l'agencement complet du *parc éolien*. Le rapport doit de plus inclure la position de l'ensemble des infrastructures composant le *parc éolien*, de même que les limites des terres visées par les droits d'usage et d'occupation consentis pour l'implantation du *parc éolien* ou du territoire visé par le bail de location des terres du domaine de l'**État** et des unités d'évaluation affectées par l'implantation du *parc éolien*, le cas échéant.

Au plus tard deux (2) mois après la fin de la construction, le **Fournisseur** fournit un rapport final d'aménagement indiquant l'agencement complet du *parc éolien* tel que construit, incluant les coordonnées spatiales de chaque éolienne et, le cas échéant, de chaque instrument de mesures météorologiques, ainsi que les numéros de matricule de toutes les unités d'évaluation propres aux terrains privés visés, si applicable. Le rapport final d'aménagement doit être accompagné de la plus récente version du rapport de productibilité (énergie nette long terme) du *parc éolien*. Le rapport final d'aménagement doit aussi, le cas échéant, décrire les instruments de mesures et autres appareillages constituant la chaîne de mesure des paramètres météorologiques et électriques en place. Pour chaque instrument de mesures ou appareillage, les informations suivantes doivent être fournies :

- nom et coordonnées du manufacturier;
- modèle et caractéristiques physiques;
- spécifications techniques.

### 8.2 Rapport de conformité

Le **Fournisseur** fournit, à ses frais, au **Distributeur**, avant la *date de début des livraisons* et dans le délai prévu à l'article 7.1, un rapport de conformité préparé par la firme de génie-conseil du *prêteur*

ou, à défaut, par une firme de génie-conseil indépendante choisie par le **Fournisseur** et préalablement approuvée par le **Distributeur**, cette approbation ne pouvant être refusée sans raison valable. La firme de génie-conseil indépendante choisie ne pourra avoir participé à l'analyse, à la conception, à l'exécution des travaux ou à l'exploitation du *parc éolien*. Elle pourra avoir été impliquée dans la surveillance de la réalisation des travaux. Ce rapport, dont la table des matières doit au préalable avoir été acceptée par le **Distributeur**, doit être signé par un ingénieur membre de l'Ordre des Ingénieurs du Québec et confirmer le respect des ~~trois~~ (3) exigences suivantes :

- i) l'installation de toutes les éoliennes, du *réseau collecteur*, du *poste de transformation électrique* et des mâts de mesure du *parc éolien* a été complétée;
- ii) *l'installation du système de stockage d'énergie a été complétée [si applicable]*;
- iii) ~~ii~~ au moins 80 % des éoliennes qui composent le *parc éolien* ont été simultanément disponibles pendant une durée minimale de 48 heures consécutives. Pour être qualifiée « disponible », une éolienne doit :
  - ne faire l'objet d'aucune restriction d'exploitation en condition normale d'opération, incluant les restrictions associées au rodage;
  - produire de l'électricité au début du test de conformité du *parc éolien* et être en mesure de produire de l'électricité pour toute la durée du test;
  - une éolienne non disponible en début de test ne peut le devenir en cours de test. Une éolienne qui devient non disponible durant le test le reste définitivement.
- iv) ~~ii~~ pour toute la période de test de conformité du *parc éolien*, l'accès informatisé à toutes les données d'exploitation du *parc éolien*, conformément à l'article 8.5.2, doit demeurer fonctionnel. Les modalités suivantes s'appliquent lorsque la production d'une ou plusieurs éoliennes est interrompue en cours de test :
  - les éoliennes arrêtées pour cause de faible vent sont considérées disponibles;
  - les éoliennes arrêtées en raison de conditions météorologiques extrêmes (vitesse de vent excédant la vitesse de coupure des éoliennes, turbulence, température à l'extérieur des plages d'opération permises des éoliennes, glace, verglas, givre sur les pales, air salin, etc.) sont considérées non disponibles.]

Le **Fournisseur** doit transmettre au **Distributeur** au préavis d'au moins un (1) *jour ouvrable* confirmant son intention de débuter le test de conformité du *parc éolien*.

### 8.3 Données météorologiques

Sur demande, et à la suite de l'approbation du *contrat* par la *Régie*, le **Fournisseur** remet au **Distributeur**, sous format électronique, toutes les données qui ont été mesurées à partir des mâts météorologiques qui sont à sa disposition sur le site d'implantation du *parc éolien*, ainsi que les positions géographiques de ces mâts, les caractéristiques physiques des appareils de mesure, les types et positions des capteurs, les rapports d'étalonnage et les registres des interventions, le tout selon le format et le protocole de transmission spécifiés par le **Distributeur**, et ce, jusqu'à ce que l'accès à ces données soit fourni conformément aux dispositions de l'article 8.5.2. Cependant, ces données doivent être fournies à chaque mois si le **Distributeur** en fait expressément la demande. Le **Fournisseur** accorde sans frais au **Distributeur** une licence non-exclusive afin qu'il puisse utiliser ces données à sa discrétion, y incluant le droit de les transmettre aux employés d'Hydro-Québec, à des consultants, partenaires ou fournisseurs de services. Le **Distributeur** s'engage à traiter ces

données de façon confidentielle, sauf dans les cas où un organisme de réglementation, un tribunal ou une autorité gouvernementale exige que ces données soient rendues publiques.

Cependant, n'est pas considérée comme confidentielle :

- a) toute donnée se trouvant dans le domaine public, préalablement à sa communication par le **Fournisseur** au **Distributeur** ou devenant publique autrement que par un manquement du **Distributeur**;
- b) toute donnée dont le **Distributeur** peut démontrer, par écrit, qu'il la possédait préalablement à la communication de la même donnée par le **Fournisseur**;
- c) toute donnée obtenue d'un tiers ayant le droit de la divulguer; ou
- d) toute donnée de production agrégée regroupant plus d'un parc éolien.

## 8.4 Plan d'entretien et registres

Le **Fournisseur** fait l'entretien du *parc éolien*, à ses frais et selon les règles de l'art et les recommandations du manufacturier, pendant toute la durée du *contrat*, incluant le maintien en bon état des instruments de mesures et leur *entretien*. Le **Fournisseur** procède au remplacement des instruments selon les recommandations des manufacturiers et reprogramme les systèmes logiciels en fonction des nouveaux équipements installés. Le **Fournisseur** maintient à jour la documentation du dispositif de communication donnant accès aux données d'exploitation du *parc éolien* exigée à l'article 8.5.2.

Les règles de programmation de l'*entretien* sont établies par écrit par les représentants des Parties désignés à l'article 14.2. Cependant, l'*entretien* qui requiert ou entraîne une interruption ou une réduction de la production d'électricité ne peut pas avoir lieu pendant la *période d'hiver*, à moins que le **Distributeur** n'autorise le **Fournisseur** à le faire. Cependant, le Fournisseur peut, sans autorisation préalable du Distributeur, effectuer des interventions mineures d'entretien au cours de ladite période d'hiver lorsque requis pour le maintien de la garantie et pour respecter les entretiens recommandés par le manufacturier dans la mesure où cette intervention mineure n'affecte qu'une seule éolienne à la fois.

### 8.4.1 Registre de l'*entretien*

Le **Fournisseur** doit tenir un registre de l'*entretien* réalisé sur tous les équipements du *parc éolien* et inclure, le cas échéant, le suivi de chaque instrument de mesure.

Le registre de l'*entretien* doit consigner les informations suivantes lors de toutes interventions :

- l'identification de l'équipement;
- la date et la description de l'intervention.

Lors d'une intervention sur un instrument de mesure, le registre de l'*entretien* doit consigner les informations suivantes :

- l'identification et la description complète de l'instrument et son numéro de série;

- la date et la description de l'intervention;
- en cas d'ajout ou de remplacement, l'identification et la description du nouvel instrument et son numéro de série;
- en cas de relocalisation, la nouvelle position de l'instrument.

#### 8.4.2 Registre d'indisponibilité

Le **Fournisseur** doit tenir un registre de toutes les indisponibilités d'une partie ou de l'ensemble du *parc éolien*. Le registre d'indisponibilité doit consigner les informations suivantes :

- la date et l'heure de début de l'indisponibilité;
- la date et l'heure de remise en service;
- la cause et les équipements affectés;
- tout autre renseignement pertinent.

### 8.5 Disponibilité des équipements et accès aux données

#### 8.5.1 Disponibilité des équipements

Dix (10) *jours ouvrables* avant la *date de début des livraisons* et, par la suite, dix (10) *jours ouvrables* avant le début de chaque mois, le **Fournisseur** présente au **Distributeur** son programme de disponibilité pour les deux (2) prochains mois qui doit comprendre, pour chaque heure, la puissance disponible de chaque éolienne du parc éolien et du poste de départ du parc éolien ainsi que la disponibilité du système de stockage d'énergie [si applicable], en tenant compte des *entretiens* planifiés.

Le **Fournisseur** doit immédiatement signifier au **Distributeur** toute modification prévue de la puissance disponible et lui fournir un programme révisé pour le reste du mois courant et le mois suivant.

Lorsque le **Fournisseur** anticipe que le *parc éolien* sera exposé à des conditions climatiques exceptionnelles (notamment des accumulations de glace, vents et températures extrêmes) qui sont susceptibles d'affecter la disponibilité du *parc éolien*, le **Fournisseur** doit immédiatement aviser le **Distributeur** de la réduction prévue de la puissance disponible. Le **Fournisseur** doit également aviser le **Distributeur** de la fin de la situation observée et du retour à la normale des activités de production du *parc éolien*. Lors des épisodes de températures froides, le **Fournisseur** exploite le *parc éolien* sans restriction liée aux températures froides jusqu'à concurrence de -30°C.

Tous les programmes de disponibilité doivent être transmis au **Distributeur** par voie électronique. Le programme pour une heure donnée est exprimé par l'heure de fin, soit par exemple, l'heure 5h00 signifie de 4h01 à 5h00.

Dans l'éventualité où les règles du présent article ne pourraient plus être respectées en raison de changements apportés aux normes applicables en matière de fiabilité ou de sécurité du réseau, ou en raison de modifications intervenues dans les modalités d'exploitation du réseau du *transporteur*,

les Parties doivent négocier de nouvelles modalités qui doivent respecter, autant que faire se peut, l'esprit du présent article.

### 8.5.2 Accès aux données d'exploitation du parc éolien

Au plus tard dix (10) *jours ouvrables* avant la *date de début des livraisons*, le **Fournisseur** fournit au **Distributeur** un accès informatisé qui regroupe l'ensemble des données mesurées au *parc éolien* selon les exigences de l'Annexe V et il en avise le **Distributeur**. Le **Fournisseur** accompagne l'accès informatisé d'une documentation du dispositif de communication et des algorithmes de calcul des données exigées à l'Annexe V. À partir de ce point d'accès informatisé, le **Distributeur** ou le *transporteur* fournit, installe et entretient chez le **Fournisseur** les équipements de télécommunication requis pour la transmission des données du *parc éolien*. Le **Fournisseur** rend disponible un espace adéquat et sécuritaire pour l'installation des équipements de télécommunication du **Distributeur** ou du *transporteur*.

La récupération des données est effectuée soit par le **Distributeur**, soit par le *transporteur*. Le **Fournisseur** accorde sans frais au **Distributeur** une licence non-exclusive afin qu'il puisse utiliser ces données à sa discrétion, y incluant le droit de les transmettre aux employés d'Hydro-Québec, à des consultants, partenaires ou fournisseurs de services. Le **Distributeur** s'engage à traiter ces données de façon confidentielle, sauf dans les cas où un organisme de réglementation, un tribunal ou une autorité gouvernementale exige que ces données soient rendues publiques.

Cependant, n'est pas considérée comme confidentielle :

- a) toute donnée se trouvant dans le domaine public, préalablement à sa communication par le **Fournisseur** au **Distributeur** ou devenant publique autrement que par un manquement du **Distributeur**;
- b) toute donnée dont le **Distributeur** peut démontrer, par écrit, qu'il la possédait préalablement à la communication de la même donnée par le **Fournisseur**;
- c) toute donnée obtenue d'un tiers ayant le droit de la divulguer; ou
- d) toute donnée de production agrégée regroupant plus d'un parc éolien.

### 8.6 Rapport relatif au *contenu régional* et au *contenu québécois*

Au plus tard 18 mois après la *date de début des livraisons*, le **Fournisseur** remet au **Distributeur** un rapport final établissant les niveaux de *contenu régional* et de *contenu québécois* atteints relativement au *parc éolien*. Ce rapport contient les informations spécifiées à la section 5 de l'Annexe VIII, doit être conforme aux modalités déterminées à l'Annexe VIII et doit être signé par représentant dûment autorisé du **Fournisseur**.

Ce rapport est aux frais du **Fournisseur**. Le **Distributeur** traite ce rapport de façon confidentielle.

## 9 PARTIE IX - CONTRATS CONNEXES ET AUTRES ENGAGEMENTS

### 9.1 Contrat de financement

Si le **Fournisseur** conclut un contrat de financement avec un *prêteur* ou un *prêteur affilié* couvrant la période de construction ou la période d'exploitation du *parc éolien*, il s'engage à exiger du *prêteur* ou du *prêteur affilié* qu'il avise le **Distributeur**, en même temps qu'il avise le **Fournisseur** de tout défaut relatif à ce contrat de financement et de tout préavis de prise de possession. Le **Fournisseur** devra présenter l'engagement du *prêteur* ou du *prêteur affilié* à aviser le **Distributeur** de tout défaut du **Fournisseur** et de tout préavis de prise de possession.

### 9.2 Attributs environnementaux

Les attributs environnementaux comprennent tous les droits existants et futurs relativement à des permis, crédits, certificats, unités ou tous autres titres qui pourraient être créés, obtenus ou reconnus à l'égard :

- i) de réductions d'émissions ou d'émissions évitées de gaz à effet de serre ou de tout autre polluant, consécutives au déplacement réel ou présumé de moyens de production par la mise en service du *parc éolien*;
- ii) des attributs ou caractéristiques des sources de production d'énergie renouvelable pour des fins de vente, d'échange, d'étiquetage, de certification, de publicité ou autres

(les « **attributs environnementaux** »).

Le **Distributeur** est titulaire de tous les *attributs environnementaux* associés directement ou indirectement à la production d'électricité du *parc éolien*.

Le **Fournisseur** s'engage à effectuer toutes les démarches nécessaires identifiées par le **Distributeur** et à produire tous les documents requis auprès des autorités compétentes pour :

- i) obtenir et maintenir en vigueur les droits visés au présent article, soit, pour plus de certitude, notamment la certification à un programme d'énergie renouvelable, tel EcoLogo; et
- ii) assurer la traçabilité desdits *attributs environnementaux*.

Les frais ainsi encourus sont remboursés au **Fournisseur** par le **Distributeur**.

Pour plus de certitude, le **Fournisseur** garantit qu'il (i) ne représentera pas à quiconque qu'il détient les *attributs environnementaux*, et (ii) n'utilisera pas les *attributs environnementaux* pour quelque raison ou de quelque façon que ce soit.

Si, en vertu des lois applicables, les droits visés au présent article sont émis au nom du **Fournisseur**, ce dernier s'engage à les céder, sans frais, au **Distributeur** afin de donner effet aux présentes.

### 9.3 Accréditation à un système de gestion environnementale

Le **Fournisseur** doit fournir au **Distributeur** le document attestant de son accréditation ou de celle de sa société-mère à un système de gestion environnementale de type engagement 14001 dans les 18 mois suivant la *date de début des livraisons*.

### 9.4 Contenu régional garanti et contenu québécois garanti

Le **Fournisseur** s'engage à ce que :

- a) le *contenu régional* soit d'au moins **[insérer le pourcentage de contenu régional garanti]** %, lequel constitue le *contenu régional garanti*; et
- b) le *contenu québécois* soit d'au moins **[insérer le pourcentage contenu québécois garanti]** %, lequel constitue le *contenu québécois garanti*.

Le **Fournisseur** doit démontrer au **Distributeur** l'atteinte du *contenu régional garanti* et *contenu québécois garanti* au plus tard 18 mois suivant la *date de début des livraisons*.

### 9.5 Support financier à la production d'énergie renouvelable

Le **Fournisseur** doit, à ses frais, effectuer auprès des gouvernements canadien et québécois, y compris les organismes parapublics, toutes les démarches nécessaires pour bénéficier de subventions ou quelconque support financier ou primes d'encouragement à la production d'énergie renouvelable (« **support financier** »).

Dans le cas où le **Fournisseur** bénéficie d'un *support financier*, il transmet au **Distributeur** copie de l'entente de contribution conclue avec l'administrateur du *support financier* et copie des bordereaux de paiement qu'il reçoit dudit administrateur et verse au **Distributeur** 75 % du total des montants reçus découlant du *support financier* dans les 21 jours suivant la réception d'une facture du **Distributeur**. Si une partie ou la totalité du *support financier* n'est plus disponible, le **Fournisseur** doit transmettre au **Distributeur** copie d'un avis officiel à cet effet émanant dudit administrateur et portant spécifiquement sur le *parc éolien*.

### 9.6 Démantèlement du *parc éolien*

Le **Fournisseur** s'engage à respecter les lois et règlements et encadrements applicables au démantèlement du *parc éolien* ainsi que toute exigence en la matière prévue dans les droits, permis et autorisations obtenus pour le *parc éolien*. Ces obligations survivent à l'échéance du *contrat* jusqu'à leur exécution complète.

**[En terres publiques]** Le **Fournisseur** s'engage, à ses frais, à démanteler le *parc éolien* dans les 12 mois suivant l'échéance du *contrat*, à moins d'une entente à l'effet contraire avec le **Distributeur**, et, le cas échéant, l'autorité compétente, laquelle entente devra assurer sans réserve le démantèlement du *parc éolien* dès la fin de son exploitation commerciale.

À cette fin, les obligations du **Fournisseur** en vertu du présent article, incluant celles relatives à la Garantie de démantèlement, survivent à l'échéance du *contrat* jusqu'à la parfaite exécution du démantèlement. Pour plus de certitude, les droits du **Distributeur** prévus à l'article 10.1 survivent à l'échéance du *contrat* jusqu'à la parfaite exécution du démantèlement.

En cas de défaut par le **Fournisseur** de démanteler le *parc éolien* ou de conclure une telle entente, le **Distributeur** peut exercer la Garantie de démantèlement sans avoir à ~~facturer le~~transmettre un avis de réclamation au **Fournisseur**, sous réserve de tous les droits et recours du **Distributeur**.

De plus, si une éolienne du *parc éolien* est non fonctionnelle ou ne produit pas d'électricité sur une base commerciale au cours d'une période continue de 24 mois, le **Fournisseur** s'engage à la démanteler à l'intérieur d'un délai d'au plus six (6) mois d'un avis du **Distributeur**, à moins d'une entente à l'effet contraire entre les Parties. En cas de défaut par le **Fournisseur** de démanteler une éolienne dans le délai prescrit, le **Distributeur** ~~facture le~~transmet un avis de défaut au **Fournisseur**, ~~sur la base de son estimé pour démanteler celle-ci. Si la facture n'est pas acquittée dans le délai imparti, le~~Distributeur peut exercer la Garantie de démantèlement et au prêteur conformément à l'article 4.2.1.

## 9.7 Contrôle du *parc éolien*

Le **Fournisseur** s'engage, pour toute la durée du *contrat*, (i) à ne détenir que des actifs utilisés exclusivement pour l'exploitation du *parc éolien*, sauf si le *milieu local* détient lui-même la totalité de ces actifs et (ii) à ce que la participation, directe ou indirecte, du *milieu local* au contrôle du *parc éolien* ne soit pas inférieure à XX %.

Sur demande, le **Fournisseur** devra présenter au **Distributeur** une copie des documents relatifs à la propriété du **Fournisseur** démontrant que les engagements pris par le **Fournisseur** dans le présent article sont respectés.

Sous réserve de l'article 11.1, le **Fournisseur** ne pourra, en aucun temps pendant la durée du *contrat*, mettre en place des mesures ayant pour effet de réduire directement ou indirectement le pourcentage de participation du *milieu local* au contrôle du *parc éolien* sous le taux prévu au présent article.

Aux fins du présent article, le pourcentage de participation par le *milieu local* au contrôle du *parc éolien* est égal au pourcentage de votes détenu directement ou indirectement par le *milieu local* dans les actions, parts ou autres titres de propriété du **Fournisseur** donnant droit de vote pour l'élection des administrateurs du **Fournisseur** ou de toute *personne* responsable de l'administration du **Fournisseur**. À cette fin, tout droit contractuel octroyant le droit de désigner une telle *personne* est présumé équivaloir à un pourcentage de vote égal au pourcentage du nombre d'administrateurs ou de personnes pouvant être ainsi désignées directement ou indirectement par le *milieu local* sur le nombre total d'administrateurs ou de personnes responsables de l'administration du **Fournisseur**. Dans le cas où le **Fournisseur** est une société en commandite, la présente clause est appliquée au niveau du commandité de la société en commandite.

## 9.8 ***Loi sur les contrats des organismes publics***

Dans l'éventualité où le **Fournisseur** est visé par une inadmissibilité au sens de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, c. C-65.1), le **Fournisseur** s'engage à en aviser promptement, par écrit, le **Distributeur**. Si le **Fournisseur** ne peut poursuivre l'exécution du *contrat* à la suite d'une telle inadmissibilité, il est alors réputé en défaut au sens du *contrat* et l'article 13 trouve application.

## 10 PARTIE X – GARANTIES FINANCIÈRES ET ASSURANCES

### 10.1 GARANTIES FINANCIÈRES

Afin de garantir ses engagements contractuels, le **Fournisseur** doit remettre une garantie financière (« **Garantie financière** ») au **Distributeur** pendant la durée du *contrat* pour les montants et selon les échéances mentionnées ci-après.

Si l'une des *agences de notation* attribue une notation de crédit au **Fournisseur**, le montant de la Garantie financière sera réduit du montant équivalant à la limite de crédit maximale correspondant au niveau de risque du **Fournisseur**, tel qu'apparaissant à l'Annexe III. Si les *agences de notation* n'accordent pas des notations de crédit de même niveau au **Fournisseur**, la notation de crédit la plus faible est retenue.

Dans l'éventualité où le **Distributeur**, conformément aux dispositions du *contrat*, a récupéré des sommes d'argent qui lui étaient dues au moyen de la Garantie financière déposée, le **Fournisseur** doit augmenter le montant de la Garantie financière ou déposer une nouvelle Garantie financière pour couvrir un montant égal à celui récupéré au moyen de cette Garantie financière. Ces montants de Garantie financière doivent être déposés dans un délai de cinq (5) *jours ouvrables* suivant la date à laquelle les sommes ont été récupérées par le **Distributeur**.

#### 10.1.1 Garantie de début des livraisons

Afin de garantir son engagement à débuter la livraison des quantités contractuelles à la *date garantie de début des livraisons*, le **Fournisseur** doit remettre une Garantie financière au **Distributeur** (« ~~Garantie de début des livraisons~~ ») pendant la période qui précède la *date de début des livraisons* pour les montants et selon les échéances mentionnés ci-après :

Date	Montant
À la signature du <i>contrat</i> , un montant de :	<u><b>[10 000 15 000</b></u> \$/MW]\$
18 mois avant la <i>date garantie de début des livraisons</i> , un montant additionnel égal à :	<u><b>[10 000 15 000</b></u> \$/MW]\$

#### 10.1.2 Garantie d'exploitation

Afin de garantir l'exécution des obligations du **Fournisseur** en vertu du *contrat*, pour la période débutant à la *date de début des livraisons* jusqu'à la fin du *contrat*, le **Fournisseur** doit augmenter le montant de la Garantie financière ou déposer une nouvelle Garantie financière auprès du **Distributeur** (« **Garantie d'exploitation** ») pour les montants et selon les échéances mentionnés ci-après :

Date	Montant
À la date de début des livraisons, un montant additionnel égal à :  Au <u>10<sup>e</sup> anniversaire de la date de début des livraisons moins dix (10) années avant l'échéance du contrat</u> , un montant additionnel égal à :	<u>[25 000 30 000 \$/MW]\$</u>  <u>[40 000 \$/MW]\$</u>

### 10.1.3 Garantie de démantèlement

Afin de garantir l'exécution des obligations du **Fournisseur** en vertu de l'article 9.6, dans les délais qui y sont établis, le **Fournisseur** fournit, à ses frais, au **Distributeur**, au plus tard cinq (5) années avant l'échéance du *contrat*, un rapport détaillant le plan et les coûts nets de démantèlement du *parc éolien* à la fin du *contrat* préparé par la firme de génie-conseil du *prêteur* ou, à défaut, par une firme de génie-conseil indépendante choisie par le **Fournisseur** et préalablement approuvée par le **Distributeur**, cette approbation ne pouvant être refusée sans raison valable. La firme de génie-conseil indépendante choisie ne pourra avoir participé à l'analyse, à la conception, à l'exécution des travaux ou à l'exploitation du *parc éolien*.

Le rapport doit également confirmer que le démantèlement respecte les lois et règlements applicables en la matière et qu'il répond à toute exigence prévue dans les droits, permis et autorisations obtenus pour le *parc éolien*, avec preuves à l'appui.

Avec le rapport

Après la réception de ce rapport, le Distributeur peut le faire vérifier par une firme de génie-conseil indépendante qu'il mandate. La firme mandatée par le Distributeur peut contrôler la conformité, la raisonnableté et la justesse dudit rapport.

Le montant de la garantie de démantèlement est établi en tenant compte du rapport du Fournisseur et, le cas échéant, de la vérification effectuée par la firme génie-conseil indépendante mandatée par le Distributeur.

Une fois le montant de la garantie de démantèlement établi, le **Fournisseur** doit déposer un montant ~~de garantie~~ additionnel de Garantie financière ou ~~déposer~~ une nouvelle Garantie financière (« **Garantie de démantèlement** ») auprès du **Distributeur** ~~pour un montant égal à l'estimation du coût net de démantèlement~~.

### 10.1.4 Forme de Garantie financière

La Garantie financière déposée doit garantir le paiement immédiat à échéance de toutes les obligations contractées par le **Fournisseur** en vertu du *contrat*, sur présentation d'une demande par

le **Distributeur** attestant que le **Fournisseur** est en défaut d'exécuter ses obligations et responsabilités découlant du *contrat*. La Garantie financière peut être fournie sous forme :

- i) d'une lettre de crédit standby irrévocable et inconditionnelle émise par une *banque* et conforme au modèle joint à l'Annexe IV;
- ii) d'une convention de cautionnement conforme au modèle joint à l'Annexe IV;

Toute lettre de crédit doit être émise par une *banque* possédant au moins dix (10) milliards de dollars d'actifs à laquelle les *agences de notation* attribuent respectivement une notation de crédit d'au moins A-, A3 ou A low. Advenant que ladite *banque* possède une notation de crédit égale à ce seuil minimal et que ladite notation de crédit est sous surveillance (*credit watch*) avec une perspective négative, elle n'est pas admissible à fournir une lettre de crédit. Si les *agences de notation* n'accordent pas des notations de crédit de même niveau à ladite *banque*, la notation de crédit la plus faible est retenue. Toute lettre de crédit doit avoir un terme initial d'au moins un (1) an et sujette à un renouvellement automatique annuel avec avis préalable de non renouvellement d'au moins 90 jours.

Une convention de cautionnement peut provenir d'une entité apparentée, à la condition que celle-ci ait une notation de crédit d'une des *agences de notation*, tel qu'apparaissant à l'Annexe III. Cette même annexe établit, en fonction de la notation de crédit de l'entité apparentée, le montant maximum qu'elle peut garantir. Au-delà de ce montant, le **Fournisseur** devra fournir une lettre de crédit respectant les exigences de l'article 10.1 afin de couvrir la différence entre le montant des garanties financières exigées par le **Distributeur** et le moindre du montant de la convention de cautionnement et de la limite de crédit maximale de l'entité apparentée, tel qu'apparaissant à l'Annexe III. Toute convention de cautionnement doit être maintenue en vigueur pour la durée du *contrat* ou être substituée par une forme de Garantie financière conforme aux exigences prévues aux présentes.

En tout temps, le **Fournisseur** peut substituer une forme de garantie à une autre, à la condition que cette garantie respecte les exigences de l'article 10.1 et à la condition que le **Fournisseur** obtienne le consentement préalable du **Distributeur**. Le **Distributeur** ne peut refuser de donner son consentement sans raison valable.

Toute Garantie financière déposée doit rester en vigueur ou être renouvelées pour couvrir la durée du *contrat* jusqu'à parfaite exécution et paiement complet de toutes les obligations du **Fournisseur** en vertu du *contrat*, incluant les obligations liées au démantèlement pour la durée prévue à l'article 9.6 jusqu'à parfaite exécution et paiement complet de toutes les obligations du **Fournisseur** à l'égard du démantèlement.

Sous réserve de l'article 10.1.5, le **Distributeur** ne peut exercer la Garantie financière à moins que des montants ne soient payables en vertu de l'article 5.3 ou que des dommages ou pénalités ne soient payables en vertu des articles 12.1 à 12.612.7, à la suite d'un défaut du **Fournisseur**, et à moins que ces montants, dommages et pénalités n'aient été d'abord facturés au **Fournisseur** ou fait l'objet d'un avis de réclamation et que ~~le~~dernier le **Fournisseur** soit en défaut de payer une telle facture ou un tel avis de réclamation dans le délai prévu en vertu de l'article 5.3. Lorsque des montants facturés ou réclamés ayant fait l'objet de contestation en vertu ~~des~~du troisième (3<sup>e</sup>) et

**quatrième (4<sup>e</sup>) alinéa** de l'article 5.3 doivent, en vertu d'une décision finale, être remboursés au **Distributeur**, ce dernier peut exercer la Garantie financière déposée en vertu des présentes pour la portion de ces montants, dommages et pénalités qui n'est pas remboursée par le **Fournisseur** dans les dix (10) *jours ouvrables* de la réception de la décision finale à cet effet et qui ne peut être récupérée par compensation en vertu de l'article 5.3.

#### 10.1.5 Défaut de renouvellement

En cas de défaut du **Fournisseur** de fournir une preuve de renouvellement de la Garantie financière au plus tard 45 jours avant sa date d'expiration, le **Distributeur** peut :

- (i) dans le cas d'une lettre de crédit, exercer la lettre de crédit, auquel cas le **Distributeur** doit en aviser le **Fournisseur**. Une fois que le **Fournisseur** renouvelle la Garantie financière conformément aux exigences de l'article 10.1, le **Distributeur** doit retourner au **Fournisseur** tout montant ainsi obtenu à l'intérieur d'un délai de 20 *jours ouvrables*, sans intérêt;
- (ii) dans le cas d'une convention de cautionnement, exiger de la caution qu'elle dépose auprès du **Distributeur** la somme équivalant au montant de la convention de cautionnement qui doit être renouvelée. Une fois que le **Fournisseur** renouvelle la Garantie financière conformément aux exigences de l'article 10.1, le **Distributeur** doit retourner au **Fournisseur** tout montant ainsi déposé à l'intérieur d'un délai de 20 *jours ouvrables*, sans intérêt; ou
- (iii) retenir tout montant payable au **Fournisseur**, jusqu'à ce que le **Fournisseur** fournisse une preuve de renouvellement pour cette Garantie financière, sans toutefois excéder le montant équivalant à la valeur en argent de cette Garantie financière. Une fois que le **Fournisseur** renouvelle la Garantie financière ou dépose une nouvelle Garantie financière conformément aux exigences de l'article 10.1, le **Distributeur** doit retourner au **Fournisseur** tout montant ainsi retenu et dû en vertu du *contrat*, à l'intérieur d'un délai de 20 *jours ouvrables*, sans intérêt.

#### 10.1.6 Révision des montants de Garantie financière

Si, pendant la durée du *contrat* ou de la Garantie financière, le **Distributeur**, sur la base des informations disponibles et selon les standards d'évaluation financière généralement acceptés, détermine qu'il y a une détérioration significative de la situation financière du **Fournisseur**, de la caution en vertu d'une convention de cautionnement ou de la *banque* ayant émis une lettre de crédit, le **Distributeur** peut exiger que le **Fournisseur** remplace la Garantie financière ou dépose un montant additionnel à la Garantie financière respectant les exigences de l'article 10.1 dans un délai de cinq (5) *jours ouvrables* suivant la demande du **Distributeur**. Le montant de la Garantie financière de remplacement ou le montant de la Garantie financière incluant ledit montant additionnel ne pourra dépasser les montants de la Garantie financière prévus au présent article 10.1. Avant de poser un tel geste, le **Distributeur** doit permettre au **Fournisseur** de lui présenter toute information et de faire toute représentation auprès du **Distributeur** qu'il juge pertinentes à ce sujet.

Pendant la durée du *contrat* ou de la Garantie financière, si l'une des *agences de notation* révise la notation de crédit du **Fournisseur** ou de la caution en vertu d'une convention de cautionnement à une notation inférieure, le **Distributeur** peut exiger que le **Fournisseur** dépose un montant additionnel à la Garantie financière respectant les exigences de l'article 10.1, pour combler l'écart entre le montant de la Garantie financière exigée en vertu des présentes et la limite maximale correspondant à la nouvelle notation de crédit en vigueur, conformément à l'Annexe III. Ce montant additionnel doit être déposé dans un délai de cinq (5) *jours ouvrables* suivant la demande du **Distributeur**.

Pendant la durée du *contrat* ou de la Garantie financière, si l'une des *agences de notation* révise la notation de crédit de la *banque* ayant émis une lettre de crédit sous le niveau minimal de A- par S&P, A3 par Moody's ou A low par DBRS, le **Distributeur** peut demander au **Fournisseur** de remplacer la Garantie financière, dans un délai de cinq (5) *jours ouvrables*, par une Garantie financière respectant les exigences de l'article 10.1.4.

Advenant que l'*énergie contractuelle* soit révisée en application de l'article 4.3, les montants de la Garantie d'exploitation doivent être ajustés au prorata de la révision de l'*énergie contractuelle*. Une réduction ne peut intervenir avant que les dommages applicables en vertu de l'article 12.3 découlant de l'application de l'article 4.3 n'aient été payés au **Distributeur**.

## 10.2 Assurances

### ~~10.2.1~~ 10.2.1 Exigences générales

Le **Fournisseur** s'engage à souscrire et à maintenir en vigueur, à ses frais, chacune des polices d'assurance mentionnées ci-après, à partir du moment prévu pour chacune de ces polices d'assurance et par la suite, pendant toute la durée du *contrat*, incluant, pour plus de certitude, la période de construction du parc éolien. Les franchises qui sont imposées par le ou les assureurs sont à la charge du **Fournisseur**. Dans tous les cas, les franchises ne peuvent excéder 3 % du montant assurable.

Pour ~~les fins de l'article 7.1~~ toute la durée du contrat et dans les délais qui y sont prévus, le **Fournisseur** ~~transmets~~ s'engage à transmettre au **Distributeur** ~~les attestations~~ l'attestation d'assurance en vigueur disponible à l'adresse suivante [inclure lien], dûment complétée et ~~les avenants signée~~ par ~~type~~ un représentant autorisé de l'assureur ou par un mandataire dûment autorisé de l'assureur (de chacun des assureurs, le cas échéant) attestant l'existence et la conformité des garanties d'assurance en vigueur répondant aux exigences du présent article. Sur demande, le **Fournisseur** fournit au **Distributeur** une copie certifiée décris ci-dessous, et ce, au moins 15 jours avant le début des travaux de construction du parc éolien, lors de l'établissement de la date de début des livraisons et, par la suite, lors de tout renouvellement ou de toute modification ou prolongation de chacune ~~des~~ ces polices d'assurance concernées ou tout autre document requis par le Distributeur.

## 10.2.2 10.2.2 Assurance tous risques

Une assurance tous risques, en vigueur à partir du début de la construction du *parc éolien* et pendant toute la durée du contrat, qui couvre le *parc éolien* ~~et tous les équipements qui y sont intégrés~~, pour un montant équivalant à au moins 90 % de leur sa pleine valeur de remplacement, incluant la garantie pour délai de mise en opération en phase de construction (delay in start-up) et la perte d'exploitation encourue par le Fournisseur pour une période minimale d'indemnité de 12 mois. Cette assurance ~~est~~ de type tous risques ~~et~~ couvre notamment les risques suivants :

- a) l'incendie, l'explosion, la foudre, le verglas ~~et l'explosion~~;
- b) ~~les risques garantis par l'avenant d'extension, acte, la tempête de vent, les actes de~~ vandalisme et ~~acte malveillant~~ les actes malveillants;
- eb) l'inondation, le mouvement de sol, le tremblement de terre ~~et~~, l'effondrement et le glissement de terrain;
- dc) le bris de machines, qui couvre les divers équipements mécaniques et électriques ~~qui font~~ faisant partie du *parc éolien*, dont notamment les éoliennes et les transformateurs de puissance, incluant les essais et les mises en service.

## 10.2.3 10.2.3 Assurance responsabilité civile générale

Une assurance responsabilité civile générale en vigueur à partir du début de la construction sur le site du *parc éolien* et pendant toute la durée du contrat, couvrant notamment le décès, les dommages corporels, matériels ou autres dommages pouvant être causés à des tiers à la suite des activités du **Fournisseur** ~~ou~~, de ses représentants, sous-traitants et fournisseurs. Cette police d'assurance doit comporter une limite minimale de 10 000 000 \$ par événement. Les clauses suivantes doivent faire partie de cette police Cette assurance doit inclure ce qui suit :

- a) ~~a)~~ le **Distributeur** est un assuré additionnel nommément désigné;
- b) la protection d'assurance doit être de première ligne;
- bc) la responsabilité réciproque ~~est prévue~~ et individualité de la garantie pour chaque assuré;
- ed) la responsabilité assumée par le **Fournisseur** en vertu du *contrat* ~~est assurée~~;
- de) la responsabilité contingente ou indirecte du **Fournisseur** découlant des activités ou des travaux exécutés par ~~des~~ ses sous-traitants ~~est prévue~~;
- ef) la responsabilité découlant des produits et des risques après travaux ~~achevés est prévue~~. La police d'assurance devra inclure une période minimale des risques après travaux de 24 mois;
- g) La responsabilité civile automobile des non-propriétaires;

- h) la responsabilité civile environnementale soudaine et accidentelle (uniquement pour la phase d'exploitation du parc éolien).

Pour la phase de construction, la couverture d'assurance doit également inclure une garantie d'assurance responsabilité des entrepreneurs contre les atteintes à l'environnement sur base d'événement et spécifique aux travaux de construction du *parc éolien* et devra couvrir les dommages corporels ou matériels, ainsi que les frais de nettoyage consécutifs à un sinistre entraînant une contamination, pollution ou tout autre atteinte à l'environnement. La limite de cette garantie d'assurance ne sera pas inférieure à 2 000 000 \$ par événement et à 5 000 000 \$ par période d'assurance. La police d'assurance devra inclure une période minimale des risques après travaux de 24 mois.

#### **10.2.4—10.2.4 Autres engagements**

Dans l'éventualité où le *parc éolien* ~~sera~~est endommagé ou détruit en tout ou en partie, le **Distributeur** a le droit, dans la mesure permise par la loi, d'exiger du **Fournisseur** la réparation ou la reconstruction du *parc éolien* à même le produit des assurances.

Dans tous les cas, le **Fournisseur** est entièrement responsable d'identifier, d'analyser et d'évaluer les risques auxquels il est exposé. Le **Fournisseur** a l'obligation de s'assurer que toutes les polices d'assurance requises en vertu des présentes sont en vigueur et le **Distributeur** n'assume aucune responsabilité de quelque nature que ce soit à cet égard.

#### **10.2.5 Avis et délais**

Chacune des polices d'assurance du présent article doit être souscrite auprès d'assureurs dûment autorisés à exercer leurs activités au Québec et qui le demeurent pendant toute la durée de la police.

Ces polices d'assurance doivent comporter une clause selon laquelle le **Distributeur** sera avisé par écrit au moins 60 jours avant que ne prenne effet toute diminution de couverture, résiliation ou non-renouvellement de police.

## 11 PARTIE XI – VENTE, CESSION, CHANGEMENT DE CONTRÔLE ET DE PARTICIPATION

### 11.1 Vente et cession

Aucune vente, cession, donation ou autre aliénation, en tout ou en partie, du *parc éolien* (collectivement, « **Aliénation** »), ni aucune cession ou transfert du *contrat*, incluant tous les droits et obligations y afférents, des créances qui en découlent, ou des droits, engagements, titres ou contrats décrits à l'article 9, en tout ou en partie (collectivement, « **Cession** »), ne peut être effectuée par une Partie sans l'autorisation préalable de l'autre Partie qui ne peut la refuser sans raison valable. Le **Distributeur** pourra valablement refuser toute Aliénation du *parc éolien* qui ne serait pas exécutée concurremment à la Cession du *contrat* à une seule et même *personne*.

L'acceptation ou le refus de l'autre Partie est donné dans les 30 jours de la réception par celle-ci d'un avis à cet effet, à moins que la Partie n'avise l'autre Partie, pendant cette période de 30 jours, d'un autre délai raisonnable pour accepter ou refuser le changement proposé. De plus, tout acquéreur ou cessionnaire est lié par toutes et chacune des dispositions du *contrat* et s'engage à respecter ces dispositions au même titre que le cédant.

Lorsqu'une Aliénation et une Cession résultent de l'exercice par le *prêteur* ou le *prêteur affilié* de ses droits sur le *parc éolien* et le *contrat*, cette Aliénation et cette Cession devront respecter les conditions prévues aux présentes.

Dans le cas où il y a prise de possession des actifs liés au *parc éolien* et du *contrat* à la suite de la réalisation d'une sûreté d'un *prêteur* ou d'un *prêteur affilié*, ce dernier doit d'abord offrir en priorité au *milieu local* d'acquérir, en tout ou en partie, l'actif sujet à l'Aliénation et à la Cession, lui permettant de recouvrer tout montant non remboursé du prêt. Le *milieu local* pourra alors conserver une participation dans le *parc éolien* moindre que celle exigée en vertu de l'article 9.7.

Si le *milieu local* n'exerce pas cette option, le *prêteur* ou le *prêteur affilié* qui prend possession des actifs liés au *parc éolien* et du *contrat* à la suite de la réalisation d'une sûreté peut les céder à toute autre *personne* ou groupement de *personnes*. Dans ce cas, le cessionnaire sera tenu d'offrir au *milieu local* une participation dans le *parc éolien* dans la même proportion que ce qu'elle détenait avant la reprise des actifs par le *prêteur* ou le *prêteur affilié*. Le *milieu local* pourra l'accepter jusqu'à concurrence de la participation initiale, dans de nouvelles proportions ou pour une participation moindre que celle qu'elle détenait ou moindre que celle exigée en vertu de l'article 9.7.

Si le *milieu local* refuse l'offre, les critères énoncés à l'article 9.7 concernant la participation du *milieu local* au contrôle du *parc éolien* ne seront plus applicables pour la durée restante du *contrat* et tout cessionnaire devra accepter d'être lié par toutes et chacune des dispositions du *contrat* et s'engager à respecter ces dispositions au même titre que le cédant.

En aucune circonstance, dans le cas de l'exercice par le *prêteur* ou le *prêteur affilié* de ses droits sur le *parc éolien* et sur le *contrat*, le *prêteur* ou le *prêteur affilié* ne devra avoir de lien avec le cessionnaire ou toute *personne* ou groupement de *personnes*, doté de la personnalité juridique ou

non, lié au cessionnaire. Il en est de même de tout partenaire privé qui a déjà été partie ou impliqué dans le parc éolien.

Le **Distributeur** conserve en tout état de cause le droit d'opérer compensation de toute dette liquide et exigible du **Fournisseur** à son endroit à même les sommes que le **Distributeur** pourrait lui devoir, sous réserve de l'article 5.3, et tout acquéreur ou cessionnaire doit renoncer aux dispositions de l'article 1680 du *Code civil du Québec*, en faveur du **Distributeur**.

## 11.2 Changement de contrôle et de participation

### 11.2.1 Changement de contrôle d'une compagnie

Si le **Fournisseur** est une compagnie, aucun changement au niveau des actionnaires du **Fournisseur** tels qu'indiqués à l'Annexe II ne peut être effectué sans l'autorisation préalable du **Distributeur**, laquelle ne pourra être refusée sans raison valable.

L'acceptation ou le refus du **Distributeur** est donné dans les 30 jours de la réception par le **Distributeur** d'un avis annonçant le changement proposé, à moins que le **Distributeur** n'avise le **Fournisseur**, pendant cette période de 30 jours, d'un autre délai raisonnable pour accepter ou refuser le changement proposé.

### 11.2.2 Changement à la participation d'une société en commandite

Si le **Fournisseur** est une société en commandite, aucun changement, tant au niveau des commandités que des commanditaires du **Fournisseur** tels qu'identifiés à l'Annexe II, ne peut être effectué sans l'autorisation préalable du **Distributeur**, laquelle ne pourra être refusée sans raison valable.

L'acceptation ou le refus du **Distributeur** est donné dans les 30 jours de la réception par le **Distributeur** d'un avis annonçant le changement proposé, à moins que le **Distributeur** n'avise le **Fournisseur**, pendant cette période de 30 jours, d'un autre délai raisonnable pour accepter ou refuser le changement proposé.

### 11.2.3 Changement à la participation ou au contrôle d'une société en nom collectif

Si le **Fournisseur** est une société en nom collectif, aucun changement au niveau des associés tels qu'identifiés à l'Annexe II ou de la participation de chacun de ces associés dans la société en nom collectif ne peut être effectué sans l'autorisation préalable du **Distributeur** qui ne pourra le refuser sans raison valable.

L'acceptation ou le refus du **Distributeur** est donné dans les 30 jours de la réception par le **Distributeur** d'un avis annonçant le changement proposé, à moins que le **Distributeur** n'avise le **Fournisseur**, pendant cette période de 30 jours, d'un autre délai raisonnable pour accepter ou refuser le changement proposé.

#### 11.2.4 Organigramme du Fournisseur

Au moment de la signature du *contrat* et dans tous les cas énumérés aux articles 11.2.1, 11.2.2 et 11.2.3 par la suite, le **Fournisseur** doit remettre au **Distributeur** un organigramme à jour de sa structure juridique, lequel doit démontrer les pourcentages de détention d'actions ou de parts, le cas échéant, de même que les noms exacts des entités juridiques faisant partie de sa structure juridique.

Aucun changement apporté en vertu de l'article 11.2 ne peut contrevenir aux dispositions de l'article 9.7.

## 12 PARTIE XII – PÉNALITÉS ET DOMMAGES

### 12.1 Pénalité pour retard relatif au début des livraisons

Pour chaque jour de retard postérieur à la *date garantie de début des livraisons*, sauf s'il s'agit d'un retard du *transporteur* à compléter, à la date convenue, les travaux d'intégration prévus à l'*entente de raccordement* et ce, dans la mesure où ce retard n'a pas été causé par le **Fournisseur**, le **Fournisseur** doit payer au **Distributeur**, un montant de ~~5580~~ \$/MW multiplié par la *puissance contractuelle*, jusqu'à l'atteinte d'un montant maximum de ~~\*\*\*\*\*~~ \$ ~~[20-00030 000]~~ \$/MW multiplié par la *puissance contractuelle*. Ce montant sera payable mensuellement à la suite de la réception par le **Fournisseur** d'~~une facture~~un avis de réclamation en vertu de l'article 5.3.

### 12.2 Pénalités relatives au *contenu régional garanti* et au *contenu québécois garanti*

Après réception du rapport final prévu à l'article 8.6, le **Distributeur** peut faire, à sa discrétion, vérifier les niveaux de *contenu régional* et de *contenu québécois* atteints par une firme de vérification indépendante qu'il mandate. Pour les fins de cette vérification, le **Fournisseur** s'engage à donner à la firme de vérification, accès aux lieux physiques, aux personnes ressources ainsi qu'à tout document corporatif pertinent dont notamment les registres comptables et les états financiers vérifiés.

Le **Fournisseur** doit également s'assurer que les fournisseurs, le manufacturier d'éoliennes et les sous-traitants impliqués dans la réalisation du *parc éolien* accordent à la firme de vérification des accès équivalents à ceux mentionnés au paragraphe précédent.

Si le *contenu régional* ainsi vérifié est inférieur au *contenu régional garanti*, les pénalités suivantes s'appliquent :

- pour les trois (3) premiers points de pourcentage d'écart, la pénalité est de ~~4-0005 000~~ \$ fois la *puissance contractuelle*, fois le nombre de points de pourcentage d'écart;
- pour tout point de pourcentage d'écart additionnel, la pénalité est de ~~12-00016 000~~ \$ fois la *puissance contractuelle*, fois le nombre de points de pourcentage d'écart additionnel.

Si le *contenu québécois* ainsi vérifié est inférieur au *contenu québécois garanti*, les pénalités suivantes s'appliquent :

- pour les trois (3) premiers points de pourcentage d'écart, la pénalité est ~~2-0003 000~~ \$ fois la *puissance contractuelle*, fois le nombre de points de pourcentage d'écart;
- pour tout point de pourcentage d'écart additionnel, la pénalité est de ~~8-00011 000~~ \$ fois la *puissance contractuelle*, fois le nombre de points de pourcentage d'écart additionnel.

Dans le cas où des pénalités s'appliquent à la fois pour le *contenu régional* et pour le *contenu québécois*, le montant des pénalités à payer est d'abord établi pour des pénalités de *contenu régional* de manière à éviter un double comptage. Ce montant sera payable mensuellement à la suite de la réception par le **Fournisseur** d'~~une facture~~un avis de réclamation en vertu de l'article 5.3.

### 12.3 Dommages en cas de défaut de livrer-de l'énergie contractuelle

Au troisième anniversaire de la *date de début des livraisons* et à chaque anniversaire de la *date de début des livraisons* par la suite, le **Distributeur** calcule une quantité d'énergie moyenne EMOY définie comme suit :

$$\text{EMOY} = (\text{EAN}_t + \text{EAN}_{t-1} + \text{EAN}_{t-2}) / 3$$

où :

$\text{EAN}_t$  : somme, pour la période de 12 mois qui se termine (« **Période<sub>t</sub>** »), de la quantité d'énergie *admissible* et de la quantité d'énergie *rendue disponible* réclamée par le **Fournisseur** et reconnue par le **Distributeur** en vertu de l'article 4.2;

$\text{EAN}_{t-1}$  : somme, pour la période de 12 mois précédent la **Période<sub>t</sub>** (« **Période<sub>t-1</sub>** »), de la quantité d'énergie *admissible* et de la quantité d'énergie *rendue disponible* réclamée par le **Fournisseur** et reconnue par le **Distributeur** en vertu de l'article 4.2;

$\text{EAN}_{t-2}$  : somme, pour la période de 12 mois précédent la **Période<sub>t-1</sub>**, de la quantité d'énergie *admissible* et de la quantité d'énergie *rendue disponible* réclamée par le **Fournisseur** et reconnue par le **Distributeur** en vertu de l'article 4.2.

Aux fins de la détermination de  $\text{EAN}_t$ ,  $\text{EAN}_{t-1}$  et  $\text{EAN}_{t-2}$ , le **Distributeur** tient compte de l'énergie qui lui aurait été livrée n'eut été du ou des cas de force majeure. Pour une heure donnée, cette énergie non livrée est établie selon les mêmes modalités que celles décrites à l'article [5.1.25.1.3](#) pour le calcul de l'énergie *rendue disponible*.

Si la valeur EMOY calculée pour la **Période<sub>t</sub>** est inférieure à 95 % de l'énergie *contractuelle*, le **Fournisseur** paie au **Distributeur** des dommages correspondant au produit de l'écart entre 95 % de l'énergie *contractuelle* et la valeur de EMOY, et d'un montant par MWh égal au plus grand de :

- 2 \$/MWh et de
- la différence entre, d'une part, la moyenne des prix horaires en **devises américaines** **dollars américains** sur les marchés « spots » du ISO-NE RT LMP Final (*New England Independent System Operator Real-Time Locational Marginal Price Final*) pour l'emplacement Hydro-Québec Phase 1 / Phase 2 Interface (4012.I.HQ\_P1\_P2345 5EXT.NODE), du NYISO RT (*New York Independent System Operator Real Time*) dans la zone Hydro-Québec 323601 (zone HQGEN-Import), et du IESO RT (*Independent Electricity System Operator*) dans la zone MSP PQAT ou tout autre emplacement ou zone les remplaçant, pour toutes les heures de la **Période<sub>t</sub>**, majoré de 7 \$US/MWh et convertie quotidiennement en **devises-canadiennes** **dollars canadiens** et, d'autre part, le prix que le **Distributeur** aurait payé pour l'énergie en vertu de l'article 5.1.1 durant la **Période<sub>t</sub>**.

Si l'énergie *contractuelle* a été modifiée au cours d'une période visée par le présent article, la valeur de l'énergie *contractuelle* aux fins du présent article est ajustée au prorata de la durée des périodes antérieures et postérieures au changement de l'énergie *contractuelle*.

## 12.4 Dommages en cas de révision de l'énergie contractuelle

Dans l'éventualité où l'énergie contractuelle est révisée à la baisse de façon permanente, en application de l'article 4.3, le **Fournisseur** paie au **Distributeur**, un montant établi de la façon suivante :

$$\text{DOM} = (\text{CA} - \text{CB}) \times \text{CF} \times \text{PC} / \text{CH}$$

où

DOM: montant des dommages;  
 CA : énergie contractuelle en vigueur avant la révision;  
 CB: énergie contractuelle en vigueur après la révision;  
 CF : un montant de 40 000 \$/MW;  
 PC : puissance contractuelle;  
 CH : énergie contractuelle en vigueur à la date de début des livraisons.

Le présent article reçoit application à chaque fois qu'il y a une révision permanente de l'énergie contractuelle en vertu de l'article 4.3.

## 12.5 Pénalités en cas de défaut de livrer l'énergie associée à la puissance garantie fournie par le système de stockage d'énergie [si applicable]

Dans le cas où le **Fournisseur** est en défaut de livrer au **Distributeur** la totalité ou une partie de l'énergie programmée pour le système de stockage pour un bloc donné, le **Fournisseur** doit payer au **Distributeur** chacune des pénalités mentionnées aux paragraphes (a) et (b) établies comme suit :

(a) Pour chaque heure en défaut :

$$P_{pg} = [(E_{pr} - E_{lsse}) / E_{pr}] * 2,5\% * (1000 * R_{pg} * PG)$$

où :

P<sub>pg</sub> : pénalité horaire pour non-livraison de l'énergie associée à la puissance garantie fournie par le système de stockage d'énergie;

E<sub>pr</sub> : énergie programmée pour le système de stockage en MWh;

E<sub>lsse</sub> : énergie livrée par le système de stockage d'énergie en MWh;

R<sub>pg</sub> : prix pour la puissance garantie fournie par le système de stockage d'énergie tel qu'établi selon l'article 5.1.2 pour l'année contractuelle en cours en \$/kW-an;

PG : puissance garantie fournie par le système de stockage d'énergie en MW.

La somme des pénalités horaires prévues au présent paragraphe (a) pour les heures durant lesquelles le **Fournisseur** est en défaut pour l'année *contractuelle* en question ne peut excéder les revenus associés à la puissance garantie fournie par le système de stockage d'énergie pour l'année *contractuelle* en question.

(b) En plus des pénalités prévues au paragraphe (a), le produit de l'écart entre l'énergie programmée pour le système de stockage et l'énergie livrée par le système de stockage d'énergie et d'un montant par MWh égal au plus grand de :

- 300 \$/MWh et de
- la moyenne des prix horaires (en \$US/MWh) en temps réel sur le marché « spot » du ISO-NE RT LMP Final (New England Independent System Operator Real-Time Locational Marginal Price Final) pour l'emplacement Hydro-Québec Phase 1 / Phase 2 Interface (4012.I.HQ\_P1\_P2345 5EXT.NODE), du NYISO RT (New York Independent System Operator Real Time) dans la zone Hydro-Québec 323601 (zone HQGEN-Import), et du IESO RT (Independent Electricity System Operator) dans la zone MSP PQAT ou tout autre emplacement ou zone les remplaçant, pour toutes les heures de la Période, majoré de 7 \$US/MWh et convertie quotidiennement en dollars canadiens.

Pour chaque événement de défaut de livrer en vertu des présentes, le **Fournisseur** doit, à ses frais, transmettre, au plus tard cinq (5) jours ouvrables après l'événement, un rapport écrit au **Distributeur** décrivant, le plus précisément possible, la cause et l'origine de l'événement de défaut ainsi que l'effet de cet événement sur sa capacité d'exécuter ses obligations conformément au *contrat*.

#### 12.5.1 12.5 Pénalités relatives à l'indisponibilité en cas de recharge du système de stockage d'énergie durant les heures de pointe en période d'hiver [si applicable]

[Note: disposition à venir]

Dans le cas où le **Fournisseur** a rechargé en totalité ou en partie le système de stockage d'énergie durant des heures de pointe en période d'hiver, le **Fournisseur** doit payer au **Distributeur** la pénalité établie selon la formule suivante, et ce, pour chaque heure durant laquelle le **Fournisseur** est en défaut au courant d'une année *contractuelle* :

$$P_{pg} = [E_{lsse} / E_{pr}] * 2,5\% * (1000 * R_{pg} * PG)$$

où :

P<sub>pg</sub> : pénalité horaire pour recharge du système de stockage d'énergie durant les heures de pointe en période d'hiver.

E<sub>pr</sub> : énergie en MWh égale au produit de la puissance garantie fournie par le système de stockage d'énergie multipliée par une (1) heure;

E<sub>isse</sub> : énergie utilisée pour la recharge du système de stockage d'énergie en MWh;

R<sub>pg</sub> : prix pour la puissance garantie fournie par le système de stockage d'énergie tel qu'établi selon l'article 5.1.2 pour l'année contractuelle en cours en \$/kW-an;

PG : puissance garantie fournie par le système de stockage d'énergie en MW.

La somme des pénalités horaires prévues à l'article 12.5.1 pour les heures durant lesquelles le **Fournisseur** est en défaut pour l'année contractuelle en question ne peut excéder les revenus associés à la puissance garantie fournie par le système de stockage d'énergie pour ladite année contractuelle.

## 12.6 Dommages en cas de révision permanente de la puissance garantie fournie par le système de stockage d'énergie [si applicable]

Dans l'éventualité où la puissance garantie fournie par le système de stockage d'énergie est révisée à la baisse de façon permanente, en application de l'article 4.4, le **Fournisseur** paie au **Distributeur**, un montant établi de la façon suivante :

$$\text{DOM}_{\text{PG}} = (\text{CA}_{\text{PG}} - \text{CB}_{\text{PG}}) \times \text{CC}_{\text{PG}}$$

où

DOM<sub>PG</sub>: montant des dommages;

CA<sub>PG</sub> : puissance garantie fournie par le système de stockage d'énergie en vigueur avant la révision;

CB<sub>PG</sub> : puissance garantie fournie par le système de stockage d'énergie en vigueur après la révision;

CC<sub>PG</sub>: un montant en \$/MW égal à deux (2) fois le prix payé pour la puissance garantie fournie par le système de stockage d'énergie prévu à l'article 5.1.2 pour la première année contractuelle.

## 12.7 12.6 Dommages en cas de résiliation

### 12.7.1 12.6.1 Résiliation à la suite d'un événement relié à l'article 13.1

Si le *contrat* est résilié à la suite d'un événement de défaut relié à l'article 13.1, la Partie qui n'est pas en défaut a droit à des dommages payables par la Partie qui est en défaut, calculés en multipliant la puissance contractuelle par un des montants suivants :

- si la résiliation se produit plus de 18 mois avant la date garantie de début des livraisons, le montant est de ~~40 000~~ 15 000 \$/MW;

- si la résiliation se produit 18 mois ou moins avant la *date garantie de début des livraisons* ou après cette date, le montant est de ~~20 000~~30 000 \$/MW.

### 12.7.2 ~~12.6.2~~ Résiliation à la suite d'un événement relié à l'article 13.2

Si le *contrat* est résilié à la suite d'un événement de défaut relié à l'article 13.2, la Partie qui résilie le *contrat* a droit à des dommages calculés en multipliant la *puissance contractuelle* par un des montants suivants :

- si la résiliation se produit avant le dixième (10<sup>e</sup>) anniversaire de la *date de début des livraisons*, le montant est de ~~4530~~000 \$/MW;
- si la résiliation se produit ~~dix au dixième (10e) ans ou plus après anniversaire de la date de début des livraisons et la fin du contrat ou après~~, le montant est de ~~8570~~000 \$/MW;

et en multipliant le résultat par le ratio obtenu en divisant l'*énergie contractuelle* en vigueur au moment de la résiliation par l'*énergie contractuelle* en vigueur lors de la *date de début des livraisons*.

### 12.8 ~~12.7~~ Dommages liquidés

~~Le~~Sous réserve de l'article 6.1.2, le paiement des montants prévus aux articles 4.2 et 12.1 à ~~12.6~~12.7 constitue le seul dédommagement que les Parties peuvent réclamer pour tous les dommages subis en raison de l'un ou l'autre des événements mentionnés à ces articles 4.2 et 12.1 à ~~12.5~~12.6 ou résultant d'une résiliation mentionnée à l'article ~~12.6~~12.7, selon le cas.

Les montants dus par une Partie ~~sont facturés à l'autre Partie, qui doit acquitter le paiement~~font l'objet d'un avis de réclamation et doivent être acquittés selon les conditions prévues à l'article 5.3. En cas de défaut du **Fournisseur** de payer ~~une facture~~les montants dus dans le délai prévu à l'article 5.3, le **Distributeur** peut, pour récupérer les sommes impayées, exercer l'une ou l'autre des Garanties financières déposées par le **Fournisseur** aux termes de l'article 10.1 ou compenser ces sommes impayées à même toute somme d'argent que le **Distributeur** peut devoir au **Fournisseur**.

Le droit par le **Distributeur** de réclamer tout montant en vertu des articles ~~6.1.2~~, 12.1 à ~~12.6~~12.7 et par le **Fournisseur** en vertu de l'article 4.2, est sans préjudice à leur droit respectif de résilier le *contrat* conformément à l'article 13.

### 12.9 ~~12.8~~ Force majeure

L'expression « force majeure » au *contrat* signifie tout événement imprévisible, irrésistible et indépendant de la volonté d'une Partie, qui tarde, interrompt ou empêche l'exécution totale ou partielle par cette Partie de toutes ou partie de ses obligations en vertu du *contrat*.

Toute force majeure affectant le *transporteur* conformément aux *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec* qui résulte en une réduction totale ou partielle des livraisons prévues au

*contrat* est réputée une force majeure invoquée par le **Distributeur**. La Partie invoquant un cas de force majeure doit en donner avis à l'autre Partie au plus tard cinq (5) jours après l'événement en question et indiquer dans cet avis, le plus précisément possible, la cause et l'origine de l'événement qu'elle qualifie de force majeure ainsi que l'effet de cet événement sur sa capacité d'exécuter ses obligations conformément au *contrat*.

La Partie invoquant un cas de force majeure voit ses obligations suspendues dans la mesure où elle est dans l'incapacité de les respecter en raison de cette force majeure et en autant qu'elle agisse avec diligence afin d'éliminer ou de corriger les effets de cette force majeure. La force majeure est toutefois sans effet sur l'obligation de payer une somme d'argent.

Lorsque le *contrat* établit une date d'échéance pour la réalisation d'une obligation et que cette date ne peut être respectée en raison d'une force majeure, plus spécifiquement lorsqu'il s'agit de la *date garantie de début des livraisons* ou de toute date butoir d'une *étape critique*, cette date est reportée d'une période équivalente à celle pendant laquelle la Partie affectée par le cas de force majeure a été dans l'incapacité d'agir. Cette disposition n'a pas pour effet de modifier la durée du *contrat* prévue à l'article 2.2.

Sous réserve de l'avis prévu au présent article et nonobstant toute autre disposition du *contrat*, l'inexécution d'une obligation en raison d'un cas de force majeure, quelle que soit la Partie qui l'invoque, ne constitue pas un cas de défaut en vertu des présentes et n'entraîne pas de dommages-intérêts, ni de recours en exécution de l'obligation même ou de toute autre nature que ce soit. De plus, l'inexécution d'une obligation en raison d'une force majeure ne peut entraîner une révision de l'*énergie contractuelle* en vertu de l'article 4.3 ou l'application de dommages ou pénalités en vertu des articles 4.2 et 12.1 à [42.612.7](#).

## 13 PARTIE XIII – RÉSILIATION

### 13.1 Résiliation pour un défaut antérieur à la *date de début des livraisons*

Les événements suivants constituent des événements de défaut antérieurs à la *date de début des livraisons* qui donnent le droit à la Partie qui n'est pas en défaut de résilier le *contrat* conformément à l'article 13.5 :

- a) le **Fournisseur** devient insolvable ou commet tout autre acte de faillite;
- b) des procédures impliquant le **Fournisseur** sont prises par lui en vertu de toute loi concernant l'insolvabilité, la faillite, la mise sous séquestre, la réorganisation, l'arrangement, la dissolution ou la liquidation ou en vertu de toute autre loi semblable, ou les biens ou l'entreprise du **Fournisseur** font autrement l'objet d'une liquidation ou d'une cession au bénéfice des créanciers;
- c) des procédures telles que celles énumérées à l'article 13.1 (b) sont commencées contre le **Fournisseur** et une ordonnance accueillant la demande est rendue ou de telles procédures demeurent pendantes pour une période de 60 jours sans contestation du **Fournisseur** ou le **Distributeur**, par un acte quelconque ou son inaction, démontre son consentement ou son approbation ou son acquiescement à de telles procédures;
- d) des procédures pour la saisie, la prise de possession ou la vente en justice du *parc éolien* sont prises contre le **Fournisseur** et une ordonnance accueillant la demande est rendue ou de telles procédures demeurent pendantes pour une période de 60 jours sans contestation du **Fournisseur** ou le **Distributeur**, par un acte quelconque ou son inaction, démontre son consentement ou son approbation ou son acquiescement à de telles procédures;
- e) une Partie pose des actes ou permet que soient posés des actes contraires à ce qui est prévu aux articles 11.1 et 11.2;
- f) sous réserve de l'article 3.1.3, le **Fournisseur** fait défaut de respecter une date butoir des *étapes critiques* prévues à l'article 3.1.2 ou telle que reportée selon toute autre disposition du *contrat*, et ne remédie pas à ce défaut au plus tard 60 jours après en avoir été avisé par le **Distributeur**;
- g) le **Fournisseur** fait défaut de respecter la *date garantie de début des livraisons*, et ne remédie pas à ce défaut au plus tard 12 mois après en avoir été avisé par le **Distributeur**, sauf s'il s'agit d'un retard du *transporteur* à compléter à la date convenue les travaux d'intégration prévus à l'*entente de raccordement*;
- h) le **Fournisseur** fait défaut de fournir une garantie conformément à l'article 10.1 et ne remédie pas à ce défaut au plus tard cinq (5) jours après en avoir été avisé par le **Distributeur**;

i) le Fournisseur fait défaut de respecter l'une ou l'autre des obligations prévues à l'article 10.2 et ne remédie pas à ce défaut au plus tard 30 jours après que le Fournisseur en ait eu connaissance.

j) le Fournisseur est en défaut d'exécuter le *contrat* au sens de l'article 9.8.

Dans le présent article, lorsque le **Distributeur** avise le **Fournisseur** d'un défaut, il doit le faire avec copie au *préteur ou préteur affilié*.

### 13.2 Résiliation pour un défaut postérieur à la date de début des livraisons

Les événements suivants constituent des événements de défaut postérieurs à la *date de début des livraisons* qui donnent le droit à la Partie qui n'est pas en défaut de résilier le *contrat* conformément à l'article 13.5 :

- a) le **Fournisseur** devient insolvable ou commet tout autre acte de faillite;
- b) des procédures impliquant le **Fournisseur** sont prises par lui en vertu de toute loi concernant l'insolvenabilité, la faillite, la mise sous séquestre, la réorganisation, l'arrangement, la dissolution ou la liquidation ou en vertu de toute autre loi semblable, ou les biens ou l'entreprise du **Fournisseur** font autrement l'objet d'une liquidation ou d'une cession au bénéfice des créanciers;
- c) des procédures telles que celles énumérées à l'article 13.2 (b) sont commencées contre le **Fournisseur** et une ordonnance accueillant la demande est rendue ou de telles procédures demeurent pendantes pour une période de 60 jours sans contestation du **Fournisseur** ou le **Fournisseur**, par un acte quelconque ou son inaction, démontre son consentement ou son approbation ou son acquiescement à de telles procédures;
- d) des procédures pour la saisie, la prise de possession ou la vente en justice du *parc éolien* sont prises contre le **Fournisseur** et une ordonnance accueillant la demande est rendue ou de telles procédures demeurent pendantes pour une période de 60 jours sans contestation du **Fournisseur** ou le **Fournisseur**, par un acte quelconque ou son inaction, démontre son consentement ou son approbation ou son acquiescement à de telles procédures;
- e) une Partie pose des actes ou permet que soient posés des actes contraires à ce qui est prévu aux articles 11.1 et 11.2;
- f) le **Fournisseur** fait défaut de fournir une garantie conformément à l'article 10.1 et ne remédie pas à ce défaut au plus tard cinq (5) jours après en avoir été avisé par le **Distributeur**;
- g) une Partie ne fait pas à l'échéance et conformément à l'article 5.3 tout paiement auquel elle est tenue, et ne remédie pas à ce défaut au plus tard dix (10) jours après en avoir été avisé par l'autre Partie;

- h) le **Fournisseur** fait défaut de fournir le rapport final d'aménagement visé à l'article 8.1 et ne remédie pas à ce défaut au plus tard 30 jours après en avoir été avisé par le **Distributeur**;
- i) le **Fournisseur** vend de l'électricité à un tiers en contravention de l'article 2.1;
- j) le **Fournisseur** fait défaut de respecter l'une ou l'autre des obligations prévues à l'article 10.2 et ne remédie pas à ce défaut au plus tard 30 jours après que le **Fournisseur** en ait eu connaissance;<sup>1</sup>
- k) Le **Fournisseur** est en défaut d'exécuter le *contrat* au sens de l'article 9.8.

Dans le présent article, lorsque le **Distributeur** avise le **Fournisseur** d'un défaut, il doit le faire avec copie au *préteur ou préteur affilié*.

### 13.3 Correction par le *préteur ou préteur affilié*

Le *préteur ou préteur affilié* peut corriger un défaut au nom du **Fournisseur** et peut poursuivre le *contrat* avec le **Distributeur** à la condition que le *préteur ou préteur affilié* assume tous les droits et obligations du **Fournisseur** stipulés au *contrat* et qu'il ait les capacités de remplir ces obligations ou qu'il mandate un tiers pour ce faire.

Pour qu'un *préteur ou préteur affilié* puisse corriger un défaut au nom du **Fournisseur**, il doit aviser le **Distributeur** de son intention et ce, avant que se termine le délai permis pour corriger un tel défaut, et le *préteur ou préteur affilié* doit avoir corrigé le défaut complètement à l'intérieur de tout délai maximum qui s'applique en vertu de l'article 13.

Le droit du **Distributeur** de résilier le *contrat* en vertu des articles 13.1 ou 13.2 est sous réserve des droits consentis au *préteur ou préteur affilié* de corriger le défaut tel que prévu au présent article et de prendre possession du *parc éolien* pour l'exploiter ou pour le faire exploiter par un tiers ou pour l'aliéner, en respectant les dispositions prévues au *contrat*.

### 13.4 Mode de résiliation

Sous réserve des droits consentis au *préteur ou préteur affilié* à l'article 13.3, lorsque l'un ou l'autre des événements de défaut mentionnés aux articles 13.1 et 13.2 survient, à moins que la Partie en défaut démontre, à la satisfaction raisonnable de l'autre Partie, qu'un tel événement de défaut a été corrigé dans le délai prescrit, la Partie qui n'est pas en défaut peut résilier le *contrat* sans autre délai et sans qu'il soit nécessaire de faire reconnaître la résiliation par un tribunal.

Lorsqu'une Partie a le droit de résilier le *contrat* conformément aux articles 13.1 ou 13.2, elle peut exercer ce droit en avisant l'autre Partie, avec copie au *préteur ou préteur affilié* dans le cas où le **Distributeur** se prévaut de ce droit, en indiquant la cause de cette résiliation, laquelle entre en vigueur dès la réception de cet avis. Toutefois, si le défaut est corrigé avant la réception de cet avis, cet avis est nul et de nul effet et le *contrat* demeure en vigueur.

Les droits de résiliation prévus aux présentes sont sans préjudice aux droits d'une Partie de réclamer des montants qui lui sont dus en vertu du *contrat* ou de s'adresser à un tribunal pour contester une résiliation.

### 13.5 Effets de la résiliation

Advenant la résiliation du *contrat* par une Partie, cette dernière a droit aux dommages prévus à l'article 12.612.8. Dans cette éventualité, elle ~~facture~~transmet à l'autre Partie un avis de réclamation pour tout montant payable en vertu de l'article 12.612.8, et l'autre Partie n'a aucun recours en droit contre la Partie qui résilie en dommages-intérêts, pour perte de revenus ou profits, ou pour toute autre raison.

À partir de ce moment, les Parties ne sont plus liées pour le futur et elles doivent uniquement s'acquitter de leurs obligations passées, non encore exécutées le jour de la résiliation.

## 14 PARTIE XV – DISPOSITIONS DIVERSES

### 14.1 Interprétation et application

#### 14.1.1 Interprétation générale

Sauf disposition expresse ou indication contraire du contexte et pour les fins des présentes :

- a) le préambule et les annexes font partie intégrante du *contrat*;
- b) tous les montants mentionnés au *contrat* sont en ~~devises canadiennes~~dollars canadiens;
- c) si, pour calculer des montants aux fins de la facturation en vertu du *contrat*, il est nécessaire de convertir des dollars américains (US) en dollars canadiens (CA), les Parties appliquent le taux de change du dollar américain par rapport au dollar canadien publié quotidiennement par Bloomberg BFIX pour Ottawa à midi sur son site Internet [www.bloomberg.com/markets/currencies/fx-fixings](http://www.bloomberg.com/markets/currencies/fx-fixings) (le « **taux de change** »). Le *taux de change* est déterminé à quatre (4) chiffres après la virgule. Il est arrondi à l'unité supérieure si la cinquième décimale est égale ou supérieure à cinq (5). Le quatrième chiffre après la virgule reste inchangé si la cinquième décimale est inférieure à cinq (5);
- d) les mots écrits au singulier comprennent le pluriel et vice versa. Les mots écrits au masculin comprennent le féminin;
- e) les titres des articles ont été insérés pour la seule commodité de la consultation et ne peuvent servir à interpréter le *contrat*;
- f) lorsqu'un indice ou un tarif auquel il est fait référence dans le *contrat* n'est plus disponible ou n'est plus représentatif, les Parties s'engagent à le remplacer par un indice ou un tarif se rapprochant le plus possible de celui qui est à remplacer, de façon à minimiser les effets d'un tel remplacement sur les Parties;
- g) les termes définis au *contrat* ou dans une annexe apparaissent en caractère italique ou comporte une majuscule.

#### 14.1.2 Délais

Sauf indication contraire, pour les fins du *contrat*, tous les délais sont de rigueur et leur calcul s'effectue comme suit :

- a) le jour qui marque le point de départ n'est pas compté mais celui de l'échéance l'est;
- b) les samedis, les dimanches et les *jours fériés* sont comptés, mais lorsque le dernier jour est un samedi, un dimanche ou un *jour férié*, le délai est prorogé au *jour ouvrable* suivant;
- c) le terme « mois » lorsqu'il est utilisé, désigne les mois du calendrier.

#### 14.1.3 Manquement et retard

Le manquement ou retard de l'une ou l'autre des Parties d'exercer un droit prévu au *contrat* ne constitue pas une renonciation à un tel droit et aucune des Parties ne sera empêchée d'exercer ultérieurement ce droit qu'elle n'aurait pas antérieurement exercé, en tout ou en partie.

#### 14.1.4 Taxes

À moins qu'un régime fiscal ne prévoie un autre traitement, notamment en cas d'application du paragraphe 182(1) de la *Loi sur la taxe d'accise* et de son équivalent provincial, les montants indiqués pour les prix, paiements, pénalités, frais, primes ou autres montants indiqués au *contrat* n'incluent aucune taxe sur la vente de biens et services, lesquelles taxes devront être ajoutées lorsqu'applicables et payées par la Partie qui en est responsable.

Toutes les taxes, droits et charges qui sont ou pourraient être imposés par une autorité gouvernementale ou réglementaire à l'une ou l'autre des Parties en tout temps pendant la durée du *contrat* sont assumés par la Partie à laquelle ces taxes, droits et charges s'appliquent.

Nonobstant ce qui précède, dans l'éventualité où le paragraphe 182(1) de la *Loi sur la taxe d'accise* s'applique de même qu'un équivalent provincial au même effet ou d'une disposition de remplacement de ces régimes fiscaux, de même que toute disposition spécifique prévoyant que les taxes sont incluses ou réputées incluses dans un montant payable, ledit montant sera final et ne fera l'objet d'aucune majoration.

Les Parties doivent se remettre tout document requis en vertu des lois fiscales permettant à l'autre Partie de récupérer toute taxe applicable. Ces documents comprennent notamment la facturation des biens et des services, et cette facturation doit comprendre tout élément exigé en vertu des lois fiscales ou ses règlements.

#### 14.1.5 Accord complet

Le *contrat* constitue l'accord complet entre les Parties quant à son contenu et il remplace toute entente verbale ou écrite, lettre et tous documents d'appel d'offres, reliés au *contrat*. Les Parties conviennent que le *contrat* est public dans sa totalité.

Toute modification au *contrat* ne peut être faite que du consentement écrit des Parties.

#### 14.1.6 Invalidité d'une disposition

L'invalidité, la résiliation ou le caractère non exécutoire de l'une ou l'autre des dispositions du *contrat* ne porte pas atteinte à la validité ou au caractère exécutoire de toute autre disposition y contenue et le *contrat* doit être interprété comme si cette disposition invalide ou non exécutoire ne s'y trouvait pas.

#### 14.1.7 Lieu de passation du contrat

Les Parties conviennent que le *contrat* a été conclu à Montréal et est soumis aux lois qui s'appliquent dans la province de Québec et que toute poursuite judiciaire y afférente doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

#### 14.1.8 Représentants légaux et ayants droit

Le *contrat* lie les représentants légaux et les ayants droit autorisés de chaque Partie et leur bénéficiaire.

#### 14.1.9 Faute ou omission

Nonobstant toute disposition du *contrat*, une Partie ne peut être en défaut d'une obligation ni encourir une responsabilité aux termes du *contrat* lorsque le manquement de cette Partie origine d'une faute ou omission de l'autre Partie ou, des employés, administrateurs, officiers ou mandataires de cette dernière.

#### 14.1.10 Mandataire (si applicable)

Pour les fins de la gestion du *contrat*, incluant la facturation, le paiement, la transmission des avis et l'exploitation du *parc éolien*, les Parties reconnaissent et conviennent que le **Fournisseur** agira par l'entremise d'un mandataire, ci-après désigné le « **Mandataire du Fournisseur** », qui est son représentant dûment autorisé.

### 14.2 Avis et communications de documents

Tout document en vertu des présentes doit, sauf si autrement spécifié, être fait par écrit et est valablement exécuté s'il est livré de main à main à son destinataire ou mis à la poste sous pli recommandé, ou envoyé par messagerie électronique, aux représentants et adresses suivants :

#### Fournisseur :

Titre

Adresse

A1

A2

Adresse courriel :

#### Distributeur :

Directrice, Approvisionnement en électricité

Hydro-Québec, dans ses activités de distribution d'électricité

75, boul. René-Lévesque Ouest

Montréal (Québec) H2Z 1A4

Adresse courriel : [HQA\\_DAE\\_Appro\\_energie@hydro.qc.ca](mailto:HQA_DAE_Appro_energie@hydro.qc.ca)

Tout document donné de la façon prévue aux présentes est réputé avoir été reçu lors de sa livraison s'il est livré de main à main, le *jour ouvrable* suivant son envoi s'il est transmis par messagerie électronique, ou le troisième *jour ouvrable* suivant son envoi s'il est transmis par la poste sous pli recommandé, selon le cas.

Si l'un des modes de livraison prévus aux présentes est interrompu, les Parties doivent utiliser tout autre mode de livraison propre à assurer que le document soit livré au destinataire dans les meilleurs délais possibles.

Chaque Partie doit aviser l'autre Partie de la façon prévue aux présentes de tout changement d'adresse ou de tout représentant.

Chaque Partie peut désigner par avis écrit un représentant pour certaines fins spécifiques reliées à l'exécution du *contrat*.

#### **14.3 Approbation et exigences du Distributeur**

Toute autorisation, approbation, acceptation, exigence, inspection, vérification, ou réception de rapports effectuée par le **Distributeur** dans le cadre du *contrat* a pour but uniquement d'assurer un approvisionnement fiable et sécuritaire en électricité et n'engage en rien sa responsabilité de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, ni ne peut être interprété en tout état de cause comme constituant une évaluation, une garantie, une certification ou une caution du **Distributeur** de la valeur fonctionnelle, du rendement ou de la sécurité du *parc éolien*, ni de sa conformité à tout droit, permis, autorisation ou toute disposition législative ou réglementaire applicable.

#### **14.4 Remise de documents et autres informations**

Le **Fournisseur** fournit au **Distributeur** toute information raisonnablement requise par le **Distributeur** ou par tout organisme canadien ou américain de réglementation ou de coordination des entreprises d'électricité, selon les besoins de chacun, et ce, aux frais du **Fournisseur**.

Sous réserve des autres engagements visant la remise de documents prévus ailleurs au *contrat*, le **Fournisseur** doit fournir au **Distributeur** tous les documents sur les plans commercial, technique et autres, raisonnablement requis et nécessaires à l'exécution du *contrat*.

Le **Fournisseur** accorde sans frais au **Distributeur** une licence non-exclusive afin qu'il puisse utiliser à sa discrétion toute information fournie par le **Fournisseur**, y incluant le droit de les transmettre aux employés d'Hydro-Québec, à des consultants, partenaires ou fournisseurs de services. Le **Distributeur** s'engage à traiter de façon confidentielle les informations qui sont identifiées comme telles par le **Fournisseur**, sauf si un organisme de réglementation, un tribunal ou une autorité gouvernementale exige que ces informations soient rendues publiques, auquel cas le **Distributeur** en avisera le **Fournisseur** dans les meilleurs délais.

## 14.5 Tenue d'un registre

Le **Fournisseur** doit garder des rapports et registres complets et précis en ce qui concerne sa performance dans le *contrat*, pour une période minimum de deux (2) ans; cependant, en cas de contestation d'une facture ou d'un avis de réclamation, le **Fournisseur** doit garder toute partie de ces rapports et registres qui a trait à la facture, à l'avis de réclamation ou au montant en litige, jusqu'à ce que le différend ait été réglé. Le **Distributeur**, après avoir donné un préavis au **Fournisseur**, a accès à ces rapports et registres durant les *jours ouvrables* et peut en obtenir copie en format électronique ou tout autre moyen convenu entre les Parties.

**EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ LE CONTRAT À LA DATE ET AU LIEU MENTIONNÉS EN TÊTE DES PRÉSENTES.**

**FOURNISSEUR**

**HYDRO-QUÉBEC, dans ses activités de distribution d'électricité**

Par : \_\_\_\_\_

Nom

Titre

Par : \_\_\_\_\_

Nom

Titre

Par : \_\_\_\_\_

Nom

Titre

**SIGNATURE DU MANDATAIRE [SI NÉCESSAIRE]**

Document comparison by Workshare Compare on 10 mai 2022 10:47:42

**Input:**

Document 1 ID	file:///N:/Mes Documents/HQD/AO 2021\DAO\2021_02_300MW\Addenda 6\CT-2021-02_300MW_20220207_1_59.docx
Description	CT-2021-02_300MW_20220207_1_59
Document 2 ID	file:///N:/Mes Documents/HQD/AO 2021\DAO\2021_02_300MW\Addenda 6\C-CT-2021-02_300MW_Révisé_20220510_pages 1_73.docx
Description	C-CT-2021-02_300MW_Révisé_20220510_pages 1_73
Rendering set	Standard with font changes

**Legend:**

Insertion

Deletion

Moved from

Moved to

Style change

Format change

Moved deletion

Inserted cell

Deleted cell

Moved cell

Split/Merged cell

Padding cell

**Statistics:**

	Count
Insertions	485
Deletions	321
Moved from	2
Moved to	2
Style changes	0
Format changes	15

Total changes	825
---------------	-----

**[ PAGE LAISSÉE EN BLANC ]**

**APPEL D'OFFRES**  
**AO 2021-02**

**CONTRAT-TYPE D'APPROVISIONNEMENT EN ÉLECTRICITÉ**  
**ÉNERGIE ÉOLIENNE**  
**ENTRE**

**[DÉSIGNATION LÉGALE DU FOURNISSEUR]**

**ET**

**HYDRO-QUÉBEC, dans ses activités de distribution**  
**d'électricité**

---

**[NOM DU PARC ÉOLIEN]**

DATE : \*\*\*\*\*

**[NOTE: LE PRÉSENT CONTRAT-TYPE EST ADAPTÉ EN FONCTION D'UN RACCORDEMENT SUR LE RÉSEAU DE TRANSPORT. SI LE RACCORDEMENT EST RÉALISÉ SUR LE RÉSEAU À MOYENNE TENSION, PAR LE BIAIS D'UN POSTE DE SECTIONNEMENT, LE PRÉSENT CONTRAT-TYPE SERA AJUSTÉ EN CONSÉQUENCE.]**

**DE PLUS, DES ADAPTATIONS POURRAIENT ÊTRE REQUISES EN FONCTION DES CARACTÉRISTIQUES DE LA SOUMISSION RETENUE. LES OBLIGATIONS CONTRACTUELLES DEMEURENT INCHANGÉES.]**

## Table des matières

<b>1 PARTIE I - DÉFINITIONS .....</b>	<b>8</b>
1.1 Définitions .....	8
<b>2 PARTIE II – OBJET, DURÉE ET APPROBATION DU CONTRAT.....</b>	<b>15</b>
2.1 Objet du <i>contrat</i> .....	15
2.2 Durée .....	15
2.3 Approbation par la <i>Régie</i> .....	15
<b>3 PARTIE III – ÉTAPES CRITIQUES .....</b>	<b>16</b>
3.1 ÉTAPES CRITIQUES .....	16
3.1.1 <i>Date garantie de début des livraisons</i> .....	16
3.1.2 <i>Échéancier</i> .....	16
3.1.3 <i>Obligations</i> .....	16
<b>4 PARTIE IV – CONDITIONS DE LIVRAISON DE L'ÉLECTRICITÉ .....</b>	<b>19</b>
4.1 Quantités contractuelles .....	19
4.1.1 <i>Puissance contractuelle</i> .....	19
4.1.2 <i>Énergie contractuelle</i> .....	19
4.1.3 <i>Puissance garantie fournie par le système de stockage d'énergie [si applicable]</i> .....	19
4.2 Refus ou incapacité de prendre livraison .....	20
4.2.1 Refus de prendre livraison .....	20
4.2.2 Incapacité de prendre livraison .....	21
4.2.3 Plafonnement de la production .....	21
4.3 Révision de l' <i>énergie contractuelle</i> .....	21
4.4 Révision de la <i>puissance garantie fournie par le système de stockage d'énergie [si applicable]</i> .....	21
4.5 Électricité en période d'essai .....	22
4.6 <i>Point de livraison</i> .....	22
4.7 Pertes électriques .....	22
4.8 Programmation des livraisons d'énergie par le <i>système de stockage d'énergie [si applicable]</i> .....	23
4.8.1 Programmation de l'énergie .....	23
4.8.2 Livraison de l' <i>énergie programmée pour le système de stockage</i> .....	24
4.9 Comptage de l'électricité .....	24
4.10 <i>Système de stockage d'énergie [si applicable]</i> .....	24
4.10.1 Recharge et décharge du <i>système de stockage d'énergie [si applicable]</i> .....	25
<b>5 PARTIE V – PRIX, FACTURATION ET PAIEMENT .....</b>	<b>26</b>
5.1 Prix de l'électricité .....	26
5.1.1 Prix pour l' <i>énergie admissible</i> .....	26
5.1.2 Prix pour la <i>puissance garantie fournie par le système de stockage d'énergie [si applicable]</i> .....	27
5.1.3 Montant pour l' <i>énergie rendue disponible</i> .....	28
5.1.4 Électricité livrée en période d'essai .....	30
5.2 Modalités de facturation .....	31
5.3 Paiement et compensation .....	31

<b>6 PARTIE VI – CONCEPTION ET CONSTRUCTION .....</b>	<b>33</b>
6.1 Conception, construction et remboursement .....	33
6.1.1 Conception et construction .....	33
6.1.2 Remboursement du coût du <i>poste de départ</i> .....	33
6.2 Droits, permis et autorisations .....	35
6.3 Alimentation électrique par le Distributeur .....	36
<b>7 PARTIE VII – DÉBUT DES LIVRAISONS .....</b>	<b>37</b>
7.1 <i>Date de début des livraisons</i> .....	37
<b>8 PARTIE VII – DONNÉES ET PLAN D'ENTRETIEN.....</b>	<b>38</b>
8.1 Plan de réalisation, rapports d'avancement et rapport final .....	38
8.2 Rapport de conformité .....	38
8.3 Données météorologiques.....	39
8.4 Plan d' <i>entretien</i> et registres .....	40
8.4.1 Registre de l' <i>entretien</i> .....	40
8.4.2 Registre d'indisponibilité .....	41
8.5 Disponibilité des équipements et accès aux données .....	41
8.5.1 Disponibilité des équipements .....	41
8.5.2 Accès aux données d'exploitation du <i>parc éolien</i> .....	42
8.6 Rapport relatif au <i>contenu régional</i> et au <i>contenu québécois</i> .....	42
<b>9 PARTIE IX - CONTRATS CONNEXES ET AUTRES ENGAGEMENTS.....</b>	<b>43</b>
9.1 Contrat de financement .....	43
9.2 Attributs environnementaux .....	43
9.3 Accréditation à un système de gestion environnementale.....	44
9.4 <i>Contenu régional garanti</i> et <i>contenu québécois garanti</i> .....	44
9.5 Support financier à la production d'énergie renouvelable .....	44
9.6 Démantèlement du <i>parc éolien</i> .....	44
9.7 Contrôle du <i>parc éolien</i> .....	45
9.8 <i>Loi sur les contrats des organismes publics</i> .....	46
<b>10 PARTIE X – GARANTIES FINANCIÈRES ET ASSURANCES .....</b>	<b>47</b>
10.1 GARANTIES FINANCIÈRES .....	47
10.1.1 Garantie de début des livraisons .....	47
10.1.2 Garantie d'exploitation .....	47
10.1.3 Garantie de démantèlement .....	48
10.1.4 Forme de Garantie financière .....	48
10.1.5 Défaut de renouvellement.....	50
10.1.6 Révision des montants de Garantie financière .....	50
10.2 Assurances .....	51
10.2.1 Exigences générales .....	51
10.2.2 Assurance tous risques .....	51
10.2.3 Assurance responsabilité civile générale .....	52
10.2.4 Autres engagements .....	53
10.2.5 Avis et délais .....	53
<b>11 PARTIE XI – VENTE, CESSION, CHANGEMENT DE CONTRÔLE ET DE PARTICIPATION .....</b>	<b>54</b>
11.1 Vente et cession .....	54

11.2 Changement de contrôle et de participation .....	55
11.2.1 Changement de contrôle d'une compagnie .....	55
11.2.2 Changement à la participation d'une société en commandite .....	55
11.2.3 Changement à la participation ou au contrôle d'une société en nom collectif .....	55
11.2.4 Organigramme du Fournisseur .....	56
<b>12 PARTIE XII – PÉNALITÉS ET DOMMAGES .....</b>	<b>57</b>
12.1 Pénalité pour retard relatif au début des livraisons .....	57
12.2 Pénalités relatives au <i>contenu régional garanti</i> et au <i>contenu québécois garanti</i> .....	57
12.3 Dommages en cas de défaut de livrer l' <i>énergie contractuelle</i> .....	58
12.4 Dommages en cas de révision de l' <i>énergie contractuelle</i> .....	59
12.5 Pénalités en cas de défaut de livrer l'énergie associée à la <i>puissance garantie fournie par le système de stockage d'énergie</i> [si applicable] .....	59
12.5.1 Pénalités en cas de recharge du <i>système de stockage d'énergie</i> durant les <i>heures de pointe en période d'hiver</i> [si applicable] .....	60
12.6 Dommages en cas de révision permanente de la <i>puissance garantie fournie par le système de stockage d'énergie</i> [si applicable] .....	61
12.7 Dommages en cas de résiliation .....	61
12.7.1 Résiliation à la suite d'un événement relié à l'article 13.1 .....	61
12.7.2 Résiliation à la suite d'un événement relié à l'article 13.2 .....	62
12.8 Dommages liquidés .....	62
12.9 Force majeure .....	62
<b>13 PARTIE XIII – RÉSILIATION .....</b>	<b>64</b>
13.1 Résiliation pour un défaut antérieur à la <i>date de début des livraisons</i> .....	64
13.2 Résiliation pour un défaut postérieur à la <i>date de début des livraisons</i> .....	65
13.3 Correction par le <i>préteur</i> ou <i>préteur affilié</i> .....	66
13.4 Mode de résiliation .....	66
13.5 Effets de la résiliation .....	67
<b>14 PARTIE XV – DISPOSITIONS DIVERSES .....</b>	<b>68</b>
14.1 Interprétation et application .....	68
14.1.1 Interprétation générale .....	68
14.1.2 Délais .....	68
14.1.3 Manquement et retard .....	69
14.1.4 Taxes .....	69
14.1.5 Accord complet .....	69
14.1.6 Invalidité d'une disposition .....	69
14.1.7 Lieu de passation du <i>contrat</i> .....	70
14.1.8 Représentants légaux et ayants droit .....	70
14.1.9 Faute ou omission .....	70
14.1.10 Mandataire [si applicable] .....	70
14.2 Avis et communications de documents .....	70
14.3 Approbation et exigences du Distributeur .....	71
14.4 Remise de documents et autres informations .....	71
14.5 Tenue d'un registre .....	72

<b>ANNEXE I - Description des principaux paramètres du parc éolien</b> .....	Erreur ! Signet non défini.
<b>ANNEXE II - Structure légale du Fournisseur</b> .....	Erreur ! Signet non défini.
<b>ANNEXE III - Limites maximales de crédit selon le niveau de risque</b> .....	Erreur ! Signet non défini.
<b>ANNEXE IV - Modalités pour les formes de Garanties financières</b> .....	Erreur ! Signet non défini.
<b>ANNEXE V - Données rendues accessibles par le Fournisseur</b> .....	Erreur ! Signet non défini.
<b>ANNEXE VI - Méthodologie utilisée pour déterminer le pourcentage de perte moyen au transformateur de puissance</b> .....	Erreur ! Signet non défini.
<b>ANNEXE VII - Engagements du Fournisseur à l'égard de l'application du cadre de référence et à l'égard des paiements annuels versés aux propriétaires privés et des paiements fermes versés aux <i>collectivités locales</i></b> .....	Erreur ! Signet non défini.
<b>ANNEXE VIII - Règles et modalités relatives à la détermination du <i>contenu régional</i> et du <i>contenu québécois</i></b> .....	93

**CONTRAT D'APPROVISIONNEMENT EN ÉLECTRICITÉ** intervenu à Montréal, province de Québec, le  
\*\*\*\*\* jour de \*\*\*\*\* 202\*.

**ENTRE :**

\*\*\*\*\* (Dénomination sociale), personne morale constituée en vertu de la *Loi* \*\*\*\*\* (Identification de la loi), ayant son principal établissement au \*\*\*\*\* (Adresse – Province/État – Pays), représentée par \*\*\*\*\* (Nom et fonction du représentant) dûment autorisé aux fins des présentes,  
ci-après désignée le « **Fournisseur** »;

**ET :**

**HYDRO-QUÉBEC**, dans ses activités de distribution d'électricité, société constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (RLRQ, c. H-5), ayant son siège au 75, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec) H2Z 1A4, représentée par \*\*\*\*\* (Nom et fonction du représentant), dûment autorisé aux fins des présentes,

ci-après désignée le « **Distributeur** »;

Le **Fournisseur** et le **Distributeur** sont ci-après désignés individuellement la « **Partie** » et collectivement les « **Parties** ».

**ATTENDU QU'**Hydro-Québec est une société œuvrant dans la production, le transport et la distribution d'électricité au Québec;

**ATTENDU QUE** les activités de distribution et de transport d'électricité d'Hydro-Québec sont assujetties à la compétence de la Régie de l'énergie, dans la mesure prévue à la *Loi sur la Régie de l'énergie* (RLRQ, c. R-6.01);

**ATTENDU QUE** le **Distributeur** exploite une entreprise de service public, et doit fournir un service sécuritaire, fiable et une électricité de grande qualité à une clientèle diversifiée, le tout, selon les normes et pratiques généralement appliquées dans ce type d'entreprise;

**ATTENDU QUE** le **Distributeur** a lancé, le 13 décembre 2021, un appel d'offres visant l'approvisionnement en électricité des marchés québécois qu'il dessert provenant de source éolienne conformément au :

Décret 1440-2021 du 17 novembre 2021 concernant le *Règlement sur un bloc de 300 mégawatts d'énergie éolienne*;

Et a tenu compte des principes énoncés aux :

Décret 906-2021 du 30 juin 2021 *Concernant les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard du Plan d'approvisionnement 2020-2029 d'Hydro-Québec*; et

Décret 1442-2021 du 17 novembre 2021 Concernant une modification au décret numéro 906-2021 du 30 juin 2021 *concernant les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard du Plan d'approvisionnement 2020-2029 d'Hydro-Québec*

**ATTENDU QUE** le **Fournisseur** a été retenu par le **Distributeur** à la suite de cet appel d'offres;

**ATTENDU QUE** le **Fournisseur** prévoit construire et exploiter [selon le cas : propriétaire et exploite] un parc éolien situé [insérer localisation], province de Québec;

**ATTENDU QUE** le **Fournisseur** sera propriétaire dudit parc éolien;

**ATTENDU QUE** le **Fournisseur** entend signer une entente de raccordement avec le *transporteur* (comme défini à l'article 1);

**ATTENDU QUE** le présent contrat vise à fixer les modalités de la fourniture de l'électricité par le **Fournisseur** au **Distributeur**;

**ATTENDU QUE** le présent contrat est soumis à l'approbation de la Régie de l'énergie.

**EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

# 1 PARTIE I - DÉFINITIONS

## 1.1 Définitions

Dans le présent contrat, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes et expressions qui suivent ont la signification qui leur est attribuée :

### ***affilié***

relativement à une *personne*, toute autre *personne* qui directement ou indirectement la contrôle ou est directement ou indirectement contrôlée par elle. Une *personne* est réputée contrôler une autre *personne* si cette *personne* possède directement ou indirectement la capacité de diriger ou de contrôler les décisions de gestion ou d'orientation de cette autre *personne*, soit en détenant directement ou indirectement la propriété des actions ou des participations ayant droit au vote, soit par contrat ou autrement. Toute *personne* est réputée contrôler une société dont, à un moment donné, la *personne* est un commandité, dans le cas d'une société en commandite, ou est un associé qui a la capacité de lier la société dans tous les autres cas;

### ***agences de notation***

S&P Global Ratings Inc. (a division of S&P Global Inc.) ou son successeur (« **S&P** »), Moody's Investors Service, Inc. ou son successeur (« **Moody's** ») ou DBRS Morningstar ou son successeur (« **DBRS** ») ou toute autre agence de notation convenue par les Parties;

### ***année contractuelle***

une période de 12 mois consécutifs débutant le 1<sup>er</sup> janvier et se terminant le 31 décembre d'une même année civile. Les première et dernière *années contractuelles* peuvent avoir moins de 12 mois. La première *année contractuelle* débute à la *date de début des livraisons*;

### ***attributs environnementaux***

à la signification qui lui est attribuée à l'article 9.2;

### ***avis de réclamation***

un avis émis par une Partie à l'autre Partie en réclamation de tout dommage ou pénalité qui lui est dû en vertu des articles 4.2, 6.1.2, 12.1 à 12.7 et 13.5;

### ***banque***

une institution financière canadienne ou une institution financière étrangère possédant une succursale canadienne

***cadre de référence***

« *Cadre de référence relatif à l'aménagement de parcs éoliens en milieux agricole et forestier* » élaboré par le Groupe Affaires corporatives et secrétariat général d'Hydro-Québec daté du 4 novembre 2005 et révisé en septembre 2021, disponible sous le lien suivant :

<https://www.hydroquebec.com/data/administrations-municipales/pdf/cadre-de-ref-eolien-nov-2021.pdf>;

***collectivité locale***

se définit comme étant une collectivité représentée, selon le cas, par :

- une municipalité locale;
- une MRC agissant comme municipalité locale à l'égard d'un territoire non organisé;
- un conseil de bande;
- une municipalité de village cri;
- une municipalité de village nordique;
- la municipalité de village naskapi;
- l'Administration régionale Kativik;
- le Gouvernement de la nation crie;
- le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James;

***contenu québécois***

le pourcentage des dépenses réalisées au Québec relativement au *parc éolien* par rapport aux dépenses globales du *parc éolien*, le tout conformément aux dispositions prévues à l'Annexe VIII. Le pourcentage de *contenu québécois* est obtenu en divisant les dépenses québécoises admissibles par les dépenses globales du *parc éolien* et en multipliant le résultat par 100;

***contenu québécois garanti***

une valeur exprimée en pourcentage qui représente le *contenu québécois* que le **Fournisseur** s'engage à atteindre telle qu'indiquée à l'article 9.4;

***contenu régional***

le pourcentage des dépenses réalisées dans la *région admissible* relativement au *parc éolien* par rapport aux dépenses globales du *parc éolien*, le tout conformément aux dispositions prévues à l'Annexe VIII. Le pourcentage de *contenu régional* est obtenu en divisant les dépenses régionales admissibles par les dépenses globales du *parc éolien* et en multipliant le résultat par 100;

***contenu régional garanti***

une valeur exprimée en pourcentage qui représente le *contenu régional* que le **Fournisseur** s'engage à atteindre telle qu'indiquée à l'article 9.4;

***contrat***

le présent contrat d'approvisionnement en électricité et ses annexes, tel qu'amendé de temps à autre;

***date de début des livraisons***

conformément à l'article 7.1, la date à laquelle le **Fournisseur** débute les livraisons de l'énergie *contractuelle*;

***date garantie de début des livraisons***

la date la plus tardive à laquelle le **Fournisseur** s'engage à débuter la livraison de l'énergie *contractuelle*, telle qu'indiquée à l'article 3.1.1 ou telle que reportée selon toute disposition du *contrat*;

***énergie admissible***

une quantité d'énergie exprimée en mégawattheure « MWh » qui, pour une heure donnée, est égale au moindre de l'énergie *livrée nette* ou de la *puissance contractuelle* multipliée par une heure;

***énergie contractuelle***

une quantité d'énergie exprimée en MWh, telle qu'indiquée à l'article 4.1.2 ou telle que révisée en vertu de l'article 4.3, si applicable;

***énergie livrée nette***

pour une période donnée, l'énergie fournie par le **Fournisseur** et reçue par le **Distributeur** au *point de livraison*, ajustée des pertes électriques telles que prévues à l'article 4.6 si le *point de mesurage* et le *point de livraison* sont différents;

***énergie livrée par le système de stockage d'énergie [si applicable]***

pour une période donnée, l'énergie fournie par le *système de stockage d'énergie* et mesurée au *point de mesurage du système de stockage d'énergie*;

***énergie programmée pour le système de stockage [si applicable]***

une quantité d'énergie horaire provenant du *système de stockage d'énergie*, exprimée en MWh, programmée par le **Distributeur** conformément à l'article 4.8;

***énergie rendue disponible***

pour une heure donnée, la quantité d'énergie que le **Fournisseur** a rendue disponible au *point de livraison* et que le **Distributeur** n'a pas reçue conformément à l'article 4.2;

***entente de raccordement***

l'entente entre le **Fournisseur** et le *transporteur* qui traite des exigences et des modalités de raccordement du *parc éolien* au réseau du *transporteur*, ainsi que des modalités d'exploitation du *parc éolien*, telle que modifiée de temps à autre;

***entretien***

l'action de maintenir en bon état d'utilisation un bien, une installation ou un local relatif au *parc éolien* et la maintenance du *parc éolien*, soit, l'ensemble des opérations exécutées par un technicien spécialisé dans le but de maintenir le *parc éolien* dans un état de fonctionnement normal;

***étapes critiques***

les étapes qui précèdent la *date garantie de début des livraisons* et auxquelles sont associées des exigences que le **Fournisseur** s'engage à satisfaire au plus tard à une date butoir spécifiée à l'article 3.1.2;

***jour férié***

la veille du jour de l'An, le jour de l'An, le lendemain du jour de l'An, le Vendredi saint, le lundi de Pâques, Journée nationale des patriotes, la fête nationale du Québec, la Fête du Canada, la fête du Travail, l'Action de grâces, la veille de Noël, le jour de Noël, le lendemain de Noël et tout autre jour férié applicable au Québec fixé par proclamation des gouvernements fédéral ou provincial ou tout autre jour convenu entre les Parties;

***jours ouvrables***

du lundi au vendredi, de 8h00 à 17h00, heure de l'Est, à l'exclusion des *jours fériés*;

***heures de pointe***

la plage horaire quotidienne de huit (8) heures, soit, pendant les heures (heure de fin) se terminant à 7, 8, 9, 10 h le matin et à 17,18, 19, 20 h le soir, incluant les *jours fériés*.

***milieu local***

un milieu qui se compose d'un ou de plusieurs des organismes suivants :

- une municipalité régionale de comté (MRC);
- une municipalité locale;
- un conseil de bande;
- une régie intermunicipale;
- une coopérative dont la majorité des membres a son domicile dans la région administrative où se situe le projet;
- une municipalité de village cri ou de village nordique ou la municipalité de village naskapi;
- l'Administration régionale Kativik;

***parc éolien***

les éoliennes, le *poste de départ*, les mâts météorologiques, les chemins d'accès, les terrains requis pour l'implantation des éoliennes et le passage du *réseau collecteur*, [si applicable, le *système de stockage d'énergie*] et tout autre équipement, appareillage, immeuble ou ouvrages connexes appartenant au **Fournisseur**, ou à l'égard desquels il détient des droits, servant à produire et à livrer de l'électricité jusqu'au *point de livraison* et situés dans la(les) municipalité(s) de

\*\*\*\*\* (MRC \*\*\*\*\*), province de Québec; la localisation et les principaux équipements électriques du *parc éolien* sont présentés à l'Annexe I;

***période de facturation***

une période d'environ 30 jours correspondant à chacun des 12 mois de l'année civile, prise en considération pour l'établissement de la facture;

***période d'hiver***

la période s'étendant du 1<sup>er</sup> décembre d'une année au 31 mars inclusivement de l'année suivante;

***personne***

une personne physique, une personne morale, une société, une coopérative, une co-entreprise, une association non incorporée, un syndicat, une fiducie, ou toute autre entité légale, selon le cas;

***point de livraison***

le point où est livrée l'électricité produite par le *parc éolien*, tel que défini à l'article 4.6 ;

***point de mesurage***

le point où est placé l'équipement qui enregistre les quantités d'énergie et de puissance livrées par le *parc éolien*;

***point de mesurage du système de stockage d'énergie [si applicable]***

le point où est placé l'équipement qui enregistre les quantités d'énergie et de puissance livrées par le *système de stockage d'énergie*;

***poste de départ***

le *poste de transformation* ou le *poste de sectionnement* et le *réseau collecteur*;

***poste de transformation***

les équipements du **Fournisseur** requis pour la transformation et le raccordement à haute tension du *parc éolien* au réseau du *transporteur*, incluant les équipements de sectionnement à moyenne tension qui leur sont associés;

***poste de sectionnement***

les équipements du **Fournisseur**, sans transformation du niveau de tension, requis pour le raccordement à moyenne tension du *parc éolien* au réseau de distribution du **Distributeur**, incluant les équipements de sectionnement à moyenne tension qui leur sont associés;

**poste électrique**

le poste de transformation ou le poste de sectionnement, selon le cas;

**prêteur**

le bailleur de fonds principal, où l'ensemble des entités constituant le bailleurs de fonds principal, à l'exception du *prêteur affilié*, qui fournit le financement pendant la construction ou le financement permanent du *parc éolien*;

**prêteur affilié**

un bailleur de fonds qui est un *affilié* du **Fournisseur**, et qui fournit des fonds pour la construction ou l'exploitation du *parc éolien* ou une portion de ceux-ci;

**puissance contractuelle**

correspond au total de la puissance contractuelle du *parc éolien*, excluant le *système de stockage d'énergie*, telle qu'indiquée à l'article 4.1.1, exprimée en mégawatt « MW » et ne peut jamais être révisée, ni, pour plus de certitude, être supérieure à la *puissance maximale à transporter*;

**puissance garantie fournie par le système de stockage d'énergie [si applicable]**

une quantité de puissance garantie fournie par le *système de stockage d'énergie*, exprimée en « MW », telle qu'indiquée à l'article 4.1.3, ou telle que révisée en vertu de l'article 4.4, si applicable;

**puissance installée**

correspond à la puissance maximale que peut fournir le *parc éolien*, exprimée en mégawatt « MW »; [dans le cas d'un projet comportant un *système de stockage d'énergie*, correspond, à la puissance maximale combinée du *parc éolien* et du *système de stockage d'énergie*, exprimée en mégawatt « MW »;]

**puissance maximale à transporter**

correspond à la puissance maximale à transporter spécifiée à l'*entente de raccordement*;

**Régie**

la Régie de l'énergie instituée en vertu de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (RLRQ, c. R-6.01) ou tout successeur;

**région admissible**

la(les) municipalité(s) régionale(s) de comté où se situe le *parc éolien*, la municipalité régionale de comté de La Matanie et la région administrative de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine;

***réseau collecteur***

les équipements du **Fournisseur** reliant les éoliennes du *parc éolien* au *poste électrique*, à partir des bornes à basse tension des transformateurs propres à chaque éolienne jusqu'au point où les lignes à moyenne tension sont rattachées à la structure d'arrêt du *poste électrique*;

***système de stockage d'énergie [si applicable]***

ensemble des appareils et des équipements du **Fournisseur** permettant de mettre en réserve au site une quantité d'énergie produite par le **Fournisseur** avant de la livrer ultérieurement au *point de livraison*, dont les principales caractéristiques sont décrites à l'Annexe I. Pour plus de certitude, le *système de stockage d'énergie* n'est pas une unité de production d'électricité;

***taux de livraison horaire du système de stockage d'énergie [si applicable]***

la quantité de puissance en MW fournie par le *système de stockage d'énergie* que le **Fournisseur** livre au **Distributeur** pendant une période d'une (1) heure;

***transporteur***

Hydro-Québec, dans ses activités de transport d'électricité;

## 2 PARTIE II – OBJET, DURÉE ET APPROBATION DU CONTRAT

### 2.1 Objet du *contrat*

Le *contrat* définit les conditions de vente par le **Fournisseur** et les conditions d'achat par le **Distributeur** d'énergie et de puissance au *point de livraison*. Les obligations reliées à la livraison et à la vente d'énergie et de puissance définies au *contrat* sont garanties par le **Fournisseur**, et celles reliées à la réception et à l'achat de cette énergie sont garanties par le **Distributeur**. Toute l'électricité produite par le *parc éolien* et livrée au *point de livraison* est vendue en exclusivité au **Distributeur**.

Le **Fournisseur** s'engage à débuter la livraison de l'énergie *contractuelle* au **Distributeur**, au *point de livraison* associé au *parc éolien*, à compter de la *date garantie de début des livraisons*.

### 2.2 Durée

Sous réserve des conditions qui y sont prévues, le *contrat* est en vigueur à compter de la date de sa signature et il se termine après qu'il s'est écoulé une période de \*\*\*\* (\*\*) ans, débutant à la *date de début des livraisons*.

### 2.3 Approbation par la *Régie*

Le **Distributeur** doit soumettre le *contrat* à la *Régie* pour approbation dans un délai raisonnable à la suite de la date de sa signature.

L'obligation des Parties de remplir les conditions du *contrat* est conditionnelle à l'obtention de l'approbation finale du *contrat* par la *Régie*. Si une approbation finale n'est pas reçue au plus tard 120 jours après la date de dépôt du *contrat* à la *Régie*, le **Fournisseur** peut annuler le *contrat* en faisant parvenir un préavis de dix (10) jours à cet effet au **Distributeur**. Dans un tel cas, aucun dommage ne peut être réclamé ni par le **Fournisseur** ni par le **Distributeur** et le **Distributeur** remet au **Fournisseur** les garanties déposées conformément à l'article 10.1. Toutefois, si la *Régie* donne son approbation à l'intérieur de ce préavis de dix (10) jours, ce préavis est nul et de nul effet et le *contrat* demeure en vigueur.

Si la *Régie* n'approuve pas le *contrat*, celui-ci devient nul et de nul effet sur réception d'un avis à cet effet par l'une ou l'autre des Parties. Dans un tel cas, les Parties acceptent de ne réclamer aucun dommage et le **Distributeur** remet au **Fournisseur** les garanties déposées conformément à l'article 10.1.

### 3 PARTIE III – ÉTAPES CRITIQUES

[Note : Le contenu sera adapté en fonction des caractéristiques de la soumission]

#### 3.1 ÉTAPES CRITIQUES

##### 3.1.1 Date garantie de début des livraisons

La date garantie de début des livraisons est le \*\*\*\*\*. Le **Fournisseur** s'engage à ce que la date de début des livraisons ne soit pas postérieure à la date garantie de début des livraisons.

##### 3.1.2 Échéancier

Le **Fournisseur** s'engage à remplir, conformément aux exigences de l'article 3.1.3, les conditions à chaque étape critique définie au présent article, au plus tard à la date butoir qui lui est associée.

**Étapes critiques et dates butoirs :**

Étape critique 1 : Avis de recevabilité de l'étude d'impact \_\_\_\_\_

[18 mois avant la date garantie de début des livraisons fixée par le Distributeur.]

Étape critique 2 : Site, permis, avis de procéder et financement \_\_\_\_\_

[6 mois avant la date garantie de début des livraisons fixée par le Distributeur.]

Étape critique 3 : Coulée des fondations \_\_\_\_\_

[3 mois avant la date garantie de début des livraisons fixée par le Distributeur.]

##### 3.1.3 Obligations

Au plus tard à la date butoir de chaque étape critique, le **Fournisseur** doit avoir rempli les conditions suivantes :

[Applicable à un parc éolien de 10 MW et +] **Étape critique 1 – Avis de recevabilité de l'étude d'impact** : le **Fournisseur** doit fournir au **Distributeur** l'avis de recevabilité de l'étude d'impact du *parc éolien* émis par le *ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques* et, le cas échéant, copie de toute décision rendue par l'Agence d'évaluation d'impact du Canada concernant le *parc éolien*.

**Étape critique 2 – Site, permis, avis de procéder et financement** : le **Fournisseur** doit fournir au **Distributeur** une copie des documents suivants :

- (i) le rapport d'aménagement visé à l'article 8.1;

- (ii) des preuves qui démontrent à la satisfaction raisonnable du **Distributeur**, qu'il détient tous les droits sur les terrains requis pour l'implantation et l'exploitation du *parc éolien*, et ce, pour 100 % des terres publiques et pour 100 % des terres privées visées. Ces droits doivent être valides pour toute la durée du *contrat*;
- (iii) tout décret du gouvernement émis au terme de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, le cas échéant, autorisation ou permis requis en vertu des lois et règlements applicables au *parc éolien*, notamment en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2);
- (iv) si applicable, une lettre du *préteur* ou du *préteur affilié* attestant que le contrat final de financement pour la construction et l'exploitation du *parc éolien* est conclu et que les autres documents d'emprunt finaux pertinents sont complétés;
- (v) copie de l'*entente de raccordement* signée par le **Fournisseur** et le *transporteur* et de tous les amendements effectués à cette entente, le cas échéant;
- (vi) l'avis de procéder à la livraison des équipements stratégiques, de même qu'une copie de la certification exigée à l'Annexe I.

**Étape critique 3 – Coulée des fondations** : le **Fournisseur** doit fournir au **Distributeur** des preuves qui démontrent à la satisfaction raisonnable du **Distributeur** que les fondations ont été coulées et complétées pour au moins 80 % du nombre d'éoliennes du *parc éolien*.

Si, à la date butoir d'une *étape critique*, le **Fournisseur** n'a pas rempli toutes les obligations indiquées au présent article à l'égard de cette *étape critique*, ce dernier doit livrer au **Distributeur**, au plus tard dix (10) *jours ouvrables* suivant la date butoir en question, un rapport démontrant que le **Fournisseur** a fait tout ce qui était raisonnablement requis pour respecter cette date butoir et faisant état de l'échéancier que le **Fournisseur** prévoit pour que toutes les obligations soient remplies. Si le **Distributeur** ne reçoit pas ce rapport dans ce délai, l'article 13.1(f) peut recevoir application. Si le rapport est à la satisfaction raisonnable du **Distributeur**, l'article 13.1(f) ne peut recevoir application et le **Distributeur** reporte la date butoir en question par le nombre de jours nécessaires basé sur les informations reçues, sans que ce report ne puisse dépasser une période de trois (3) mois. Ce report n'est applicable qu'une seule fois pour une même *étape critique* et n'a aucun impact sur la date butoir de l'*étape critique* suivante. Pendant cette période de report, le **Distributeur** peut demander au **Fournisseur** de lui fournir un rapport d'avancement à intervalles réguliers. Si, à la nouvelle date butoir, le **Fournisseur** n'a pas rempli toutes les obligations associées à l'*étape critique* en question tel qu'indiqué au présent article, l'article 13.1(f) peut recevoir application.

Si, à la date butoir de l'*étape critique* 2, toutes les décisions n'ont pas été rendues par les autorités compétentes relativement au décret gouvernemental, le cas échéant, ou à toute autorisation ou tout permis visé à l'*étape critique* 2 (iii), le **Fournisseur** peut aviser le **Distributeur** de sa décision de ne pas procéder à la construction du *parc éolien* si toutes ces décisions ne sont pas rendues par les autorités compétentes dans les 60 jours de cet avis. Sur réception de cet avis, le **Distributeur** doit faire parvenir au **Fournisseur** un préavis de résiliation de 60 jours en vertu de l'article 13.1(f) et si toutes ces décisions ne sont pas rendues par les autorités compétentes avant l'expiration de cette

période de préavis, le *contrat* est résilié par le **Distributeur**, l'article 13.5 s'applique et le **Distributeur** n'a aucun autre recours contre le **Fournisseur**.

Si, dans le cadre d'un processus d'obtention d'avis de recevabilité prévu à l'*étape critique* 1 ou dans le cadre d'un processus d'obtention de décret gouvernemental prévu à l'*étape critique* 2 (iii), une autorité compétente requiert la présence du **Distributeur** ou requiert que celui-ci fournisse des informations, le **Distributeur** accepte de se conformer à ces demandes. Cependant, lorsqu'une autorité compétente ordonne au **Distributeur** de lui communiquer de l'information commerciale ou stratégique lui appartenant ou appartenant à un tiers et que cette information est confidentielle, le **Distributeur** se réserve le droit de demander à cette autorité de traiter cette information de façon confidentielle, et si applicable, le **Fournisseur** collabore avec le **Distributeur** dans ses démarches visant à limiter l'étendue d'une telle divulgation. Lorsque le **Fournisseur** demande au **Distributeur** de lui communiquer de l'information confidentielle, telle que décrite au présent paragraphe, le **Distributeur** se réserve le droit de refuser en invoquant la confidentialité.

Si une autorité compétente décide de ne pas accorder le décret gouvernemental ou toute autorisation ou permis visé à l'*étape critique* 2 (iii) ou de l'assujettir à des conditions qui sont de nature à compromettre la faisabilité ou la rentabilité du *parc éolien*, le **Fournisseur** peut, dans les dix (10) *jours ouvrables* suivant la date de réception de cette décision, aviser le **Distributeur** de sa décision de ne pas procéder à la construction du *parc éolien*. Dans un tel cas, le **Fournisseur** est réputé être en défaut relativement à l'article 13.1(f). En conséquence, le *contrat* est résilié par le **Distributeur**, l'article 13.5 s'applique et le **Distributeur** n'a aucun autre recours contre le **Fournisseur**.

Sujet à ce qui précède, toute disposition de l'article 3.1 qui identifie les obligations associées à la date butoir d'une *étape critique* ou à la *date garantie de début des livraisons* continue de s'appliquer pour toute date butoir ainsi révisée ou toute *date garantie de début des livraisons* révisée, conformément à toute disposition du *contrat*.

## 4 PARTIE IV – CONDITIONS DE LIVRAISON DE L'ÉLECTRICITÉ

### 4.1 Quantités contractuelles

#### 4.1.1 Puissance contractuelle

La puissance contractuelle est fixée à \*\*\*\*\* MW et est égale à la puissance maximale à transporter du parc éolien.

Le **Fournisseur** s'engage à limiter la puissance au *point de livraison* pour qu'elle n'excède en aucun temps la puissance maximale à transporter.

#### 4.1.2 Énergie contractuelle

L'énergie contractuelle est fixée à \*\*\*\*\* MWh pour une *année contractuelle* de 365 jours (ou à la valeur révisée en application de l'article 4.3).

Pour une *année contractuelle* bissextile ou comptant moins de 365 jours, l'énergie contractuelle est ajustée au prorata du nombre de jours de l'année considérée.

Pour chaque *année contractuelle*, le **Fournisseur** s'engage à livrer et à vendre une quantité d'énergie au moins égale à l'énergie contractuelle. Pour chaque *année contractuelle*, le **Distributeur** s'engage à recevoir et à payer toute l'énergie admissible et à payer également pour l'énergie rendue disponible, sous réserve des dispositions prévues au *contrat*. Pour toute *année contractuelle*, le **Fournisseur** est réputé avoir satisfait à son obligation de livrer l'énergie contractuelle si la somme de l'énergie admissible et de l'énergie rendue disponible est au moins égale à l'énergie contractuelle.

#### 4.1.3 Puissance garantie fournie par le système de stockage d'énergie [si applicable]

La puissance garantie fournie par le système de stockage d'énergie est fixée à \*\*\*\*\* MW (ou à la valeur révisée en application de l'article 4.4). L'énergie associée à la puissance garantie fournie par le système de stockage d'énergie est disponible pendant \*\*\*\*\* heures par période d'hiver pendant les heures suivantes :

Bloc AM [si applicable] : heures \*\*, \*\*, \*\*, \*\*, \*\*

Bloc PM [si applicable] : heures \*\*, \*\*, \*\*, \*\*, \*\*

Les heures de disponibilité de la puissance garantie fournie par le système de stockage d'énergie sont exprimées par l'heure de fin, soit par exemple, l'heure 8h00 signifie de 7h01 à 8h00.

Le **Fournisseur** est tenu de livrer l'énergie associée à la puissance garantie fournie par le système de stockage lorsque programmée par le **Distributeur** selon les conditions et les délais prévus à l'article 4.8. Le non-respect de ce qui précède entraîne des pénalités conformément à l'article 12.5.

## 4.2 Refus ou incapacité de prendre livraison

Aux fins de l'article 4.2, l'énergie qui n'est pas livrée à cause d'une panne ou d'une indisponibilité d'un équipement du *poste de départ* ou du *parc éolien* n'est pas prise en compte dans le calcul de l'*énergie rendue disponible*.

L'*énergie rendue disponible* entre dans le calcul du montant à payer pour l'énergie tel qu'établi à l'article 5.1.3. L'*énergie rendue disponible* est comptabilisée uniquement pour (i) la période de temps au cours de laquelle le **Distributeur** a été dans l'incapacité de prendre livraison de l'électricité mise à sa disposition au *point de livraison* ou (ii) la période de limitation de la production prévue à l'article 4.2.3.

### 4.2.1 Refus de prendre livraison

Pour une heure donnée, le **Distributeur** peut refuser de prendre livraison et de payer quelque montant que ce soit :

- i) à l'égard de toute quantité d'énergie qui est livrée en dépassement de la *puissance contractuelle*;
- ii) si le **Fournisseur** n'exploite pas le *parc éolien*, en tout ou en partie, lors des épisodes de températures froides tel qu'établi à l'article 8.5.1, et si le **Fournisseur** n'a pas apporté les correctifs requis à son *parc éolien* pour remédier à ce défaut au plus tard 30 jours après en avoir été avisé par le **Distributeur**. Cependant, si la température descend sous -30°C, le **Fournisseur** peut interrompre ou réduire la production des éoliennes, en autant que celles-ci soient redémarrées ou rendues de nouveau disponibles à la hauteur de leur puissance nominale lorsque la température augmente à -30°C, sous réserve des exigences du *transporteur*;
- iii) si le **Fournisseur** ne donne pas accès aux données d'exploitation du *parc éolien* tel qu'établi à l'article 8.5.2, et si le **Fournisseur** ne remédie pas à ce défaut au plus tard 30 jours après en avoir été avisé par le **Distributeur**;
- iv) si le **Fournisseur** est en défaut de démanteler une éolienne dans le délai prescrit au dernier alinéa de l'article 9.6, et ne remédie pas à ce défaut au plus tard 30 jours après en avoir été avisé par le **Distributeur**;
- v) si le **Fournisseur** est en défaut quant aux engagements du *milieu local*, en particulier ceux mentionnés à l'article 9.7, et ne remédie pas à ce défaut au plus tard 30 jours après en avoir été avisé par le **Distributeur**;
- vi) si le **Fournisseur** est en défaut quant à une obligation matérielle du *contrat* qui n'est pas spécifiquement prévu aux présentes et n'entreprend pas de remédier à ce défaut au plus tard dix (10) jours après en avoir été avisé par le **Distributeur**.

Les quantités d'énergie non reçues en application des alinéas (ii), (iii), (iv) et (v) sont assujetties à des dommages équivalents à ceux prévus à l'article 12.3.

#### 4.2.2 Incapacité de prendre livraison

Le **Distributeur** n'a pas l'obligation de payer quelque montant que ce soit pour toute quantité d'énergie qu'il ne peut recevoir en raison d'un défaut du **Fournisseur** de respecter les exigences de raccordement prévues à l'*entente de raccordement*.

À l'exception d'une force majeure déclarée par le **Distributeur**, toute quantité d'énergie non livrée en raison d'une incapacité du **Distributeur** ou de toute autre raison du **Distributeur** de prendre livraison de l'électricité mise à sa disposition au *point de livraison* est cumulée comme de l'*énergie rendue disponible*.

#### 4.2.3 Plafonnement de la production

À la demande du **Distributeur**, le **Fournisseur** doit limiter à certains moments la production du *parc éolien* au niveau de puissance que le **Distributeur** lui indique. Toute quantité d'énergie non livrée durant la période pendant laquelle le **Distributeur** a exigé une limitation de la production est cumulée comme de l'*énergie rendue disponible*.

Nonobstant ce qui précède, le **Distributeur** n'a pas l'obligation de payer quelque montant que ce soit pour toute quantité d'énergie qu'il ne peut recevoir en raison de limitations imposées par le **Distributeur** en lien avec les travaux de raccordement du *parc éolien*, auquel cas la limitation de la production n'est pas cumulée comme de l'*énergie rendue disponible*.

### 4.3 Révision de l'*énergie contractuelle*

Après qu'une période de 60 mois se soit écoulée à la suite de la *date de début des livraisons*, si, pour une *année contractuelle* donnée, la somme de l'*énergie admissible* et de l'*énergie rendue disponible* est inférieure à l'*énergie contractuelle*, le **Fournisseur** peut réviser l'*énergie contractuelle* à la baisse pour l'établir à un niveau pouvant être raisonnablement maintenu sur la base de la performance observée depuis le début du *contrat*. Les quantités ainsi révisées s'appliquent dès le début de la *période de facturation* qui suit la réception de l'avis par le **Distributeur**. Dans un tel cas, le **Fournisseur** doit payer au **Distributeur** les dommages prévus à l'article 12.4 et l'*énergie contractuelle* ne peut pas être révisée à la hausse par la suite.

Si, à la suite d'une révision de l'*énergie contractuelle*, la performance du **Fournisseur** se détériore, l'article 4.3 peut s'appliquer de nouveau.

### 4.4 Révision de la puissance garantie fournie par le système de stockage d'énergie [si applicable]

Après qu'une *période d'hiver* complète se soit écoulée à la suite de la *date de début des livraisons*, si, pour toute *période d'hiver* subséquente donnée, le *taux de livraison horaire du système de stockage d'énergie* est inférieur à la *puissance garantie fournie par un système de stockage d'énergie* pendant plus de 30 heures, le **Distributeur** peut, au moyen d'un avis écrit transmis au **Fournisseur**, exiger que celui-ci fasse réaliser une expertise, aux frais de ce dernier, par une firme d'ingénieurs dont le choix doit être préalablement approuvé par le **Distributeur**, pour établir, en fonction du *système de stockage d'énergie*, la puissance maximale que le **Fournisseur** peut garantir à titre de *puissance garantie*.

*fournie par le système de stockage d'énergie.* Le cas échéant, et à la suite de la réception de l'expertise de la firme d'ingénieurs, le **Distributeur** peut réviser à la baisse temporairement la *puissance garantie fournie par le système de stockage d'énergie* définie à l'article 4.1.3 pour qu'elle soit égale à la puissance maximale ainsi établie, en faisant parvenir un avis écrit au **Fournisseur** à cet effet. Cette *puissance garantie fournie par le système de stockage d'énergie* temporaire s'appliquera dès le début de la *période de facturation* qui suit la réception de l'avis par le **Fournisseur**.

Pour éviter que la *puissance garantie fournie par le système de stockage d'énergie* ne soit révisée à la baisse de façon permanente, le **Fournisseur** doit, avant la fin de la *période d'hiver* complète subséquente suivant la réception de l'avis, livrer en provenance du *système de stockage d'énergie*, avec le *taux de livraison horaire du système de stockage d'énergie* égal à *puissance garantie fournie par le système de stockage d'énergie* qui était en vigueur avant l'émission de l'avis de révision temporaire. De plus, le **Fournisseur** doit faire la preuve, à la satisfaction du **Distributeur**, que la situation ayant mené à la révision temporaire a été corrigée de façon durable.

Si le **Fournisseur** est incapable de remplir ces conditions à l'intérieur du délai accordé, la révision à la baisse de la *puissance garantie fournie par le système de stockage d'énergie* est appliquée de façon permanente et le **Fournisseur** doit payer au **Distributeur** les dommages prévus à l'article 12.6 et la *puissance garantie fournie par le système de stockage d'énergie* ne peut pas être révisée à la hausse par la suite. Cette nouvelle *puissance garantie fournie par le système de stockage d'énergie* s'appliquera dès le début de la *période de facturation* qui suit la réception de l'avis par le **Fournisseur**.

Si, à la suite d'une révision de la *puissance garantie fournie par le système de stockage d'énergie*, la performance du **Fournisseur** se détériore, l'article 4.4 peut s'appliquer de nouveau.

#### 4.5 Électricité en période d'essai

Le **Distributeur** prend livraison de l'*énergie livrée nette* pendant les essais de vérification prévus à l'*entente de raccordement* et qui prévoit des essais similaires à ceux énumérés à cette entente, et ce, au prix prévu à l'article 5.1.4, à la condition que le **Fournisseur** satisfasse aux obligations prévues à l'*entente de raccordement*.

#### 4.6 Point de livraison

Le point où est livrée l'électricité provenant du *parc éolien* est situé au point où les conducteurs de la ligne à moyenne ou haute tension du *transporteur* sont rattachés aux isolateurs de la structure d'arrêt du *poste électrique*.

#### 4.7 Pertes électriques

Les pertes électriques entre le *point de mesurage* et le *point de livraison*, s'ils sont différents, sont à la charge du **Fournisseur**.

Le pourcentage de pertes à soustraire, s'il y a lieu, à l'énergie mesurée en vue de déterminer l'*énergie livrée nette* provenant du *parc éolien* est fixé selon les caractéristiques du transformateur de puissance installé. Celui-ci est fixé préliminairement à 0,5 % et pourra être réévalué à la demande du

**Fournisseur** après qu'une période minimale d'un (1) an se soit écoulée depuis la *date de début des livraisons du parc éolien*.

À cette fin, le **Fournisseur** devra transmettre au **Distributeur** un rapport d'expertise sur le pourcentage de pertes électriques du transformateur produit par une firme de génie-conseil indépendante choisie par le **Fournisseur** et préalablement approuvée par le **Distributeur**, cette approbation ne pouvant être refusée sans raison valable. La firme de génie-conseil indépendante choisie ne pourra avoir participé à l'analyse, à la conception, à l'exécution des travaux ou à l'exploitation des installations. Elle pourra avoir été impliquée dans la surveillance de la réalisation des travaux. Le rapport d'expertise devra être signé par un ingénieur membre de l'Ordre des Ingénieurs du Québec.

Le contenu du rapport d'expertise sur les pertes électriques du transformateur et la méthodologie utilisée pour déterminer le pourcentage de perte moyen sont présenté à l'Annexe VI.

Le pourcentage de pertes électriques du transformateur déterminé par le rapport d'expertise pourra s'appliquer à compter de la *période de facturation* suivant son approbation par le **Distributeur**.

Advenant le remplacement du transformateur de puissance, le **Fournisseur** devra produire un nouveau rapport d'expertise sur les pertes électriques du transformateur basé sur les caractéristiques du nouveau transformateur. Si un tel rapport n'est pas produit avant la *période de facturation* qui suit la mise en service du nouveau transformateur, le pourcentage de pertes sera fixé préliminairement à 0,5 %. Le pourcentage des pertes du nouveau transformateur s'applique à compter de la *période de facturation* qui suit la date du remplacement.

## 4.8 Programmation des livraisons d'énergie par le *système de stockage d'énergie* [si applicable]

Tous les programmes de livraison d'énergie sont transmis au **Fournisseur** par le **Distributeur** ou, en situation d'urgence, par le *transporteur*, et une confirmation de réception doit être transmise par le **Fournisseur** au **Distributeur**, le tout par voie électronique.

Toute panne et limitation du *système de stockage d'énergie* qui affecte la capacité du **Fournisseur** de livrer l'énergie programmée pour le *système de stockage* doit être communiquée le plus rapidement possible au **Distributeur** par voie électronique.

### 4.8.1 Programmation de l'énergie

Lorsque le **Distributeur** programme des livraisons d'énergie associée à la *puissance garantie fournie par le système de stockage d'énergie*, les modalités suivantes s'appliquent :

bloc AM [si applicable] : avant \*\*\*\*\* le jour des livraisons, soit \*\*\*\*\* (\*) heures avant la première heure de disponibilité du bloc AM de *puissance garantie fournie par le système de stockage d'énergie* tel que présenté à l'Annexe 1. Ledit programme constitue l'obligation de livrer du **Fournisseur**;

bloc PM [si applicable] : avant \*\*\*\*\* le jour des livraisons, soit \*\*\*\*\* (\*) heures avant la première heure de disponibilité du bloc PM de *puissance garantie fournie par le système de stockage d'énergie* tel que présenté à l'Annexe 1. Ledit programme constitue l'obligation de livrer du **Fournisseur**.

Le programme pour un bloc donné est exprimé par l'heure de fin, soit par exemple, l'heure 8h00 signifie de 7h01 à 8h00.

Dans l'éventualité où les règles de programmation du présent article ne pourraient plus être respectées en raison de changements apportés aux normes applicables en matière de fiabilité ou de sécurité du réseau, ou en raison de modifications intervenues dans les modalités d'exploitation du réseau du *transporteur*, les Parties doivent négocier de nouvelles modalités de programmation qui doivent respecter, autant que possible, l'esprit du présent article.

#### 4.8.2 Livraison de l'énergie programmée pour le système de stockage

Pour chaque heure pour laquelle le **Distributeur** programme l'énergie en vertu de l'article 4.8.1, l'*énergie programmée pour le système de stockage* doit être égale à la *puissance garantie fournie par le système de stockage d'énergie*.

L'énergie associée à la *puissance garantie fournie par le système de stockage d'énergie* doit être disponible \*\*\*\*\* heures par période d'hiver. Le **Distributeur** peut programmer les livraisons d'énergie associée à la *puissance garantie fournie par le système de stockage d'énergie* offerte en deçà de \*\*\*\*\* heures, et ce, à son entière discrétion.

Le non-respect du présent article par le **Fournisseur** entraîne des pénalités conformément à l'article 12.5.

#### 4.9 Comptage de l'électricité

L'installation des transformateurs de mesure et des appareils de comptage pour les livraisons provenant du *parc éolien* doit être conforme aux exigences prévues dans l'*entente de raccordement*.

Lorsque les appareils de comptage du *transporteur* font défaut et qu'en conséquence l'énergie mesurée ne correspond pas à la livraison réelle au *point de livraison* ou au *point de mesurage du système de stockage d'énergie* [si applicable], les Parties s'entendent pour établir respectivement l'*énergie livrée nette* et l'*énergie livrée par le système de stockage d'énergie* [si applicable], durant la période où les appareils font défaut en s'appuyant sur les données disponibles et en adoptant la base de calcul qui est la plus équitable et la plus précise afin de s'approcher des valeurs réelles.

#### 4.10 Système de stockage d'énergie [si applicable]

La quantité d'énergie livrée par le *parc éolien*, lequel inclut, pour plus de certitude, le *système de stockage d'énergie*, ne doit pas excéder la *puissance maximale à transporter*.

Lors d'une période de forte production éolienne, le **Fournisseur** doit ajuster temporairement le *taux de livraison horaire du système de stockage d'énergie* afin de ne pas excéder la *puissance maximale à transporter*. Dans ce cas, aucune pénalité de défaut de livraison n'est imposée en vertu de l'article 12.5.

#### 4.10.1 Recharge et décharge du *système de stockage d'énergie* [si applicable]

Le **Fournisseur** doit recharger le *système de stockage d'énergie* à partir de l'énergie éolienne produite par le *parc éolien*, et durant la *période d'hiver*, ladite recharge doit se faire en dehors des *heures de pointe*. Le non-respect de ce qui précède par le **Fournisseur** entraîne des pénalités conformément à l'article 12.5.1.

Dix (10) jours ouvrables avant la *date de début des livraisons* et, par la suite, dix (10) *jours ouvrables* avant le début de chaque mois, le **Fournisseur** présente au **Distributeur** son programme de recharge et de décharge du *système de stockage d'énergie* pour le prochain mois qui doit comprendre, pour chaque heure, la puissance disponible ainsi que la disponibilité du *système de stockage d'énergie*, en tenant compte des entretiens planifiés.

Les programmes de recharge et de décharge sont transmis au **Distributeur** par voie électronique. Le programme pour une heure donnée est exprimé par l'heure de fin, soit par exemple, l'heure 8h00 signifie de 7h01 à 8h00.

Le **Fournisseur** doit immédiatement aviser le **Distributeur** de toute modification dans le programme de recharge et de décharge du *système de stockage d'énergie* et lui fournir un programme révisé, notamment lorsque le **Distributeur** transmet un programme de livraison d'énergie par le *système de stockage d'énergie* tel que prévu à l'article 4.8.

## 5 PARTIE V – PRIX, FACTURATION ET PAIEMENT

### 5.1 Prix de l'électricité

Pour chaque *période de facturation*, le **Distributeur** verse au **Fournisseur**, le montant applicable établi conformément aux articles 5.1.1 à 5.1.4.

#### 5.1.1 Prix pour l'énergie admissible

Pendant une *année contractuelle* donnée, le **Distributeur** paie pour chaque MWh d'énergie *admissible* livrée conformément à l'article 4.1.2, un prix qui varie en fonction de la quantité d'énergie *admissible* dans l'*année contractuelle*.

- a) Pour la quantité d'énergie *admissible* qui est inférieure ou égale à 120 % de l'énergie *contractuelle*, le prix  $E_t$  est établi au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année civile à partir du prix au 1<sup>er</sup> janvier 2022. Au 1<sup>er</sup> janvier 2022, le prix  $E_d$  est fixé à \*\*\*\* \$/MWh.

Pendant la durée du *contrat*, le prix  $E_t$  en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier de l'*année contractuelle* t exprimé en \$/MWh avec quatre (4) chiffres après la virgule (ex.: xx.xxxx), est établi selon les formules qui suivent.

Pour l'établissement du prix à payer pour la première *année contractuelle*, la formule est la suivante :

#### [LA FORMULE DE PRIX SERA INSÉRÉE ICI]

Et, pour les *années contractuelles* subséquentes, la formule de prix pour l'énergie *admissible* est la suivante :

#### [LA FORMULE DE PRIX SERA INSÉRÉE ICI]

où :

$E_d$  : prix de départ de l'énergie *contractuelle* en date du 1<sup>er</sup> janvier 2022;

$E_t$  : prix de l'énergie *contractuelle* à payer au cours de l'*année contractuelle* t;

IPC : Statistique Canada. Tableau 18-10-0004-01 (2002=100) Indice des prix à la consommation mensuel, non désaisonné, Canada; ensemble des catégories;

#### Variables pour une indexation à l'IPC :

IPC<sub>MES</sub> : valeur moyenne de l'IPC calculée pour les 12 mois se terminant à la fin du mois qui précède la plus hâtive des dates suivantes :

- la *date garantie de début des livraisons*;
- la *date de début des livraisons*;

IPC<sub>2022</sub> : valeur de l'IPC pour janvier 2022;

IPC<sub>DDL</sub> : valeur moyenne de l'IPC pour les 12 mois précédant la *date de début des livraisons*;

IPC<sub>t-1</sub> : valeur moyenne de l'IPC pour les 12 mois de l'année contractuelle t-1.

**Variables pour une indexation à taux fixe :**

E<sub>t-1</sub> : prix de départ de l'*énergie contractuelle* pour l'année t-1;

IPCP : indice de prix fixe.

Les données relatives à tout IPC sont arrondies à un (1) chiffre après la virgule ou telles que présentées par Statistique Canada.

b) Pour la quantité d'*énergie admissible* qui est supérieure à 120 % de l'*énergie contractuelle*, le prix applicable à cet excédent EX<sub>t</sub> est fixé comme suit :

- pour la première *année contractuelle* lors de laquelle un tel excédent survient, le prix applicable à cet excédent EX<sub>t</sub> est égal à E<sub>t</sub>;
- pour les *années contractuelles* subséquentes, le prix applicable à cet excédent EX<sub>t</sub> est établi comme suit :

$$EX_t = 28,81 \text{ \$/MWh} \times \frac{IPC_{t-1}}{IPC_{2022}}$$

où :

EX<sub>t</sub> : prix par MWh d'*énergie admissible* excédentaire à payer au cours de l'*année contractuelle* t;

IPC<sub>t-1</sub> et IPC<sub>2022</sub> sont tels que définis précédemment.

**5.1.2 Prix pour la puissance garantie fournie par le système de stockage d'énergie [si applicable]**

Le prix pour la *puissance garantie fournie par le système de stockage d'énergie* P<sub>t</sub> est établi pour chaque *année contractuelle*.

Le prix P<sub>t</sub> est établi au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année civile à partir du prix au 1<sup>er</sup> janvier 2022. Au 1<sup>er</sup> janvier 2022, le prix P<sub>d</sub> est fixé à \*\*\*\* \\$/kW-an.

Pendant la durée du *contrat*, le prix P<sub>t</sub> en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier de l'*année contractuelle* t exprimé en \\$/kW-an avec quatre (4) chiffres après la virgule (ex.: xx.xxxx), est établi selon les formules qui suivent.

Pour l'établissement du prix à payer pour la première *année contractuelle*, la formule est la suivante :

**[LA FORMULE DE PRIX SERA INSÉRÉE ICI]**

Et, pour les *années contractuelles* subséquentes, la formule de prix pour la *puissance garantie fournie par le système de stockage d'énergie* est la suivante :

**[LA FORMULE DE PRIX SERA INSÉRÉE ICI]**

où :

$P_d$  : prix de départ de la *puissance garantie fournie par le système de stockage d'énergie* en date du 1<sup>er</sup> janvier 2022;

$P_t$  : prix de la *puissance garantie fournie par le système de stockage d'énergie* à payer au cours de l'*année contractuelle t*;

IPC : Statistique Canada. Tableau 18-10-0004-01 (2002=100) Indice des prix à la consommation mensuel, non désaisonné, Canada; ensemble des catégories;

**Variables pour une indexation à l'IPC :**

IPC<sub>MES</sub> : valeur moyenne de l'IPC calculée pour les 12 mois se terminant à la fin du mois qui précède la plus hâtive des dates suivantes :

- la *date garantie de début des livraisons*;
- la *date de début des livraisons*

IPC<sub>2022</sub> : valeur de l'IPC pour janvier 2022;

IPC<sub>DDL</sub> : valeur moyenne de l'IPC pour les 12 mois précédant la *date de début des livraisons*;

IPC<sub>t-1</sub> : valeur moyenne de l'IPC pour les 12 mois de l'*année contractuelle t-1*.

**Variables pour une indexation à taux fixe :**

$P_{t-1}$  : prix de départ de la *puissance garantie fournie par le système de stockage d'énergie* pour l'*année contractuelle t-1*;

IPCP : indice de prix fixe.

Les données relatives à tout IPC sont arrondies à un (1) chiffre après la virgule ou telles que présentées par Statistique Canada.

### 5.1.3 Montant pour l'*énergie rendue disponible*

Au-delà d'une quantité d'*énergie rendue disponible* égale au produit de la *puissance contractuelle* et de 24 heures au cours d'une *année contractuelle*, le **Distributeur** paie pour chaque MWh d'*énergie rendue disponible* le prix en vigueur en vertu de l'article 5.1.1.

- a) Pour une heure donnée, l'*énergie rendue disponible* est établie comme suit :

$$ERD_h = FH * \left( \frac{EC * Profil_h * FC_h}{NbH_h} - ES_h \right)$$

où :

ERD<sub>h</sub> : *énergie rendue disponible*, en MWh, pour l'heure donnée;

EC : *énergie contractuelle*, en MWh, majorée de 3 %, lequel pourcentage représente la compensation pour les pertes de production dues aux pannes et à l'*entretien*;

Profil<sub>h</sub> : profil mensuel de production présenté au tableau de l'Annexe I pour le mois correspondant à l'heure donnée;

NbH<sub>h</sub> : nombre d'heures du mois correspondant à l'heure donnée;

FH : fraction horaire, soit le nombre de minutes d'indisponibilité du réseau pour l'heure donnée divisé par 60 minutes;

FC<sub>h</sub> : facteur de correction pour indisponibilité pour l'heure donnée;

$$FC_h = \min(CP_h, CE_h) / PC$$

où :

CP<sub>h</sub> : puissance du *poste de départ* réduite des indisponibilités, pannes, restrictions d'exploitation du *poste de départ* hors des restrictions imposées par le **Distributeur**, pour l'heure donnée, en MW. Cette valeur ne pouvant pas excéder la *puissance contractuelle*;

CE<sub>h</sub> : somme des puissances nominales des éoliennes du *parc éolien* qui ne sont pas en panne ou en *entretien*, réduites des restrictions d'exploitation aux éoliennes, s'il y a lieu, pour l'heure donnée, en MW. Cette valeur ne pouvant pas excéder la *puissance contractuelle*;

PC : *puissance contractuelle*.

ES<sub>h</sub> : énergie stockée durant l'heure donnée, mesurée au *point de mesurage du système de stockage d'énergie* [si applicable]

b) Pour une heure donnée, l'*énergie rendue disponible* telle que prévue à l'article 4.2.3 est établie comme suit :

$$ERD_h = FH * \left( \min \left( (CP_h * 1h, \frac{PROD(V_{EO_h}) * P_{dispEO_h} * (1 - \tau_h)}{PC}) \right) - \max(PLAF_h, ELN_h) - ES_h \right)$$

où :

ERD<sub>h</sub> : comme défini ci-dessus à l'article 5.1.3 a);

FH :	comme défini ci-dessus à l'article 5.1.3 a);
CP <sub>h</sub> :	comme défini ci-dessus à l'article 5.1.3 a);
V <sub>EOh</sub> :	vitesse moyenne du vent mesurée par les anémomètres des nacelles des éoliennes, pour l'heure donnée, en m/s, obtenue des données d'exploitation du <i>parc éolien</i> , auxquelles a accès le <b>Distributeur</b> selon les dispositions de l'article 8.5.2;
PROD(.) :	courbe empirique de puissance du <i>parc éolien</i> donnant la production du <i>parc éolien</i> , en MWh, en fonction de la vitesse moyenne du vent mesurée aux anémomètres des nacelles des éoliennes, en considérant une disponibilité de 100 % des équipements du <i>parc éolien</i> . Cette courbe est établie à partir des données d'exploitation du <i>parc éolien</i> , auxquelles a accès le <b>Distributeur</b> selon les dispositions de l'article 8.5.2, ainsi que des mesures d' <i>énergie livrée nette</i> ajustées pour refléter une disponibilité de 100 % des équipements du <i>parc éolien</i> . La courbe est estimée en utilisant la méthode de groupement de données par classe ( <i>binning</i> ) appliquée à la vitesse moyenne du vent mesurée aux anémomètres des nacelles des éoliennes et, établie d'un commun accord entre le <b>Distributeur</b> et le <b>Fournisseur</b> . À la demande du <b>Distributeur</b> ou du <b>Fournisseur</b> , la courbe empirique sera établie de nouveau en prenant les données des 12 mois se terminant à la fin du mois qui précède l'occurrence de plafonnement;
T <sub>h</sub> :	taux de pertes associées aux conditions météorologiques hivernales (pertes de rendement et arrêts d'éoliennes dus notamment à la glace, au givre et au verglas) pour l'heure donnée, ce taux pouvant varier entre 0 et 1 et établi d'un commun accord entre le <b>Distributeur</b> et le <b>Fournisseur</b> ;
P <sub>disp_EOh</sub> :	puissance disponible des éoliennes, pour l'heure donnée, en MW, obtenue des données d'exploitation du <i>parc éolien</i> , auxquelles a accès le <b>Distributeur</b> selon les dispositions de l'article 8.5.2;
PC :	<i>puissance contractuelle</i> ;
PLAF <sub>h</sub> :	limite de production du <i>parc éolien</i> imposée par le <b>Distributeur</b> en vertu de l'article 4.2.3 durant l'heure donnée, en MWh;
ELN <sub>h</sub> :	<i>énergie livrée nette</i> durant l'heure donnée, en MWh;
ES <sub>h</sub> :	<i>énergie stockée</i> durant l'heure donnée, mesurée au <i>point de mesurage du système de stockage d'énergie</i> [si applicable]

#### 5.1.4 Électricité livrée en période d'essai

En application de l'article 4.4, le **Distributeur** paie pour l'*énergie livrée nette*, le prix ES<sub>t</sub> pour l'année civile t au cours de laquelle les essais sont effectués. Le prix ES<sub>t</sub> est établi selon la formule suivante :

$$ES_t = 28,81 \text{ \$/MWh} \times \frac{IPC_{t-1}}{IPC_{2022}}$$

où :

$ES_t$  = prix par MWh d'énergie *livrée nette* pendant les essais de vérification visés à l'article 4.5;

$IPC_{t-1}$  et  $IPC_{2022}$  sont tels que définis précédemment.

## 5.2 Modalités de facturation

À partir des données recueillies par les appareils de comptage, le **Fournisseur** facture le **Distributeur** mensuellement selon les modalités du *contrat*. Les factures doivent comprendre tous les renseignements raisonnablement nécessaires au calcul des montants dus. À la fin d'une *période de facturation*, si les données ne sont pas disponibles après qu'une période de cinq (5) *jours ouvrables* se soit écoulée, le **Fournisseur** peut présenter une facture basée sur des données estimées. Une facture révisée est émise lorsque les données réelles de facturation deviennent disponibles. Tout montant ainsi payable par une Partie à l'autre porte intérêt tel que prévu à l'article 5.3.

Lorsqu'une composante des formules de calcul du prix de l'électricité s'applique pour une durée plus courte que la durée de la *période de facturation* visée, le **Fournisseur** facture le **Distributeur** en proportion du nombre d'heures au cours desquelles cette composante s'est appliquée pendant ladite *période de facturation*.

Lorsque le **Distributeur** facture le **Fournisseur** conformément aux dispositions du *contrat*, il doit le faire selon les modalités du présent article, sauf si autrement spécifié au *contrat*.

## 5.3 Paiement et compensation

Tout montant payable en vertu du *contrat* doit, selon le cas, être facturé ou faire l'objet d'un *avis de réclamation* par la Partie requérante. Les montants indiqués à la facture ou à l'*avis de réclamation* doivent être acquittés dans les 21 jours de la date de la facture ou de l'*avis de réclamation*. Le paiement doit être effectué par virement électronique à un compte bancaire désigné par chaque Partie, ou par tout autre moyen de paiement convenu entre les Parties.

À défaut par une Partie d'effectuer le paiement à l'expiration de cette période, tout montant dû porte intérêt, à partir de la date de la facture ou de l'*avis de réclamation*, au taux officiel d'escompte de la Banque du Canada, tel qu'affiché par cette dernière ([www.banqueducanada.ca](http://www.banqueducanada.ca)), plus deux (2) points de pourcentage, calculé quotidiennement pour le nombre de jours réellement écoulés, et composé mensuellement au même taux.

Chaque Partie peut contester le montant d'une facture ou d'un *avis de réclamation*, en tout ou en partie, en donnant un avis à l'autre Partie au plus tard dans les 45 jours de la réception de la facture ou de l'*avis de réclamation*, en indiquant brièvement l'objet de la contestation de même que le montant en litige. Dans ce cas, les Parties doivent faire tout ce qui est raisonnablement possible pour régler le différend à l'amiable dans un délai raisonnable qui ne doit pas dépasser 60 jours à compter de la date de l'*avis*. Chaque Partie demeure cependant tenue d'acquitter tout montant à l'échéance de 21 jours, même s'il est contesté. S'il est finalement établi que tout ou partie du montant contesté n'était pas payable, ce montant doit être remboursé plus les intérêts calculés selon la méthode décrite ci-dessus à compter de la date de paiement de la facture ou de l'*avis de réclamation*, selon le cas. Le délai prévu

pour cette procédure de contestation ne constitue pas une prescription extinctive et chaque Partie conserve tous ses droits de contestation à l'intérieur des délais de prescription prévus au *Code civil du Québec*.

Le **Distributeur** peut également, en tout temps, compenser toute dette liquide et exigible du **Fournisseur** ou l'un de ses *affiliés* à son égard ou à l'égard du *transporteur* à même toute somme d'argent que le **Distributeur** ou le *transporteur* peut lui devoir ou contre toute garantie que le **Fournisseur** a remise en vertu du *contrat*, sous réserve d'avoir facturé le **Fournisseur** ou, le cas échéant, de lui avoir transmis un *avis de réclamation* (sauf pour la disposition applicable prévue à l'article 9.6) et sous réserve du dernier paragraphe de l'article 10.1.4.

## 6 PARTIE VI – CONCEPTION ET CONSTRUCTION

[NOTE : LE PRÉSENT CONTRAT-TYPE EST ADAPTÉ EN FONCTION D'UN RACCORDEMENT SUR LE RÉSEAU DE TRANSPORT. SI LE RACCORDEMENT EST RÉALISÉ SUR LE RÉSEAU À MOYENNE TENSION, PAR LE BIAIS D'UN POSTE DE SECTIONNEMENT, LE PRÉSENT ARTICLE AINSI QUE TOUT ARTICLE CONNEXE DU CONTRAT SERONT AJUSTÉS EN CONSÉQUENCE.]

### 6.1 Conception, construction et remboursement

#### 6.1.1 Conception et construction

Le **Fournisseur** s'engage à concevoir et à construire le *parc éolien* selon les règles de l'art et selon les principaux paramètres apparaissant à l'Annexe I. Le **Fournisseur** ne peut pas augmenter la *puissance maximale à transporter* du *parc éolien*.

Tous les équipements ou appareils utilisés doivent être neufs. Ils doivent respecter les codes, normes et règles applicables au Québec à un *parc éolien* et jouir des garanties usuelles de la part des manufacturiers. La vie utile du *parc éolien* doit être au moins égale à la durée du *contrat*, telle qu'indiquée à l'article 2.2.

Le **Fournisseur** peut demander au **Distributeur** d'utiliser un modèle d'éoliennes plus évolué que celui décrit à l'Annexe I, mais provenant du même manufacturier. Un tel changement de modèle d'éoliennes est sujet à l'approbation écrite préalable du **Distributeur** et ne change pas les obligations du **Fournisseur** en vertu du *contrat*. Si la puissance nominale de ce modèle d'éoliennes est différente de celle du modèle d'éoliennes initial, le nombre d'éoliennes doit alors correspondre au nombre requis pour se rapprocher le plus de la *puissance contractuelle* du *parc éolien*, sans toutefois la dépasser. En aucun cas, la *puissance maximale à transporter* ne peut pas excéder la *puissance contractuelle*.

Dans sa demande de changement pour un modèle d'éoliennes plus évolué, le **Fournisseur** doit décrire toutes les modifications qui en découlent, fournir la documentation pertinente et démontrer à la satisfaction du **Distributeur** que les niveaux de performance, de maturité technologique et de fiabilité du nouveau modèle d'éoliennes et du *parc éolien* sont au moins équivalents à ceux du modèle d'éoliennes prévu à l'Annexe I.

#### 6.1.2 Remboursement du coût du poste de départ

[NOTE : Les informations au présent article sont extraites de l'Appendice J des *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec*, 27 mai 2021. De plus, cet article sera adapté en fonction de la mise à jour des *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec* avant le dépôt des soumissions.]

Les deux (2) éléments suivants sont remboursés au **Fournisseur** :

- le coût réel de conception et de construction du *réseau collecteur* majoré d'une allocation de 19 % pour tenir compte de la valeur actualisée sur 20 ans des coûts d'entretien et d'exploitation, sans dépasser la valeur  $RC_{max}$  suivante :

$$RC_{\max} = [\text{Insérer l'estimation du réseau collecteur}] \$ \times 1,19 \times IPC_{MES}/IPC_{2022}$$

IPC<sub>MES</sub> et IPC<sub>2022</sub> sont tels que définis précédemment

et

- le coût réel de conception et de construction du *poste électrique* majoré d'une allocation de 19 % pour tenir compte de la valeur actualisée sur 20 ans des coûts d'entretien et d'exploitation,

et ce, jusqu'à concurrence des montants suivants, qui ne sont pas indexés :

**Tableau 6.1.2 - Contribution maximale du *transporteur* aux coûts d'un *poste de départ***

	Centrales de moins de 250 MW		Centrales de 250 MW et plus	
	(1)	(2)	(1)	(2)
Tension nominale de raccordement au réseau	Centrales n'appartenant pas à Hydro-Québec	Centrales appartenant à Hydro-Québec	Centrales n'appartenant pas à Hydro-Québec	Centrales appartenant à Hydro-Québec
Moins de 44 kV	73 \$/kW	61 \$/kW	36 \$/kW	30 \$/kW
Entre 44 et 120 kV	114 \$/kW	96 \$/kW	57 \$/kW	48 \$/kW
Plus de 120 kV	196 \$/kW	165 \$/kW	99 \$/kW	83 \$/kW
	<p>Dans le cas d'un parc éolien, une contribution maximale distincte, additionnelle à celle indiquée pour le poste de départ ci-dessus, s'applique au réseau collecteur jusqu'à concurrence des montants maxima suivants : 192 \$/kW pour les parcs éoliens n'appartenant pas à Hydro-Québec et 161 \$/kW pour les parcs éoliens appartenant à Hydro-Québec, quels (<i>sic</i>) que soient (<i>sic</i>) la tension à laquelle est raccordé le parc éolien et le palier de puissance du parc éolien. Cette contribution additionnelle s'ajoute au premier montant indiqué à la colonne (1) ou à la colonne (2) selon le cas, pour établir la contribution maximale du <i>Transporteur</i>.</p> <p>Référence : Appendice J, <i>Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec</i>, 27 mai 2021.</p>			

Si plusieurs parcs éoliens utilisent le même *poste électrique* et le même point de livraison, alors la contribution maximale d'Hydro-Québec pour le *poste électrique* est assujettie aux colonnes (1) et (2) si la puissance cumulative des parcs éoliens est de 250 MW et plus.

Si, à la suite de la réalisation des travaux de conception et de construction, le remboursement à recevoir du *transporteur* en vertu de l'*entente de raccordement* est supérieur au montant maximum de remboursement établi au présent article, la différence entre ces deux (2) montants sera versée au **Distributeur** par le *transporteur*. Le **Fournisseur** ne recevra du *transporteur* que le montant de remboursement auquel il a droit selon les conditions en vigueur aux présentes.

Si la contribution maximale de remboursement à apparaître dans l'*entente de raccordement* est moindre que celle établie au présent article, la différence entre le montant auquel le **Fournisseur** a droit selon les conditions en vigueur aux présentes et le montant réel remboursé par le *transporteur*

sera versée par le **Distributeur** au **Fournisseur**, sans que la somme des remboursements puisse excéder les coûts réels définis au premier alinéa. Afin que le **Distributeur** puisse verser tout montant prévu au présent alinéa, le **Fournisseur** doit, au préalable, fournir une facture conforme aux exigences prévues à l'article 5.2, avec les adaptations nécessaires, et à l'article 14.1.4

Si le **Fournisseur** modifie le type ou la configuration du *poste électrique*, modifie le schéma unifilaire ou les caractéristiques du ou des transformateurs présentées à l'Annexe I, le **Fournisseur** doit assumer les coûts additionnels attribuables à ces modifications, le cas échéant. Dans un tel cas, ces coûts additionnels sont soustraits du coût réel de conception et de construction du *poste électrique* aux fins du calcul du remboursement du coût du *poste de départ*. Dans le cas où, à la demande du *transporteur*, des modifications sont apportées au type du *poste électrique*, à sa configuration ou à son schéma unifilaire ou aux caractéristiques des transformateurs présentées à l'Annexe I, les coûts additionnels attribuables à ces modifications, le cas échéant, sont assumés par le *transporteur*, sauf si de telles modifications visent à répondre aux normes et exigences du *transporteur* en vigueur le \*\*\*\*\* 20\*\* **[INSÉRER LA DATE LIMITE DE DÉPÔT DES SOUMISSIONS]**.

L'établissement du montant à rembourser pour le *poste de départ* est effectué après la *date de début des livraisons* et après l'acceptation finale du raccordement par le *transporteur*, sur présentation par le **Fournisseur** au *transporteur* et au **Distributeur** d'un rapport de remboursement, accompagné des pièces justificatives détaillées pour les dépenses engagées pour la conception et la construction du *poste de départ*.

Le **Fournisseur** s'engage à rendre disponibles aux représentants désignés du *transporteur* et du **Distributeur**, les documents de support nécessaires à la vérification des dépenses engagées à cette fin par lui-même et par ses sous-traitants.

Si le *contrat* est résilié par le **Distributeur** et qu'un paiement a été effectué par le **Distributeur** dans le cadre du présent article 6.1.2, le **Fournisseur** doit rembourser au **Distributeur** un montant RA calculé de la façon suivante :

$$RA = A \times (1 - (RX / 300))$$

où

RA : montant à être remboursé par le **Fournisseur** à la suite de la résiliation du *contrat*;

A : montant initialement remboursé au **Fournisseur** par le **Distributeur**;

RX : nombre de mois complets écoulés entre la *date de début des livraisons* et la date de résiliation du *contrat*.

## 6.2 Droits, permis et autorisations

Le **Fournisseur** doit obtenir et maintenir en vigueur tous les droits, permis et autorisations requis par les lois et règlements applicables, pour la construction du *parc éolien* et pour son exploitation à des niveaux de production conformes aux exigences du *contrat*.

La construction ainsi que l'exploitation du *parc éolien* doivent être conformes aux lois et règlements applicables. Sans limiter la généralité de ce qui précède, le **Fournisseur** s'engage à effectuer tous les

travaux qui pourraient être requis en cours de *contrat* en raison de toute modification des lois et règlements applicables au *parc éolien*.

Tous les frais relatifs à ce qui précède sont payés par le **Fournisseur**.

### 6.3 Alimentation électrique par le Distributeur

Pendant la période de construction, pour le démarrage, pour des fins d'*entretien* ou lorsque le *parc éolien* est inopérant pour quelque raison que ce soit, si le **Fournisseur** requiert de l'électricité du **Distributeur**, ce dernier vend l'électricité au **Fournisseur** conformément aux Tarifs d'électricité du Distributeur et aux conditions de service fixées par la *Régie*.

Le **Fournisseur** doit être titulaire de l'abonnement en vertu duquel le **Distributeur** fournit l'électricité au *parc éolien* en vertu du présent article.

Le **Fournisseur** ne peut en aucun temps revendre cette électricité au **Distributeur** ou à des tiers, ni l'utiliser à des fins de production d'électricité de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement.

En toute autre période, le **Fournisseur** doit alimenter les services auxiliaires du *parc éolien* à même l'électricité produite par le *parc éolien*.

Nonobstant ce qui précède, le **Fournisseur** ne peut en aucun temps recharger le *système de stockage d'énergie* à partir de l'électricité fournie par le **Distributeur**.

## 7 PARTIE VII – DÉBUT DES LIVRAISONS

### 7.1 Date de début des livraisons

La *date de début des livraisons* est établie par le **Fournisseur** en donnant au **Distributeur** un préavis d'au moins trois (3) *jours ouvrables*. Au moins cinq (5) *jours ouvrables* avant de donner ce préavis, le **Fournisseur** doit avoir rempli les conditions suivantes :

- a) livraison au **Distributeur** du programme de disponibilité et de l'accès informatique opérationnel exigés en vertu des articles 8.5.1 et 8.5.2 aux étapes qui y sont prévues;
- b) livraison au **Distributeur** des rapports et données météorologiques exigés à l'article 8.3 aux étapes qui y sont prévues, à l'exception des rapports et données dus après la *date de début des livraisons*;
- c) livraison au **Distributeur** d'une confirmation à l'effet qu'il détient tous les droits, permis et autorisations requis en vertu de l'article 6.2;
- d) livraison au **Distributeur** du montant de la Garantie d'exploitation prévue à l'article 10.1.2 qui doit être conforme aux exigences prévues à l'article 10.1.4;
- e) livraison au **Distributeur** des documents relatifs aux assurances exigés à l'article 10.2;
- f) livraison au **Distributeur** d'une confirmation du *transporteur* à l'effet que les essais de mise en route sont complétés et que les résultats de ces essais sont acceptés;
- g) livraison au **Distributeur** d'une attestation à l'effet que le **Fournisseur** a respecté ses engagements à l'égard de l'application du *cadre de référence* et à l'égard des paiements annuels liés à la présence d'éoliennes versés aux propriétaires privés et aux paiements fermes versés aux *collectivités locales* conformément à ce qui est présenté à l'Annexe VII **[à préciser selon la soumission]**;
- h) livraison au Distributeur d'une attestation de l'inscription du *parc éolien* dans le système de traçabilité North American Renewables Registry™ (NAR) ou M-RETS® ou tout autre système de traçabilité convenu entre les Parties;
- i) livraison au **Distributeur** d'un état d'avancement des démarches en vue de l'obtention des primes prévues à l'article 9.5.

Avec le préavis d'au moins trois (3) *jours ouvrables* mentionné au présent article, le **Fournisseur** doit joindre le rapport de la firme de génie-conseil prévu à l'article 8.2.

## 8 PARTIE VII – DONNÉES ET PLAN D'ENTRETIEN

### 8.1 Plan de réalisation, rapports d'avancement et rapport final

Au plus tard 45 jours après l'approbation du *contrat* par la *Régie*, le **Fournisseur** présente au **Distributeur** un plan de réalisation de son projet contenant un échéancier des travaux à réaliser et des actions à prendre pour respecter la *date garantie de début des livraisons*. Ce plan doit inclure le détail des actions à prendre pour respecter chacune des *étapes critiques* au plus tard aux dates butoir identifiées à l'article 3.1.2, ainsi que la date de début de la construction.

Par la suite, à compter du 24<sup>e</sup> mois précédent la *date garantie de début des livraisons* et jusqu'au début de la construction, le **Fournisseur** fournit un rapport trimestriel décrivant l'avancement des travaux et des actions prévus au plan de réalisation. Du début à la fin de la construction, ce rapport est fourni mensuellement au **Distributeur**. Le **Fournisseur** doit aviser le **Distributeur** sans délai, de tout événement ou situation susceptible de retarder substantiellement le début de la construction ou la *date de début des livraisons*.

Au plus tard à la date butoir de l'*étape critique 2*, le **Fournisseur** fournit un rapport d'aménagement décrivant l'agencement complet du *parc éolien*. Le rapport doit de plus inclure la position de l'ensemble des infrastructures composant le *parc éolien*, de même que les limites des terres visées par les droits d'usage et d'occupation consentis pour l'implantation du *parc éolien* ou du territoire visé par le bail de location des terres du domaine de l'État et des unités d'évaluation affectées par l'implantation du *parc éolien*, le cas échéant.

Au plus tard deux (2) mois après la fin de la construction, le **Fournisseur** fournit un rapport final d'aménagement indiquant l'agencement complet du *parc éolien* tel que construit, incluant les coordonnées spatiales de chaque éolienne et, le cas échéant, de chaque instrument de mesures météorologiques, ainsi que les numéros de matricule de toutes les unités d'évaluation propres aux terrains privés visés, si applicable. Le rapport final d'aménagement doit être accompagné de la plus récente version du rapport de productibilité (énergie nette long terme) du *parc éolien*. Le rapport final d'aménagement doit aussi, le cas échéant, décrire les instruments de mesures et autres appareillages constituant la chaîne de mesure des paramètres météorologiques et électriques en place. Pour chaque instrument de mesures ou appareillage, les informations suivantes doivent être fournies :

- nom et coordonnées du manufacturier;
- modèle et caractéristiques physiques;
- spécifications techniques.

### 8.2 Rapport de conformité

Le **Fournisseur** fournit, à ses frais, au **Distributeur**, avant la *date de début des livraisons* et dans le délai prévu à l'article 7.1, un rapport de conformité préparé par la firme de génie-conseil du *prêteur* ou, à défaut, par une firme de génie-conseil indépendante choisie par le **Fournisseur** et préalablement

approuvée par le **Distributeur**, cette approbation ne pouvant être refusée sans raison valable. La firme de génie-conseil indépendante choisie ne pourra avoir participé à l'analyse, à la conception, à l'exécution des travaux ou à l'exploitation du *parc éolien*. Elle pourra avoir été impliquée dans la surveillance de la réalisation des travaux. Ce rapport, dont la table des matières doit au préalable avoir été acceptée par le **Distributeur**, doit être signé par un ingénieur membre de l'Ordre des Ingénieurs du Québec et confirmer le respect des exigences suivantes :

- i) l'installation de toutes les éoliennes, du *réseau collecteur*, du *poste électrique* et des mâts de mesure du *parc éolien* a été complétée;
- ii) l'installation du *système de stockage d'énergie* a été complétée [si applicable];
- iii) au moins 80 % des éoliennes qui composent le *parc éolien* ont été simultanément disponibles pendant une durée minimale de 48 heures consécutives. Pour être qualifiée « disponible », une éolienne doit :
  - ne faire l'objet d'aucune restriction d'exploitation en condition normale d'opération, incluant les restrictions associées au rodage;
  - produire de l'électricité au début du test de conformité du *parc éolien* et être en mesure de produire de l'électricité pour toute la durée du test;
  - une éolienne non disponible en début de test ne peut le devenir en cours de test. Une éolienne qui devient non disponible durant le test le reste définitivement.
- iv) pour toute la période de test de conformité du *parc éolien*, l'accès informatisé à toutes les données d'exploitation du *parc éolien*, conformément à l'article 8.5.2, doit demeurer fonctionnel. Les modalités suivantes s'appliquent lorsque la production d'une ou plusieurs éoliennes est interrompue en cours de test :
  - les éoliennes arrêtées pour cause de faible vent sont considérées disponibles;
  - les éoliennes arrêtées en raison de conditions météorologiques extrêmes (vitesse de vent excédant la vitesse de coupure des éoliennes, turbulence, température à l'extérieur des plages d'opération permises des éoliennes, glace, verglas, givre sur les pales, air salin, etc.) sont considérées non disponibles.

Le **Fournisseur** doit transmettre au **Distributeur** au préavis d'au moins un (1) *jour ouvrable* confirmant son intention de débuter le test de conformité du *parc éolien*.

### 8.3 Données météorologiques

Sur demande, et à la suite de l'approbation du *contrat* par la **Régie**, le **Fournisseur** remet au **Distributeur**, sous format électronique, toutes les données qui ont été mesurées à partir des mâts météorologiques qui sont à sa disposition sur le site d'implantation du *parc éolien*, ainsi que les positions géographiques de ces mâts, les caractéristiques physiques des appareils de mesure, les types et positions des capteurs, les rapports d'étalonnage et les registres des interventions, le tout selon le format et le protocole de transmission spécifiés par le **Distributeur**, et ce, jusqu'à ce que l'accès à ces données soit fourni conformément aux dispositions de l'article 8.5.2. Cependant, ces données doivent être fournies à chaque mois si le **Distributeur** en fait expressément la demande. Le **Fournisseur** accorde sans frais au **Distributeur** une licence non-exclusive afin qu'il puisse utiliser ces données à sa discrétion, y incluant le droit de les transmettre aux employés d'Hydro-Québec, à des

consultants, partenaires ou fournisseurs de services. Le **Distributeur** s'engage à traiter ces données de façon confidentielle, sauf dans les cas où un organisme de réglementation, un tribunal ou une autorité gouvernementale exige que ces données soient rendues publiques.

Cependant, n'est pas considérée comme confidentielle :

- a) toute donnée se trouvant dans le domaine public, préalablement à sa communication par le **Fournisseur** au **Distributeur** ou devenant publique autrement que par un manquement du **Distributeur**;
- b) toute donnée dont le **Distributeur** peut démontrer, par écrit, qu'il la possédait préalablement à la communication de la même donnée par le **Fournisseur**;
- c) toute donnée obtenue d'un tiers ayant le droit de la divulguer; ou
- d) toute donnée de production agrégée regroupant plus d'un parc éolien.

## 8.4 Plan d'entretien et registres

Le **Fournisseur** fait l'*entretien* du *parc éolien*, à ses frais et selon les règles de l'art et les recommandations du manufacturier, pendant toute la durée du *contrat*, incluant le maintien en bon état des instruments de mesures et leur *entretien*. Le **Fournisseur** procède au remplacement des instruments selon les recommandations des manufacturiers et reprogramme les systèmes logiciels en fonction des nouveaux équipements installés. Le **Fournisseur** maintient à jour la documentation du dispositif de communication donnant accès aux données d'exploitation du *parc éolien* exigée à l'article 8.5.2.

Les règles de programmation de l'*entretien* sont établies par écrit par les représentants des Parties désignés à l'article 14.2. Cependant, l'*entretien* qui requiert ou entraîne une interruption ou une réduction de la production d'électricité ne peut pas avoir lieu pendant la *période d'hiver*, à moins que le **Distributeur** n'autorise le **Fournisseur** à le faire. Cependant, le **Fournisseur** peut, sans autorisation préalable du **Distributeur**, effectuer des interventions mineures d'*entretien* au cours de ladite *période d'hiver* lorsque requis pour le maintien de la garantie et pour respecter les *entretiens* recommandés par le manufacturier dans la mesure où cette intervention mineure n'affecte qu'une seule éolienne à la fois.

### 8.4.1 Registre de l'*entretien*

Le **Fournisseur** doit tenir un registre de l'*entretien* réalisé sur tous les équipements du *parc éolien* et inclure, le cas échéant, le suivi de chaque instrument de mesure.

Le registre de l'*entretien* doit consigner les informations suivantes lors de toutes interventions :

- l'identification de l'équipement;
- la date et la description de l'intervention.

Lors d'une intervention sur un instrument de mesure, le registre de l'*entretien* doit consigner les informations suivantes :

- l'identification et la description complète de l'instrument et son numéro de série;
- la date et la description de l'intervention;
- en cas d'ajout ou de remplacement, l'identification et la description du nouvel instrument et son numéro de série;
- en cas de relocalisation, la nouvelle position de l'instrument.

#### 8.4.2 Registre d'indisponibilité

Le **Fournisseur** doit tenir un registre de toutes les indisponibilités d'une partie ou de l'ensemble du *parc éolien*. Le registre d'indisponibilité doit consigner les informations suivantes :

- la date et l'heure de début de l'indisponibilité;
- la date et l'heure de remise en service;
- la cause et les équipements affectés;
- tout autre renseignement pertinent.

### 8.5 Disponibilité des équipements et accès aux données

#### 8.5.1 Disponibilité des équipements

Dix (10) *jours ouvrables* avant la *date de début des livraisons* et, par la suite, dix (10) *jours ouvrables* avant le début de chaque mois, le **Fournisseur** présente au **Distributeur** son programme de disponibilité pour les deux (2) prochains mois qui doit comprendre, pour chaque heure, la puissance disponible de chaque éolienne du *parc éolien* et du *poste de départ* ainsi que la disponibilité du *système de stockage d'énergie* [si applicable], en tenant compte des *entretiens* planifiés.

Le **Fournisseur** doit immédiatement signifier au **Distributeur** toute modification prévue de la puissance disponible et lui fournir un programme révisé pour le reste du mois courant et le mois suivant.

Lorsque le **Fournisseur** anticipe que le *parc éolien* sera exposé à des conditions climatiques exceptionnelles (notamment des accumulations de glace, vents et températures extrêmes) qui sont susceptibles d'affecter la disponibilité du *parc éolien*, le **Fournisseur** doit immédiatement aviser le **Distributeur** de la réduction prévue de la puissance disponible. Le **Fournisseur** doit également aviser le **Distributeur** de la fin de la situation observée et du retour à la normale des activités de production du *parc éolien*. Lors des épisodes de températures froides, le **Fournisseur** exploite le *parc éolien* sans restriction liée aux températures froides jusqu'à concurrence de -30°C.

Tous les programmes de disponibilité doivent être transmis au **Distributeur** par voie électronique. Le programme pour une heure donnée est exprimé par l'heure de fin, soit par exemple, l'heure 5h00 signifie de 4h01 à 5h00.

Dans l'éventualité où les règles du présent article ne pourraient plus être respectées en raison de changements apportés aux normes applicables en matière de fiabilité ou de sécurité du réseau, ou en raison de modifications intervenues dans les modalités d'exploitation du réseau du *transporteur*,

les Parties doivent négocier de nouvelles modalités qui doivent respecter, autant que faire se peut, l'esprit du présent article.

### 8.5.2 Accès aux données d'exploitation du parc éolien

Au plus tard dix (10) *jours ouvrables* avant la *date de début des livraisons*, le **Fournisseur** fournit au **Distributeur** un accès informatisé qui regroupe l'ensemble des données mesurées au *parc éolien* selon les exigences de l'Annexe V et il en avise le **Distributeur**. Le **Fournisseur** accompagne l'accès informatisé d'une documentation du dispositif de communication et des algorithmes de calcul des données exigées à l'Annexe V. À partir de ce point d'accès informatisé, le **Distributeur** ou le *transporteur* fournit, installe et entretient chez le **Fournisseur** les équipements de télécommunication requis pour la transmission des données du *parc éolien*. Le **Fournisseur** rend disponible un espace adéquat et sécuritaire pour l'installation des équipements de télécommunication du **Distributeur** ou du *transporteur*.

La récupération des données est effectuée soit par le **Distributeur**, soit par le *transporteur*. Le **Fournisseur** accorde sans frais au **Distributeur** une licence non-exclusive afin qu'il puisse utiliser ces données à sa discrétion, y incluant le droit de les transmettre aux employés d'Hydro-Québec, à des consultants, partenaires ou fournisseurs de services. Le **Distributeur** s'engage à traiter ces données de façon confidentielle, sauf dans les cas où un organisme de réglementation, un tribunal ou une autorité gouvernementale exige que ces données soient rendues publiques.

Cependant, n'est pas considérée comme confidentielle :

- a) toute donnée se trouvant dans le domaine public, préalablement à sa communication par le **Fournisseur** au **Distributeur** ou devenant publique autrement que par un manquement du **Distributeur**;
- b) toute donnée dont le **Distributeur** peut démontrer, par écrit, qu'il la possédait préalablement à la communication de la même donnée par le **Fournisseur**;
- c) toute donnée obtenue d'un tiers ayant le droit de la divulguer; ou
- d) toute donnée de production agrégée regroupant plus d'un parc éolien.

### 8.6 Rapport relatif au *contenu régional* et au *contenu québécois*

Au plus tard 18 mois après la *date de début des livraisons*, le **Fournisseur** remet au **Distributeur** un rapport final établissant les niveaux de *contenu régional* et de *contenu québécois* atteints relativement au *parc éolien*. Ce rapport contient les informations spécifiées à la section 5 de l'Annexe VIII, doit être conforme aux modalités déterminées à l'Annexe VIII et doit être signé par représentant dûment autorisé du **Fournisseur**.

Ce rapport est aux frais du **Fournisseur**. Le **Distributeur** traite ce rapport de façon confidentielle.

## 9 PARTIE IX - CONTRATS CONNEXES ET AUTRES ENGAGEMENTS

### 9.1 Contrat de financement

Si le **Fournisseur** conclut un contrat de financement avec un *prêteur* ou un *prêteur affilié* couvrant la période de construction ou la période d'exploitation du *parc éolien*, il s'engage à exiger du *prêteur* ou du *prêteur affilié* qu'il avise le **Distributeur**, en même temps qu'il avise le **Fournisseur** de tout défaut relatif à ce contrat de financement et de tout préavis de prise de possession. Le **Fournisseur** devra présenter l'engagement du *prêteur* ou du *prêteur affilié* à aviser le **Distributeur** de tout défaut du **Fournisseur** et de tout préavis de prise de possession.

### 9.2 Attributs environnementaux

Les attributs environnementaux comprennent tous les droits existants et futurs relativement à des permis, crédits, certificats, unités ou tous autres titres qui pourraient être créés, obtenus ou reconnus à l'égard :

- i) de réductions d'émissions ou d'émissions évitées de gaz à effet de serre ou de tout autre polluant, consécutives au déplacement réel ou présumé de moyens de production par la mise en service du *parc éolien*;
- ii) des attributs ou caractéristiques des sources de production d'énergie renouvelable pour des fins de vente, d'échange, d'étiquetage, de certification, de publicité ou autres

(les « **attributs environnementaux** »).

Le **Distributeur** est titulaire de tous les *attributs environnementaux* associés directement ou indirectement à la production d'électricité du *parc éolien*.

Le **Fournisseur** s'engage à effectuer toutes les démarches nécessaires identifiées par le **Distributeur** et à produire tous les documents requis auprès des autorités compétentes pour :

- i) obtenir et maintenir en vigueur les droits visés au présent article, soit, pour plus de certitude, notamment la certification à un programme d'énergie renouvelable, tel EcoLogo; et
- ii) assurer la traçabilité desdits *attributs environnementaux*.

Les frais ainsi encourus sont remboursés au **Fournisseur** par le **Distributeur**.

Pour plus de certitude, le **Fournisseur** garantit qu'il (i) ne représentera pas à quiconque qu'il détient les *attributs environnementaux*, et (ii) n'utilisera pas les *attributs environnementaux* pour quelque raison ou de quelque façon que ce soit.

Si, en vertu des lois applicables, les droits visés au présent article sont émis au nom du **Fournisseur**, ce dernier s'engage à les céder, sans frais, au **Distributeur** afin de donner effet aux présentes.

### 9.3 Accréditation à un système de gestion environnementale

Le **Fournisseur** doit fournir au **Distributeur** le document attestant de son accréditation ou de celle de sa société-mère à un système de gestion environnementale de type engagement 14001 dans les 18 mois suivant la *date de début des livraisons*.

### 9.4 *Contenu régional garanti* et *contenu québécois garanti*

Le **Fournisseur** s'engage à ce que :

- a) le *contenu régional* soit d'au moins **[insérer le pourcentage de contenu régional garanti]** %, lequel constitue le *contenu régional garanti*; et
- b) le *contenu québécois* soit d'au moins **[insérer le pourcentage contenu québécois garanti]** %, lequel constitue le *contenu québécois garanti*.

Le **Fournisseur** doit démontrer au **Distributeur** l'atteinte du *contenu régional garanti* et *contenu québécois garanti* au plus tard 18 mois suivant la *date de début des livraisons*.

### 9.5 Support financier à la production d'énergie renouvelable

Le **Fournisseur** doit, à ses frais, effectuer auprès des gouvernements canadien et québécois, y compris les organismes parapublics, toutes les démarches nécessaires pour bénéficier de subventions ou quelconque support financier ou primes d'encouragement à la production d'énergie renouvelable (« **support financier** »).

Dans le cas où le **Fournisseur** bénéficie d'un *support financier*, il transmet au **Distributeur** copie de l'entente de contribution conclue avec l'administrateur du *support financier* et copie des bordereaux de paiement qu'il reçoit dudit administrateur et verse au **Distributeur** 75 % du total des montants reçus découlant du *support financier* dans les 21 jours suivant la réception d'une facture du **Distributeur**. Si une partie ou la totalité du *support financier* n'est plus disponible, le **Fournisseur** doit transmettre au **Distributeur** copie d'un avis officiel à cet effet émanant dudit administrateur et portant spécifiquement sur le *parc éolien*.

### 9.6 Démantèlement du *parc éolien*

Le **Fournisseur** s'engage à respecter les lois, règlements et encadrements applicables au démantèlement du *parc éolien* ainsi que toute exigence en la matière prévue dans les droits, permis et autorisations obtenus pour le *parc éolien*. Ces obligations survivent à l'échéance du *contrat* jusqu'à leur exécution complète.

**[En terres publiques]** Le **Fournisseur** s'engage, à ses frais, à démanteler le *parc éolien* dans les 12 mois suivant l'échéance du *contrat*, à moins d'une entente à l'effet contraire avec le **Distributeur**, et, le cas échéant, l'autorité compétente, laquelle entente devra assurer sans réserve le démantèlement du *parc éolien* dès la fin de son exploitation commerciale.

À cette fin, les obligations du **Fournisseur** en vertu du présent article, incluant celles relatives à la Garantie de démantèlement, survivent à l'échéance du *contrat* jusqu'à la parfaite exécution du démantèlement. Pour plus de certitude, les droits du **Distributeur** prévus à l'article 10.1 survivent à l'échéance du *contrat* jusqu'à la parfaite exécution du démantèlement.

En cas de défaut par le **Fournisseur** de démanteler le *parc éolien* ou de conclure une telle entente, le **Distributeur** peut exercer la Garantie de démantèlement sans avoir à transmettre un *avis de réclamation* au **Fournisseur**, sous réserve de tous les droits et recours du **Distributeur**.

De plus, si une éolienne du *parc éolien* est non fonctionnelle ou ne produit pas d'électricité sur une base commerciale au cours d'une période continue de 24 mois, le **Fournisseur** s'engage à la démanteler à l'intérieur d'un délai d'au plus six (6) mois d'un avis du **Distributeur**, à moins d'une entente à l'effet contraire entre les Parties. En cas de défaut par le **Fournisseur** de démanteler une éolienne dans le délai prescrit, le **Distributeur** transmet un avis de défaut au **Fournisseur** et au *préteur* conformément à l'article 4.2.1.

## 9.7 Contrôle du *parc éolien*

Le **Fournisseur** s'engage, pour toute la durée du *contrat*, (i) à ne détenir que des actifs utilisés exclusivement pour l'exploitation du *parc éolien*, sauf si le *milieu local* détient lui-même la totalité de ces actifs et (ii) à ce que la participation, directe ou indirecte, du *milieu local* au contrôle du *parc éolien* ne soit pas inférieure à XX %.

Sur demande, le **Fournisseur** devra présenter au **Distributeur** une copie des documents relatifs à la propriété du **Fournisseur** démontrant que les engagements pris par le **Fournisseur** dans le présent article sont respectés.

Sous réserve de l'article 11.1, le **Fournisseur** ne pourra, en aucun temps pendant la durée du *contrat*, mettre en place des mesures ayant pour effet de réduire directement ou indirectement le pourcentage de participation du *milieu local* au contrôle du *parc éolien* sous le taux prévu au présent article.

Aux fins du présent article, le pourcentage de participation par le *milieu local* au contrôle du *parc éolien* est égal au pourcentage de votes détenu directement ou indirectement par le *milieu local* dans les actions, parts ou autres titres de propriété du **Fournisseur** donnant droit de vote pour l'élection des administrateurs du **Fournisseur** ou de toute *personne* responsable de l'administration du **Fournisseur**. À cette fin, tout droit contractuel octroyant le droit de désigner une telle *personne* est présumé équivaloir à un pourcentage de vote égal au pourcentage du nombre d'administrateurs ou de personnes pouvant être ainsi désignées directement ou indirectement par le *milieu local* sur le nombre total d'administrateurs ou de personnes responsables de l'administration du **Fournisseur**. Dans le cas où le **Fournisseur** est une société en commandite, la présente clause est appliquée au niveau du commandité de la société en commandite.

## 9.8 *Loi sur les contrats des organismes publics*

Dans l'éventualité où le **Fournisseur** est visé par une inadmissibilité au sens de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, c. C-65.1), le **Fournisseur** s'engage à en aviser promptement, par écrit, le **Distributeur**. Si le **Fournisseur** ne peut poursuivre l'exécution du *contrat* à la suite d'une telle inadmissibilité, il est alors réputé en défaut au sens du *contrat* et l'article 13 trouve application.

## 10 PARTIE X – GARANTIES FINANCIÈRES ET ASSURANCES

### 10.1 GARANTIES FINANCIÈRES

Afin de garantir ses engagements contractuels, le **Fournisseur** doit remettre une garantie financière (« **Garantie financière** ») au **Distributeur** pendant la durée du *contrat* pour les montants et selon les échéances mentionnées ci-après.

Si l'une des *agences de notation* attribue une notation de crédit au **Fournisseur**, le montant de la Garantie financière sera réduit du montant équivalant à la limite de crédit maximale correspondant au niveau de risque du **Fournisseur**, tel qu'apparaissant à l'Annexe III. Si les *agences de notation* n'accordent pas des notations de crédit de même niveau au **Fournisseur**, la notation de crédit la plus faible est retenue.

Dans l'éventualité où le **Distributeur**, conformément aux dispositions du *contrat*, a récupéré des sommes d'argent qui lui étaient dues au moyen de la Garantie financière déposée, le **Fournisseur** doit augmenter le montant de la Garantie financière ou déposer une nouvelle Garantie financière pour couvrir un montant égal à celui récupéré au moyen de cette Garantie financière. Ces montants de Garantie financière doivent être déposés dans un délai de cinq (5) *jours ouvrables* suivant la date à laquelle les sommes ont été récupérées par le **Distributeur**.

#### 10.1.1 Garantie de début des livraisons

Afin de garantir son engagement à débuter la livraison des quantités contractuelles à la *date garantie de début des livraisons*, le **Fournisseur** doit remettre une Garantie financière au **Distributeur** pendant la période qui précède la *date de début des livraisons* pour les montants et selon les échéances mentionnés ci-après :

Date	Montant
À la signature du <i>contrat</i> , un montant de :	<u><b>[15 000 \$/MW]\$</b></u>
18 mois avant la <i>date garantie de début des livraisons</i> , un montant additionnel égal à :	<u><b>[15 000 \$/MW]\$</b></u>

#### 10.1.2 Garantie d'exploitation

Afin de garantir l'exécution des obligations du **Fournisseur** en vertu du *contrat*, pour la période débutant à la *date de début des livraisons* jusqu'à la fin du *contrat*, le **Fournisseur** doit augmenter le montant de la Garantie financière ou déposer une nouvelle Garantie financière auprès du **Distributeur** (« **Garantie d'exploitation** ») pour les montants et selon les échéances mentionnés ci-après :

Date	Montant
À la <i>date de début des livraisons</i> , un montant additionnel égal à :	<b>[30 000 \$/MW]\$</b>
Au moins dix (10) années avant l'échéance du <i>contrat</i> , un montant additionnel égal à :	<b>[40 000 \$/MW]\$</b>

### 10.1.3 Garantie de démantèlement

Afin de garantir l'exécution des obligations du **Fournisseur** en vertu de l'article 9.6, dans les délais qui y sont établis, le **Fournisseur** fournit, à ses frais, au **Distributeur**, au plus tard cinq (5) années avant l'échéance du *contrat*, un rapport détaillant le plan et les coûts nets de démantèlement du *parc éolien* à la fin du *contrat* préparé par la firme de génie-conseil du *prêteur* ou, à défaut, par une firme de génie-conseil indépendante choisie par le **Fournisseur** et préalablement approuvée par le **Distributeur**, cette approbation ne pouvant être refusée sans raison valable. La firme de génie-conseil indépendante choisie ne pourra avoir participé à l'analyse, à la conception, à l'exécution des travaux ou à l'exploitation du *parc éolien*.

Le rapport doit également confirmer que le démantèlement respecte les lois et règlements applicables en la matière et qu'il répond à toute exigence prévue dans les droits, permis et autorisations obtenus pour le *parc éolien*, avec preuves à l'appui.

Après la réception de ce rapport, le **Distributeur** peut le faire vérifier par une firme de génie-conseil indépendante qu'il mandate. La firme mandatée par le **Distributeur** peut contrôler la conformité, la raisonnableté et la justesse dudit rapport.

Le montant de la garantie de démantèlement est établi en tenant compte du rapport du **Fournisseur** et, le cas échéant, de la vérification effectuée par la firme génie-conseil indépendante mandatée par le **Distributeur**.

Une fois le montant de la garantie de démantèlement établi, le **Fournisseur** doit déposer un montant additionnel de Garantie financière ou une nouvelle Garantie financière (« **Garantie de démantèlement** ») auprès du **Distributeur**.

### 10.1.4 Forme de Garantie financière

La Garantie financière déposée doit garantir le paiement immédiat à échéance de toutes les obligations contractées par le **Fournisseur** en vertu du *contrat*, sur présentation d'une demande par le **Distributeur** attestant que le **Fournisseur** est en défaut d'exécuter ses obligations et responsabilités découlant du *contrat*. La Garantie financière peut être fournie sous forme :

- i) d'une lettre de crédit standby irrévocable et inconditionnelle émise par une *banque* et conforme au modèle joint à l'Annexe IV;

ii) d'une convention de cautionnement conforme au modèle joint à l'Annexe IV;

Toute lettre de crédit doit être émise par une *banque* possédant au moins dix (10) milliards de dollars d'actifs à laquelle les *agences de notation* attribuent respectivement une notation de crédit d'au moins A-, A3 ou A low. Advenant que ladite *banque* possède une notation de crédit égale à ce seuil minimal et que ladite notation de crédit est sous surveillance (*credit watch*) avec une perspective négative, elle n'est pas admissible à fournir une lettre de crédit. Si les *agences de notation* n'accordent pas des notations de crédit de même niveau à ladite *banque*, la notation de crédit la plus faible est retenue. Toute lettre de crédit doit avoir un terme initial d'au moins un (1) an et sujette à un renouvellement automatique annuel avec avis préalable de non renouvellement d'au moins 90 jours.

Une convention de cautionnement peut provenir d'une entité apparentée, à la condition que celle-ci ait une notation de crédit d'une des *agences de notation*, tel qu'apparaissant à l'Annexe III. Cette même annexe établit, en fonction de la notation de crédit de l'entité apparentée, le montant maximum qu'elle peut garantir. Au-delà de ce montant, le **Fournisseur** devra fournir une lettre de crédit respectant les exigences de l'article 10.1 afin de couvrir la différence entre le montant des garanties financières exigées par le **Distributeur** et le moindre du montant de la convention de cautionnement et de la limite de crédit maximale de l'entité apparentée, tel qu'apparaissant à l'Annexe III. Toute convention de cautionnement doit être maintenue en vigueur pour la durée du *contrat* ou être substituée par une forme de Garantie financière conforme aux exigences prévues aux présentes.

En tout temps, le **Fournisseur** peut substituer une forme de garantie à une autre, à la condition que cette garantie respecte les exigences de l'article 10.1 et à la condition que le **Fournisseur** obtienne le consentement préalable du **Distributeur**. Le **Distributeur** ne peut refuser de donner son consentement sans raison valable.

Toute Garantie financière déposée doit rester en vigueur ou être renouvelées pour couvrir la durée du *contrat* jusqu'à parfaite exécution et paiement complet de toutes les obligations du **Fournisseur** en vertu du *contrat*, incluant les obligations liées au démantèlement pour la durée prévue à l'article 9.6 jusqu'à parfaite exécution et paiement complet de toutes les obligations du **Fournisseur** à l'égard du démantèlement.

Sous réserve de l'article 10.1.5, le **Distributeur** ne peut exercer la Garantie financière à moins que des montants ne soient payables en vertu de l'article 5.3 ou que des dommages ou pénalités ne soient payables en vertu des articles 12.1 à 12.7, à la suite d'un défaut du **Fournisseur**, et à moins que ces montants, dommages et pénalités n'aient été d'abord facturés au **Fournisseur** ou fait l'objet d'un *avis de réclamation* et que le **Fournisseur** soit en défaut de payer une telle facture ou un tel *avis de réclamation* dans le délai prévu en vertu de l'article 5.3. Lorsque des montants facturés ou réclamés ayant fait l'objet de contestation en vertu du troisième (3<sup>e</sup>) alinéa de l'article 5.3 doivent, en vertu d'une décision finale, être remboursés au **Distributeur**, ce dernier peut exercer la Garantie financière déposée en vertu des présentes pour la portion de ces montants, dommages et pénalités qui n'est pas remboursée par le **Fournisseur** dans les dix (10) *jours ouvrables* de la réception de la décision finale à cet effet et qui ne peut être récupérée par compensation en vertu de l'article 5.3.

### 10.1.5 Défaut de renouvellement

En cas de défaut du **Fournisseur** de fournir une preuve de renouvellement de la Garantie financière au plus tard 45 jours avant sa date d'expiration, le **Distributeur** peut :

- (i) dans le cas d'une lettre de crédit, exercer la lettre de crédit, auquel cas le **Distributeur** doit en aviser le **Fournisseur**. Une fois que le **Fournisseur** renouvelle la Garantie financière conformément aux exigences de l'article 10.1, le **Distributeur** doit retourner au **Fournisseur** tout montant ainsi obtenu à l'intérieur d'un délai de 20 *jours ouvrables*, sans intérêt;
- (ii) dans le cas d'une convention de cautionnement, exiger de la caution qu'elle dépose auprès du **Distributeur** la somme équivalant au montant de la convention de cautionnement qui doit être renouvelée. Une fois que le **Fournisseur** renouvelle la Garantie financière conformément aux exigences de l'article 10.1, le **Distributeur** doit retourner au **Fournisseur** tout montant ainsi déposé à l'intérieur d'un délai de 20 *jours ouvrables*, sans intérêt; ou
- (iii) retenir tout montant payable au **Fournisseur**, jusqu'à ce que le **Fournisseur** fournisse une preuve de renouvellement pour cette Garantie financière, sans toutefois excéder le montant équivalant à la valeur en argent de cette Garantie financière. Une fois que le **Fournisseur** renouvelle la Garantie financière ou dépose une nouvelle Garantie financière conformément aux exigences de l'article 10.1, le **Distributeur** doit retourner au **Fournisseur** tout montant ainsi retenu et dû en vertu du *contrat*, à l'intérieur d'un délai de 20 *jours ouvrables*, sans intérêt.

### 10.1.6 Révision des montants de Garantie financière

Si, pendant la durée du *contrat* ou de la Garantie financière, le **Distributeur**, sur la base des informations disponibles et selon les standards d'évaluation financière généralement acceptés, détermine qu'il y a une détérioration significative de la situation financière du **Fournisseur**, de la caution en vertu d'une convention de cautionnement ou de la *banque* ayant émis une lettre de crédit, le **Distributeur** peut exiger que le **Fournisseur** remplace la Garantie financière ou dépose un montant additionnel à la Garantie financière respectant les exigences de l'article 10.1 dans un délai de cinq (5) *jours ouvrables* suivant la demande du **Distributeur**. Le montant de la Garantie financière de remplacement ou le montant de la Garantie financière incluant ledit montant additionnel ne pourra dépasser les montants de la Garantie financière prévus au présent article 10.1. Avant de poser un tel geste, le **Distributeur** doit permettre au **Fournisseur** de lui présenter toute information et de faire toute représentation auprès du **Distributeur** qu'il juge pertinentes à ce sujet.

Pendant la durée du *contrat* ou de la Garantie financière, si l'une des *agences de notation* révise la notation de crédit du **Fournisseur** ou de la caution en vertu d'une convention de cautionnement à une notation inférieure, le **Distributeur** peut exiger que le **Fournisseur** dépose un montant additionnel à la Garantie financière respectant les exigences de l'article 10.1, pour combler l'écart entre le montant de la Garantie financière exigée en vertu des présentes et la limite maximale correspondant à la nouvelle notation de crédit en vigueur, conformément à l'Annexe III. Ce montant

additionnel doit être déposé dans un délai de cinq (5) *jours ouvrables* suivant la demande du **Distributeur**.

Pendant la durée du *contrat* ou de la Garantie financière, si l'une des *agences de notation* révise la notation de crédit de la *banque* ayant émis une lettre de crédit sous le niveau minimal de A- par S&P, A3 par Moody's ou A low par DBRS, le **Distributeur** peut demander au **Fournisseur** de remplacer la Garantie financière, dans un délai de cinq (5) *jours ouvrables*, par une Garantie financière respectant les exigences de l'article 10.1.4.

Advenant que l'*énergie contractuelle* soit révisée en application de l'article 4.3, les montants de la Garantie d'exploitation doivent être ajustés au prorata de la révision de l'*énergie contractuelle*. Une réduction ne peut intervenir avant que les dommages applicables en vertu de l'article 12.3 découlant de l'application de l'article 4.3 n'aient été payés au **Distributeur**.

## 10.2 Assurances

### 10.2.1 Exigences générales

Le **Fournisseur** s'engage à souscrire et à maintenir en vigueur, à ses frais, chacune des polices d'assurance mentionnées ci-après, à partir du moment prévu pour chacune de ces polices d'assurance et par la suite, pendant toute la durée du *contrat*, incluant, pour plus de certitude, la période de construction du *parc éolien*. Les franchises qui sont imposées par le ou les assureurs sont à la charge du **Fournisseur**. Dans tous les cas, les franchises ne peuvent excéder 3 % du montant assurable.

Pour toute la durée du *contrat* et dans les délais qui y sont prévus, le **Fournisseur** s'engage à transmettre au **Distributeur** l'attestation d'assurance disponible à l'adresse suivante **[inclure hyperlien]**, dûment complétée et signée par un représentant autorisé de l'assureur ou par un mandataire dûment autorisé de l'assureur (de chacun des assureurs, le cas échéant) attestant l'existence et la conformité des garanties d'assurance décrites ci-dessous, et ce, au moins 15 jours avant le début des travaux de construction du *parc éolien*, lors de l'établissement de la *date de début des livraisons* et, par la suite, lors de tout renouvellement ou de toute modification ou prolongation de chacune de ces polices d'assurance.

### 10.2.2 Assurance tous risques

Une assurance tous risques, en vigueur à partir du début de la construction du *parc éolien* et pendant toute la durée du *contrat*, qui couvre le *parc éolien*, pour un montant équivalant à au moins 90 % de sa pleine valeur de remplacement, incluant la garantie pour délai de mise en opération en phase de construction (*delay in start-up*) et la perte d'exploitation encourue par le **Fournisseur** pour une période minimale d'indemnité de 12 mois. Cette assurance de type tous risques couvre notamment les risques suivants :

- a) l'incendie, l'explosion, la foudre, le verglas, la tempête de vent, les actes de vandalisme et les actes malveillants;

- b) l'inondation, le mouvement de sol, le tremblement de terre, l'effondrement et le glissement de terrain;
- c) le bris de machines, qui couvre les divers équipements mécaniques et électriques faisant partie du *parc éolien*, dont notamment les éoliennes et les transformateurs de puissance, incluant les essais et les mises en service.

### 10.2.3 Assurance responsabilité civile générale

Une assurance responsabilité civile générale en vigueur à partir du début de la construction sur le site du *parc éolien* et pendant toute la durée du *contrat*, couvrant notamment le décès, les dommages corporels, matériels ou autres dommages pouvant être causés à des tiers à la suite des activités du **Fournisseur**, de ses représentants, sous-traitants et fournisseurs. Cette police d'assurance doit comporter une limite minimale de 10 000 000 \$ par événement. Cette assurance doit inclure ce qui suit :

- a) le **Distributeur** est un assuré additionnel;
- b) la protection d'assurance doit être de première ligne;
- c) la responsabilité réciproque et individualité de la garantie pour chaque assuré;
- d) la responsabilité assumée par le **Fournisseur** en vertu du *contrat*;
- e) la responsabilité contingente ou indirecte du **Fournisseur** découlant des activités ou des travaux exécutés par ses sous-traitants;
- f) la responsabilité découlant des produits et des risques après travaux. La police d'assurance devra inclure une période minimale des risques après travaux de 24 mois;
- g) La responsabilité civile automobile des non-propriétaires;
- h) la responsabilité civile environnementale soudaine et accidentelle (uniquement pour la phase d'exploitation du parc éolien).

Pour la phase de construction, la couverture d'assurance doit également inclure une garantie d'assurance responsabilité des entrepreneurs contre les atteintes à l'environnement sur base d'événement et spécifique aux travaux de construction du *parc éolien* et devra couvrir les dommages corporels ou matériels, ainsi que les frais de nettoyage consécutifs à un sinistre entraînant une contamination, pollution ou tout autre atteinte à l'environnement. La limite de cette garantie d'assurance ne sera pas inférieure à 2 000 000 \$ par événement et à 5 000 000 \$ par période d'assurance. La police d'assurance devra inclure une période minimale des risques après travaux de 24 mois.

#### 10.2.4 Autres engagements

Dans l'éventualité où le *parc éolien* est endommagé ou détruit en tout ou en partie, le **Distributeur** a le droit, dans la mesure permise par la loi, d'exiger du **Fournisseur** la réparation ou la reconstruction du *parc éolien* à même le produit des assurances.

Dans tous les cas, le **Fournisseur** est entièrement responsable d'identifier, d'analyser et d'évaluer les risques auxquels il est exposé. Le **Fournisseur** a l'obligation de s'assurer que toutes les polices d'assurance requises en vertu des présentes sont en vigueur et le **Distributeur** n'assume aucune responsabilité de quelque nature que ce soit à cet égard.

#### 10.2.5 Avis et délais

Chacune des polices d'assurance du présent article doit être souscrite auprès d'assureurs dûment autorisés à exercer leurs activités au Québec et qui le demeurent pendant toute la durée de la police.

Ces polices d'assurance doivent comporter une clause selon laquelle le **Distributeur** sera avisé par écrit au moins 60 jours avant que ne prenne effet toute diminution de couverture, résiliation ou non-renouvellement de police.

## 11 PARTIE XI – VENTE, CESSION, CHANGEMENT DE CONTRÔLE ET DE PARTICIPATION

### 11.1 Vente et cession

Aucune vente, cession, donation ou autre aliénation, en tout ou en partie, du *parc éolien* (collectivement, « **Aliénation** »), ni aucune cession ou transfert du *contrat*, incluant tous les droits et obligations y afférents, des créances qui en découlent, ou des droits, engagements, titres ou contrats décrits à l'article 9, en tout ou en partie (collectivement, « **Cession** »), ne peut être effectuée par une Partie sans l'autorisation préalable de l'autre Partie qui ne peut la refuser sans raison valable. Le **Distributeur** pourra valablement refuser toute Aliénation du *parc éolien* qui ne serait pas exécutée concurremment à la Cession du *contrat* à une seule et même *personne*.

L'acceptation ou le refus de l'autre Partie est donné dans les 30 jours de la réception par celle-ci d'un avis à cet effet, à moins que la Partie n'avise l'autre Partie, pendant cette période de 30 jours, d'un autre délai raisonnable pour accepter ou refuser le changement proposé. De plus, tout acquéreur ou cessionnaire est lié par toutes et chacune des dispositions du *contrat* et s'engage à respecter ces dispositions au même titre que le cédant.

Lorsqu'une Aliénation et une Cession résultent de l'exercice par le *prêteur* ou le *prêteur affilié* de ses droits sur le *parc éolien* et le *contrat*, cette Aliénation et cette Cession devront respecter les conditions prévues aux présentes.

Dans le cas où il y a prise de possession des actifs liés au *parc éolien* et du *contrat* à la suite de la réalisation d'une sûreté d'un *prêteur* ou d'un *prêteur affilié*, ce dernier doit d'abord offrir en priorité au *milieu local* d'acquérir, en tout ou en partie, l'actif sujet à l'Aliénation et à la Cession, lui permettant de recouvrer tout montant non remboursé du prêt. Le *milieu local* pourra alors conserver une participation dans le *parc éolien* moindre que celle exigée en vertu de l'article 9.7.

Si le *milieu local* n'exerce pas cette option, le *prêteur* ou le *prêteur affilié* qui prend possession des actifs liés au *parc éolien* et du *contrat* à la suite de la réalisation d'une sûreté peut les céder à toute autre *personne* ou groupement de *personnes*. Dans ce cas, le cessionnaire sera tenu d'offrir au *milieu local* une participation dans le *parc éolien* dans la même proportion que ce qu'elle détenait avant la reprise des actifs par le *prêteur* ou le *prêteur affilié*. Le *milieu local* pourra l'accepter jusqu'à concurrence de la participation initiale, dans de nouvelles proportions ou pour une participation moindre que celle qu'elle détenait ou moindre que celle exigée en vertu de l'article 9.7.

Si le *milieu local* refuse l'offre, les critères énoncés à l'article 9.7 concernant la participation du *milieu local* au contrôle du *parc éolien* ne seront plus applicables pour la durée restante du *contrat* et tout cessionnaire devra accepter d'être lié par toutes et chacune des dispositions du *contrat* et s'engager à respecter ces dispositions au même titre que le cédant.

En aucune circonstance, dans le cas de l'exercice par le *prêteur* ou le *prêteur affilié* de ses droits sur le *parc éolien* et sur le *contrat*, le *prêteur* ou le *prêteur affilié* ne devra avoir de lien avec le cessionnaire ou toute *personne* ou groupement de *personnes*, doté de la personnalité juridique ou non, lié au

cessionnaire. Il en est de même de tout partenaire privé qui a déjà été partie ou impliqué dans le *parc éolien*.

Le **Distributeur** conserve en tout état de cause le droit d'opérer compensation de toute dette liquide et exigible du **Fournisseur** à son endroit à même les sommes que le **Distributeur** pourrait lui devoir, sous réserve de l'article 5.3, et tout acquéreur ou cessionnaire doit renoncer aux dispositions de l'article 1680 du *Code civil du Québec*, en faveur du **Distributeur**.

## 11.2 Changement de contrôle et de participation

### 11.2.1 Changement de contrôle d'une compagnie

Si le **Fournisseur** est une compagnie, aucun changement au niveau des actionnaires du **Fournisseur** tels qu'indiqués à l'Annexe II ne peut être effectué sans l'autorisation préalable du **Distributeur**, laquelle ne pourra être refusée sans raison valable.

L'acceptation ou le refus du **Distributeur** est donné dans les 30 jours de la réception par le **Distributeur** d'un avis annonçant le changement proposé, à moins que le **Distributeur** n'avise le **Fournisseur**, pendant cette période de 30 jours, d'un autre délai raisonnable pour accepter ou refuser le changement proposé.

### 11.2.2 Changement à la participation d'une société en commandite

Si le **Fournisseur** est une société en commandite, aucun changement, tant au niveau des commandités que des commanditaires du **Fournisseur** tels qu'identifiés à l'Annexe II, ne peut être effectué sans l'autorisation préalable du **Distributeur**, laquelle ne pourra être refusée sans raison valable.

L'acceptation ou le refus du **Distributeur** est donné dans les 30 jours de la réception par le **Distributeur** d'un avis annonçant le changement proposé, à moins que le **Distributeur** n'avise le **Fournisseur**, pendant cette période de 30 jours, d'un autre délai raisonnable pour accepter ou refuser le changement proposé.

### 11.2.3 Changement à la participation ou au contrôle d'une société en nom collectif

Si le **Fournisseur** est une société en nom collectif, aucun changement au niveau des associés tels qu'identifiés à l'Annexe II ou de la participation de chacun de ces associés dans la société en nom collectif ne peut être effectué sans l'autorisation préalable du **Distributeur** qui ne pourra le refuser sans raison valable.

L'acceptation ou le refus du **Distributeur** est donné dans les 30 jours de la réception par le **Distributeur** d'un avis annonçant le changement proposé, à moins que le **Distributeur** n'avise le **Fournisseur**, pendant cette période de 30 jours, d'un autre délai raisonnable pour accepter ou refuser le changement proposé.

#### 11.2.4 Organigramme du Fournisseur

Au moment de la signature du *contrat* et dans tous les cas énumérés aux articles 11.2.1, 11.2.2 et 11.2.3 par la suite, le **Fournisseur** doit remettre au **Distributeur** un organigramme à jour de sa structure juridique, lequel doit démontrer les pourcentages de détention d'actions ou de parts, le cas échéant, de même que les noms exacts des entités juridiques faisant partie de sa structure juridique.

Aucun changement apporté en vertu de l'article 11.2 ne peut contrevenir aux dispositions de l'article 9.7.

## 12 PARTIE XII – PÉNALITÉS ET DOMMAGES

### 12.1 Pénalité pour retard relatif au début des livraisons

Pour chaque jour de retard postérieur à la *date garantie de début des livraisons*, sauf s'il s'agit d'un retard du *transporteur* à compléter, à la date convenue, les travaux d'intégration prévus à l'*entente de raccordement* et ce, dans la mesure où ce retard n'a pas été causé par le **Fournisseur**, le **Fournisseur** doit payer au **Distributeur**, un montant de 80 \$/MW multiplié par la *puissance contractuelle*, jusqu'à l'atteinte d'un montant maximum de \*\*\*\*\* \$ [30 000 \$/MW multiplié par la *puissance contractuelle*]. Ce montant sera payable mensuellement à la suite de la réception par le **Fournisseur** d'un avis de *réclamation* en vertu de l'article 5.3.

### 12.2 Pénalités relatives au *contenu régional garanti* et au *contenu québécois garanti*

Après réception du rapport final prévu à l'article 8.6, le **Distributeur** peut faire, à sa discrétion, vérifier les niveaux de *contenu régional* et de *contenu québécois* atteints par une firme de vérification indépendante qu'il mandate. Pour les fins de cette vérification, le **Fournisseur** s'engage à donner à la firme de vérification, accès aux lieux physiques, aux personnes ressources ainsi qu'à tout document corporatif pertinent dont notamment les registres comptables et les états financiers vérifiés.

Le **Fournisseur** doit également s'assurer que les fournisseurs, le manufacturier d'éoliennes et les sous-traitants impliqués dans la réalisation du *parc éolien* accordent à la firme de vérification des accès équivalents à ceux mentionnés au paragraphe précédent.

Si le *contenu régional* ainsi vérifié est inférieur au *contenu régional garanti*, les pénalités suivantes s'appliquent :

- pour les trois (3) premiers points de pourcentage d'écart, la pénalité est de 5 000 \$ fois la *puissance contractuelle*, fois le nombre de points de pourcentage d'écart;
- pour tout point de pourcentage d'écart additionnel, la pénalité est de 16 000 \$ fois la *puissance contractuelle*, fois le nombre de points de pourcentage d'écart additionnel.

Si le *contenu québécois* ainsi vérifié est inférieur au *contenu québécois garanti*, les pénalités suivantes s'appliquent :

- pour les trois (3) premiers points de pourcentage d'écart, la pénalité est 3 000 \$ fois la *puissance contractuelle*, fois le nombre de points de pourcentage d'écart;
- pour tout point de pourcentage d'écart additionnel, la pénalité est de 11 000 \$ fois la *puissance contractuelle*, fois le nombre de points de pourcentage d'écart additionnel.

Dans le cas où des pénalités s'appliquent à la fois pour le *contenu régional* et pour le *contenu québécois*, le montant des pénalités à payer est d'abord établi pour des pénalités de *contenu régional* de manière à éviter un double comptage. Ce montant sera payable mensuellement à la suite de la réception par le **Fournisseur** d'un avis de *réclamation* en vertu de l'article 5.3.

### 12.3 Dommages en cas de défaut de livrer l'énergie contractuelle

Au troisième anniversaire de la *date de début des livraisons* et à chaque anniversaire de la *date de début des livraisons* par la suite, le **Distributeur** calcule une quantité d'énergie moyenne EMOY définie comme suit :

$$\text{EMOY} = (\text{EAN}_t + \text{EAN}_{t-1} + \text{EAN}_{t-2}) / 3$$

où :

- EAN<sub>t</sub> : somme, pour la période de 12 mois qui se termine (« **Période<sub>t</sub>** »), de la quantité d'énergie *admissible* et de la quantité d'énergie *rendue disponible* réclamée par le **Fournisseur** et reconnue par le **Distributeur** en vertu de l'article 4.2;
- EAN<sub>t-1</sub> : somme, pour la période de 12 mois précédent la Période<sub>t</sub> (« **Période<sub>t-1</sub>** »), de la quantité d'énergie *admissible* et de la quantité d'énergie *rendue disponible* réclamée par le **Fournisseur** et reconnue par le **Distributeur** en vertu de l'article 4.2;
- EAN<sub>t-2</sub> : somme, pour la période de 12 mois précédent la Période<sub>t-1</sub>, de la quantité d'énergie *admissible* et de la quantité d'énergie *rendue disponible* réclamée par le **Fournisseur** et reconnue par le **Distributeur** en vertu de l'article 4.2.

Aux fins de la détermination de EAN<sub>t</sub>, EAN<sub>t-1</sub> et EAN<sub>t-2</sub>, le **Distributeur** tient compte de l'énergie qui lui aurait été livrée n'eut été du ou des cas de force majeure. Pour une heure donnée, cette énergie non livrée est établie selon les mêmes modalités que celles décrites à l'article 5.1.3 pour le calcul de l'énergie *rendue disponible*.

Si la valeur EMOY calculée pour la Période<sub>t</sub> est inférieure à 95 % de l'énergie contractuelle, le **Fournisseur** paie au **Distributeur** des dommages correspondant au produit de l'écart entre 95 % de l'énergie contractuelle et la valeur de EMOY, et d'un montant par MWh égal au plus grand de :

- 2 \$/MWh et de
- la différence entre, d'une part, la moyenne des prix horaires en dollars américains sur les marchés « *spots* » du ISO-NE RT LMP Final (*New England Independent System Operator Real-Time Locational Marginal Price Final*) pour l'emplacement Hydro-Québec Phase 1 / Phase 2 Interface (4012.I.HQ\_P1\_P2345 5EXT.NODE), du NYISO RT (*New York Independent System Operator Real Time*) dans la zone Hydro-Québec 323601 (zone HQGEN-Import), et du IESO RT (*Independent Electricity System Operator*) dans la zone MSP PQAT ou tout autre emplacement ou zone les remplaçant, pour toutes les heures de la Période<sub>t</sub>, majoré de 7 \$US/MWh et convertie quotidiennement en dollars canadiens et, d'autre part, le prix que le **Distributeur** aurait payé pour l'énergie en vertu de l'article 5.1.1 durant la Période<sub>t</sub>.

Si l'énergie contractuelle a été modifiée au cours d'une période visée par le présent article, la valeur de l'énergie contractuelle aux fins du présent article est ajustée au prorata de la durée des périodes antérieures et postérieures au changement de l'énergie contractuelle.

## 12.4 Dommages en cas de révision de l'énergie contractuelle

Dans l'éventualité où l'énergie contractuelle est révisée à la baisse de façon permanente, en application de l'article 4.3, le **Fournisseur** paie au **Distributeur**, un montant établi de la façon suivante :

$$\text{DOM} = (\text{CA} - \text{CB}) \times \text{CF} \times \text{PC} / \text{CH}$$

où

- DOM: montant des dommages;
- CA : énergie contractuelle en vigueur avant la révision;
- CB: énergie contractuelle en vigueur après la révision;
- CF : un montant de 40 000 \$/MW;
- PC : puissance contractuelle;
- CH : énergie contractuelle en vigueur à la date de début des livraisons.

Le présent article reçoit application à chaque fois qu'il y a une révision permanente de l'énergie contractuelle en vertu de l'article 4.3.

## 12.5 Pénalités en cas de défaut de livrer l'énergie associée à la puissance garantie fournie par le système de stockage d'énergie [si applicable]

Dans le cas où le **Fournisseur** est en défaut de livrer au **Distributeur** la totalité ou une partie de l'énergie programmée pour le système de stockage pour un bloc donné, le **Fournisseur** doit payer au **Distributeur** chacune des pénalités mentionnées aux paragraphes (a) et (b) établies comme suit :

(a) Pour chaque heure en défaut :

$$P_{pg} = [(E_{pr} - E_{lsse}) / E_{pr}] * 2,5\% * (1000 * R_{pg} * PG)$$

où :

- $P_{pg}$  : pénalité horaire pour non-livraison de l'énergie associée à la puissance garantie fournie par le système de stockage d'énergie;
- $E_{pr}$  : énergie programmée pour le système de stockage en MWh;
- $E_{lsse}$  : énergie livrée par le système de stockage d'énergie en MWh;
- $R_{pg}$  : prix pour la puissance garantie fournie par le système de stockage d'énergie tel qu'établi selon l'article 5.1.2 pour l'année contractuelle en cours en \$/kW-an;
- PG : puissance garantie fournie par le système de stockage d'énergie en MW.

La somme des pénalités horaires prévues au présent paragraphe (a) pour les heures durant lesquelles le **Fournisseur** est en défaut pour l'année contractuelle en question ne peut excéder

les revenus associés à la *puissance garantie fournie par le système de stockage d'énergie* pour l'année contractuelle en question.

(b) En plus des pénalités prévues au paragraphe (a), le produit de l'écart entre l'*énergie programmée pour le système de stockage* et l'*énergie livrée par le système de stockage d'énergie* et d'un montant par MWh égal au plus grand de :

- 300 \$/MWh et de
- la moyenne des prix horaires (en \$US/MWh) en temps réel sur le marché « spot » du ISO-NE RT LMP Final (*New England Independent System Operator Real-Time Locational Marginal Price Final*) pour l'emplacement Hydro-Québec Phase 1 / Phase 2 Interface (4012.I.HQ\_P1\_P2345 5EXT.NODE), du NYISO RT (*New York Independent System Operator Real Time*) dans la zone Hydro-Québec 323601 (zone HQGEN-Import), et du IESO RT (*Independent Electricity System Operator*) dans la zone MSP PQAT ou tout autre emplacement ou zone les remplaçant, pour toutes les heures de la Période<sub>t</sub>, majoré de 7 \$US/MWh et convertie quotidiennement en dollars canadiens.

Pour chaque événement de défaut de livrer en vertu des présentes, le **Fournisseur** doit, à ses frais, transmettre, au plus tard cinq (5) *jours ouvrables* après l'événement, un rapport écrit au **Distributeur** décrivant, le plus précisément possible, la cause et l'origine de l'événement de défaut ainsi que l'effet de cet événement sur sa capacité d'exécuter ses obligations conformément au *contrat*.

#### 12.5.1 Pénalités en cas de recharge du système de stockage d'énergie durant les heures de pointe en période d'hiver [si applicable]

Dans le cas où le **Fournisseur** a rechargé en totalité ou en partie le *système de stockage d'énergie* durant des *heures de pointe* en *période d'hiver*, le **Fournisseur** doit payer au **Distributeur** la pénalité établie selon la formule suivante, et ce, pour chaque heure durant laquelle le **Fournisseur** est en défaut au courant d'une *année contractuelle* :

$$P_{pg} = [E_{iss} / E_{pr}] * 2,5\% * (1000 * R_{pg} * PG)$$

où :

$P_{pg}$  : pénalité horaire pour recharge du *système de stockage d'énergie* durant les *heures de pointe* en *période d'hiver*;

$E_{pr}$  : énergie en MWh égale au produit de la *puissance garantie fournie par le système de stockage d'énergie* multipliée par une (1) heure;

$E_{iss}$  : énergie utilisée pour la recharge du *système de stockage d'énergie* en MWh;

$R_{pg}$  : prix pour la *puissance garantie fournie par le système de stockage d'énergie* tel qu'établi selon l'article 5.1.2 pour l'*année contractuelle* en cours en \$/kW-an;

PG : *puissance garantie fournie par le système de stockage d'énergie* en MW.

La somme des pénalités horaires prévues à l'article 12.5.1 pour les heures durant lesquelles le **Fournisseur** est en défaut pour l'*année contractuelle* en question ne peut excéder les revenus associés à la *puissance garantie fournie par le système de stockage d'énergie* pour ladite *année contractuelle*.

## 12.6 Dommages en cas de révision permanente de la puissance garantie fournie par le système de stockage d'énergie [si applicable]

Dans l'éventualité où la *puissance garantie fournie par le système de stockage d'énergie* est révisée à la baisse de façon permanente, en application de l'article 4.4, le **Fournisseur** paie au **Distributeur**, un montant établi de la façon suivante :

$$DOM_{PG} = (CA_{PG} - CB_{PG}) \times CC_{PG}$$

où

$DOM_{PG}$ : montant des dommages;

$CA_{PG}$  : *puissance garantie fournie par le système de stockage d'énergie* en vigueur avant la révision;

$CB_{PG}$ : *puissance garantie fournie par le système de stockage d'énergie* en vigueur après la révision;

$CC_{PG}$ : un montant en \$/MW égal à deux (2) fois le prix payé pour la *puissance garantie fournie par le système de stockage d'énergie* prévu à l'article 5.1.2 pour la première *année contractuelle*.

## 12.7 Dommages en cas de résiliation

### 12.7.1 Résiliation à la suite d'un événement relié à l'article 13.1

Si le *contrat* est résilié à la suite d'un événement de défaut relié à l'article 13.1, la Partie qui n'est pas en défaut a droit à des dommages payables par la Partie qui est en défaut, calculés en multipliant la *puissance contractuelle* par un des montants suivants :

- si la résiliation se produit plus de 18 mois avant la *date garantie de début des livraisons*, le montant est de 15 000 \$/MW;
- si la résiliation se produit 18 mois ou moins avant la *date garantie de début des livraisons* ou après cette date, le montant est de 30 000 \$/MW.

### 12.7.2 Résiliation à la suite d'un événement relié à l'article 13.2

Si le *contrat* est résilié à la suite d'un événement de défaut relié à l'article 13.2, la Partie qui résilie le *contrat* a droit à des dommages calculés en multipliant la *puissance contractuelle* par un des montants suivants :

- si la résiliation se produit avant le dixième (10<sup>e</sup>) anniversaire de la *date de début des livraisons*, le montant est de 30 000 \$/MW;
- si la résiliation se produit au dixième (10<sup>e</sup>) anniversaire de la *date de début des livraisons* ou après, le montant est de 70 000 \$/MW;

et en multipliant le résultat par le ratio obtenu en divisant l'*énergie contractuelle* en vigueur au moment de la résiliation par l'*énergie contractuelle* en vigueur lors de la *date de début des livraisons*.

### 12.8 Dommages liquidés

Sous réserve de l'article 6.1.2, le paiement des montants prévus aux articles 4.2 et 12.1 à 12.7 constitue le seul dédommagement que les Parties peuvent réclamer pour tous les dommages subis en raison de l'un ou l'autre des événements mentionnés à ces articles 4.2 et 12.1 à 12.6 ou résultant d'une résiliation mentionnée à l'article 12.7, selon le cas.

Les montants dus par une Partie font l'objet d'un *avis de réclamation* et doivent être acquittés selon les conditions prévues à l'article 5.3. En cas de défaut du **Fournisseur** de payer les montants dus dans le délai prévu à l'article 5.3, le **Distributeur** peut, pour récupérer les sommes impayées, exercer l'une ou l'autre des Garanties financières déposées par le **Fournisseur** aux termes de l'article 10.1 ou compenser ces sommes impayées à même toute somme d'argent que le **Distributeur** peut devoir au **Fournisseur**.

Le droit par le **Distributeur** de réclamer tout montant en vertu des articles 6.1.2, 12.1 à 12.7 et par le **Fournisseur** en vertu de l'article 4.2, est sans préjudice à leur droit respectif de résilier le *contrat* conformément à l'article 13.

### 12.9 Force majeure

L'expression « force majeure » au *contrat* signifie tout événement imprévisible, irrésistible et indépendant de la volonté d'une Partie, qui retarde, interrompt ou empêche l'exécution totale ou partielle par cette Partie de toutes ou partie de ses obligations en vertu du *contrat*.

Toute force majeure affectant le *transporteur* conformément aux *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec* qui résulte en une réduction totale ou partielle des livraisons prévues au *contrat* est réputée une force majeure invoquée par le **Distributeur**. La Partie invoquant un cas de force majeure doit en donner avis à l'autre Partie au plus tard cinq (5) jours après l'événement en question et indiquer dans cet avis, le plus précisément possible, la cause et l'origine de l'événement qu'elle qualifie de force majeure ainsi que l'effet de cet événement sur sa capacité d'exécuter ses obligations conformément au *contrat*.

La Partie invoquant un cas de force majeure voit ses obligations suspendues dans la mesure où elle est dans l'incapacité de les respecter en raison de cette force majeure et en autant qu'elle agisse avec diligence afin d'éliminer ou de corriger les effets de cette force majeure. La force majeure est toutefois sans effet sur l'obligation de payer une somme d'argent.

Lorsque le *contrat* établit une date d'échéance pour la réalisation d'une obligation et que cette date ne peut être respectée en raison d'une force majeure, plus spécifiquement lorsqu'il s'agit de la *date garantie de début des livraisons* ou de toute date butoir d'une *étape critique*, cette date est reportée d'une période équivalente à celle pendant laquelle la Partie affectée par le cas de force majeure a été dans l'incapacité d'agir. Cette disposition n'a pas pour effet de modifier la durée du *contrat* prévue à l'article 2.2.

Sous réserve de l'avis prévu au présent article et nonobstant toute autre disposition du *contrat*, l'inexécution d'une obligation en raison d'un cas de force majeure, quelle que soit la Partie qui l'invoque, ne constitue pas un cas de défaut en vertu des présentes et n'entraîne pas de dommages-intérêts, ni de recours en exécution de l'obligation même ou de toute autre nature que ce soit. De plus, l'inexécution d'une obligation en raison d'une force majeure ne peut entraîner une révision de l'*énergie contractuelle* en vertu de l'article 4.3 ou l'application de dommages ou pénalités en vertu des articles 4.2 et 12.1 à 12.7.

## 13 PARTIE XIII – RÉSILIATION

### 13.1 Résiliation pour un défaut antérieur à la *date de début des livraisons*

Les événements suivants constituent des événements de défaut antérieurs à la *date de début des livraisons* qui donnent le droit à la Partie qui n'est pas en défaut de résilier le *contrat* conformément à l'article 13.5 :

- a) le **Fournisseur** devient insolvable ou commet tout autre acte de faillite;
- b) des procédures impliquant le **Fournisseur** sont prises par lui en vertu de toute loi concernant l'insolvabilité, la faillite, la mise sous séquestre, la réorganisation, l'arrangement, la dissolution ou la liquidation ou en vertu de toute autre loi semblable, ou les biens ou l'entreprise du **Fournisseur** font autrement l'objet d'une liquidation ou d'une cession au bénéfice des créanciers;
- c) des procédures telles que celles énumérées à l'article 13.1 (b) sont commencées contre le **Fournisseur** et une ordonnance accueillant la demande est rendue ou de telles procédures demeurent pendantes pour une période de 60 jours sans contestation du **Fournisseur** ou le **Distributeur**, par un acte quelconque ou son inaction, démontre son consentement ou son approbation ou son acquiescement à de telles procédures;
- d) des procédures pour la saisie, la prise de possession ou la vente en justice du *parc éolien* sont prises contre le **Fournisseur** et une ordonnance accueillant la demande est rendue ou de telles procédures demeurent pendantes pour une période de 60 jours sans contestation du **Fournisseur** ou le **Distributeur**, par un acte quelconque ou son inaction, démontre son consentement ou son approbation ou son acquiescement à de telles procédures;
- e) une Partie pose des actes ou permet que soient posés des actes contraires à ce qui est prévu aux articles 11.1 et 11.2;
- f) sous réserve de l'article 3.1.3, le **Fournisseur** fait défaut de respecter une date butoir des *étapes critiques* prévues à l'article 3.1.2 ou telle que reportée selon toute autre disposition du *contrat*, et ne remédie pas à ce défaut au plus tard 60 jours après en avoir été avisé par le **Distributeur**;
- g) le **Fournisseur** fait défaut de respecter la *date garantie de début des livraisons*, et ne remédie pas à ce défaut au plus tard 12 mois après en avoir été avisé par le **Distributeur**, sauf s'il s'agit d'un retard du *transporteur* à compléter à la date convenue les travaux d'intégration prévus à l'*entente de raccordement*;
- h) le **Fournisseur** fait défaut de fournir une garantie conformément à l'article 10.1 et ne remédie pas à ce défaut au plus tard cinq (5) jours après en avoir été avisé par le **Distributeur**;

- i) le **Fournisseur** fait défaut de respecter l'une ou l'autre des obligations prévues à l'article 10.2 et ne remédie pas à ce défaut au plus tard 30 jours après que le **Fournisseur** en ait eu connaissance.
- j) le **Fournisseur** est en défaut d'exécuter le *contrat* au sens de l'article 9.8.

Dans le présent article, lorsque le **Distributeur** avise le **Fournisseur** d'un défaut, il doit le faire avec copie au *prêteur* ou *prêteur affilié*.

### 13.2 Résiliation pour un défaut postérieur à la *date de début des livraisons*

Les événements suivants constituent des événements de défaut postérieurs à la *date de début des livraisons* qui donnent le droit à la Partie qui n'est pas en défaut de résilier le *contrat* conformément à l'article 13.5 :

- a) le **Fournisseur** devient insolvable ou commet tout autre acte de faillite;
- b) des procédures impliquant le **Fournisseur** sont prises par lui en vertu de toute loi concernant l'insolvenabilité, la faillite, la mise sous séquestre, la réorganisation, l'arrangement, la dissolution ou la liquidation ou en vertu de toute autre loi semblable, ou les biens ou l'entreprise du **Fournisseur** font autrement l'objet d'une liquidation ou d'une cession au bénéfice des créanciers;
- c) des procédures telles que celles énumérées à l'article 13.2 (b) sont commencées contre le **Fournisseur** et une ordonnance accueillant la demande est rendue ou de telles procédures demeurent pendantes pour une période de 60 jours sans contestation du **Fournisseur** ou le **Fournisseur**, par un acte quelconque ou son inaction, démontre son consentement ou son approbation ou son acquiescement à de telles procédures;
- d) des procédures pour la saisie, la prise de possession ou la vente en justice du *parc éolien* sont prises contre le **Fournisseur** et une ordonnance accueillant la demande est rendue ou de telles procédures demeurent pendantes pour une période de 60 jours sans contestation du **Fournisseur** ou le **Fournisseur**, par un acte quelconque ou son inaction, démontre son consentement ou son approbation ou son acquiescement à de telles procédures;
- e) une Partie pose des actes ou permet que soient posés des actes contraires à ce qui est prévu aux articles 11.1 et 11.2;
- f) le **Fournisseur** fait défaut de fournir une garantie conformément à l'article 10.1 et ne remédie pas à ce défaut au plus tard cinq (5) jours après en avoir été avisé par le **Distributeur**;
- g) une Partie ne fait pas à l'échéance et conformément à l'article 5.3 tout paiement auquel elle est tenue, et ne remédie pas à ce défaut au plus tard dix (10) jours après en avoir été avisé par l'autre Partie;

- h) le **Fournisseur** fait défaut de fournir le rapport final d'aménagement visé à l'article 8.1 et ne remédie pas à ce défaut au plus tard 30 jours après en avoir été avisé par le **Distributeur**;
- i) le **Fournisseur** vend de l'électricité à un tiers en contravention de l'article 2.1;
- j) le **Fournisseur** fait défaut de respecter l'une ou l'autre des obligations prévues à l'article 10.2 et ne remédie pas à ce défaut au plus tard 30 jours après que le **Fournisseur** en ait eu connaissance;
- k) Le **Fournisseur** est en défaut d'exécuter le *contrat* au sens de l'article 9.8.

Dans le présent article, lorsque le **Distributeur** avise le **Fournisseur** d'un défaut, il doit le faire avec copie au *préteur ou préteur affilié*.

### 13.3 Correction par le *préteur ou préteur affilié*

Le *préteur ou préteur affilié* peut corriger un défaut au nom du **Fournisseur** et peut poursuivre le *contrat* avec le **Distributeur** à la condition que le *préteur ou préteur affilié* assume tous les droits et obligations du **Fournisseur** stipulés au *contrat* et qu'il ait les capacités de remplir ces obligations ou qu'il mandate un tiers pour ce faire.

Pour qu'un *préteur ou préteur affilié* puisse corriger un défaut au nom du **Fournisseur**, il doit aviser le **Distributeur** de son intention et ce, avant que se termine le délai permis pour corriger un tel défaut, et le *préteur ou préteur affilié* doit avoir corrigé le défaut complètement à l'intérieur de tout délai maximum qui s'applique en vertu de l'article 13.

Le droit du **Distributeur** de résilier le *contrat* en vertu des articles 13.1 ou 13.2 est sous réserve des droits consentis au *préteur ou préteur affilié* de corriger le défaut tel que prévu au présent article et de prendre possession du *parc éolien* pour l'exploiter ou pour le faire exploiter par un tiers ou pour l'aliéner, en respectant les dispositions prévues au *contrat*.

### 13.4 Mode de résiliation

Sous réserve des droits consentis au *préteur ou préteur affilié* à l'article 13.3, lorsque l'un ou l'autre des événements de défaut mentionnés aux articles 13.1 et 13.2 survient, à moins que la Partie en défaut démontre, à la satisfaction raisonnable de l'autre Partie, qu'un tel événement de défaut a été corrigé dans le délai prescrit, la Partie qui n'est pas en défaut peut résilier le *contrat* sans autre délai et sans qu'il soit nécessaire de faire reconnaître la résiliation par un tribunal.

Lorsqu'une Partie a le droit de résilier le *contrat* conformément aux articles 13.1 ou 13.2, elle peut exercer ce droit en avisant l'autre Partie, avec copie au *préteur ou préteur affilié* dans le cas où le **Distributeur** se prévaut de ce droit, en indiquant la cause de cette résiliation, laquelle entre en vigueur dès la réception de cet avis. Toutefois, si le défaut est corrigé avant la réception de cet avis, cet avis est nul et de nul effet et le *contrat* demeure en vigueur.

Les droits de résiliation prévus aux présentes sont sans préjudice aux droits d'une Partie de réclamer des montants qui lui sont dus en vertu du *contrat* ou de s'adresser à un tribunal pour contester une résiliation.

### 13.5 Effets de la résiliation

Advenant la résiliation du *contrat* par une Partie, cette dernière a droit aux dommages prévus à l'article 12.8. Dans cette éventualité, elle transmet à l'autre Partie un *avis de réclamation* pour tout montant payable en vertu de l'article 12.8, et l'autre Partie n'a aucun recours en droit contre la Partie qui résilie en dommages-intérêts, pour perte de revenus ou profits, ou pour toute autre raison.

À partir de ce moment, les Parties ne sont plus liées pour le futur et elles doivent uniquement s'acquitter de leurs obligations passées, non encore exécutées le jour de la résiliation.

## 14 PARTIE XV – DISPOSITIONS DIVERSES

### 14.1 Interprétation et application

#### 14.1.1 Interprétation générale

Sauf disposition expresse ou indication contraire du contexte et pour les fins des présentes :

- a) le préambule et les annexes font partie intégrante du *contrat*;
- b) tous les montants mentionnés au *contrat* sont en dollars canadiens;
- c) si, pour calculer des montants aux fins de la facturation en vertu du *contrat*, il est nécessaire de convertir des dollars américains (US) en dollars canadiens (CA), les Parties appliquent le taux de change du dollar américain par rapport au dollar canadien publié quotidiennement par Bloomberg BFIX pour Ottawa à midi sur son site Internet [www.bloomberg.com/markets/currencies/fx-fixings](http://www.bloomberg.com/markets/currencies/fx-fixings) (le « **taux de change** »). Le *taux de change* est déterminé à quatre (4) chiffres après la virgule. Il est arrondi à l'unité supérieure si la cinquième décimale est égale ou supérieure à cinq (5). Le quatrième chiffre après la virgule reste inchangé si la cinquième décimale est inférieure à cinq (5);
- d) les mots écrits au singulier comprennent le pluriel et vice versa. Les mots écrits au masculin comprennent le féminin;
- e) les titres des articles ont été insérés pour la seule commodité de la consultation et ne peuvent servir à interpréter le *contrat*;
- f) lorsqu'un indice ou un tarif auquel il est fait référence dans le *contrat* n'est plus disponible ou n'est plus représentatif, les Parties s'engagent à le remplacer par un indice ou un tarif se rapprochant le plus possible de celui qui est à remplacer, de façon à minimiser les effets d'un tel remplacement sur les Parties;
- g) les termes définis au *contrat* ou dans une annexe apparaissent en caractère italique ou comporte une majuscule.

#### 14.1.2 Délais

Sauf indication contraire, pour les fins du *contrat*, tous les délais sont de rigueur et leur calcul s'effectue comme suit :

- a) le jour qui marque le point de départ n'est pas compté mais celui de l'échéance l'est;
- b) les samedis, les dimanches et les *jours fériés* sont comptés, mais lorsque le dernier jour est un samedi, un dimanche ou un *jour férié*, le délai est prorogé au *jour ouvrable* suivant;
- c) le terme « mois » lorsqu'il est utilisé, désigne les mois du calendrier.

#### 14.1.3 Manquement et retard

Le manquement ou retard de l'une ou l'autre des Parties d'exercer un droit prévu au *contrat* ne constitue pas une renonciation à un tel droit et aucune des Parties ne sera empêchée d'exercer ultérieurement ce droit qu'elle n'aurait pas antérieurement exercé, en tout ou en partie.

#### 14.1.4 Taxes

À moins qu'un régime fiscal ne prévoie un autre traitement, notamment en cas d'application du paragraphe 182(1) de la *Loi sur la taxe d'accise* et de son équivalent provincial, les montants indiqués pour les prix, paiements, pénalités, frais, primes ou autres montants indiqués au *contrat* n'incluent aucune taxe sur la vente de biens et services, lesquelles taxes devront être ajoutées lorsqu'applicables et payées par la Partie qui en est responsable.

Toutes les taxes, droits et charges qui sont ou pourraient être imposés par une autorité gouvernementale ou réglementaire à l'une ou l'autre des Parties en tout temps pendant la durée du *contrat* sont assumés par la Partie à laquelle ces taxes, droits et charges s'appliquent.

Nonobstant ce qui précède, dans l'éventualité où le paragraphe 182(1) de la *Loi sur la taxe d'accise* s'applique de même qu'un équivalent provincial au même effet ou d'une disposition de remplacement de ces régimes fiscaux, de même que toute disposition spécifique prévoyant que les taxes sont incluses ou réputées incluses dans un montant payable, ledit montant sera final et ne fera l'objet d'aucune majoration.

Les Parties doivent se remettre tout document requis en vertu des lois fiscales permettant à l'autre Partie de récupérer toute taxe applicable. Ces documents comprennent notamment la facturation des biens et des services, et cette facturation doit comprendre tout élément exigé en vertu des lois fiscales ou ses règlements.

#### 14.1.5 Accord complet

Le *contrat* constitue l'accord complet entre les Parties quant à son contenu et il remplace toute entente verbale ou écrite, lettre et tous documents d'appel d'offres, reliés au *contrat*. Les Parties conviennent que le *contrat* est public dans sa totalité.

Toute modification au *contrat* ne peut être faite que du consentement écrit des Parties.

#### 14.1.6 Invalidité d'une disposition

L'invalidité, la résiliation ou le caractère non exécutoire de l'une ou l'autre des dispositions du *contrat* ne porte pas atteinte à la validité ou au caractère exécutoire de toute autre disposition y contenue et le *contrat* doit être interprété comme si cette disposition invalide ou non exécutoire ne s'y trouvait pas.

#### 14.1.7 Lieu de passation du *contrat*

Les Parties conviennent que le *contrat* a été conclu à Montréal et est soumis aux lois qui s'appliquent dans la province de Québec et que toute poursuite judiciaire y afférente doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

#### 14.1.8 Représentants légaux et ayants droit

Le *contrat* lie les représentants légaux et les ayants droit autorisés de chaque Partie et leur bénéficia.

#### 14.1.9 Faute ou omission

Nonobstant toute disposition du *contrat*, une Partie ne peut être en défaut d'une obligation ni encourir une responsabilité aux termes du *contrat* lorsque le manquement de cette Partie origine d'une faute ou omission de l'autre Partie ou, des employés, administrateurs, officiers ou mandataires de cette dernière.

#### 14.1.10 Mandataire [si applicable]

Pour les fins de la gestion du *contrat*, incluant la facturation, le paiement, la transmission des avis et l'exploitation du *parc éolien*, les Parties reconnaissent et conviennent que le **Fournisseur** agira par l'entremise d'un mandataire, ci-après désigné le « **Mandataire du Fournisseur** », qui est son représentant dûment autorisé.

### 14.2 Avis et communications de documents

Tout document en vertu des présentes doit, sauf si autrement spécifié, être fait par écrit et est valablement exécuté s'il est livré de main à main à son destinataire ou mis à la poste sous pli recommandé, ou envoyé par messagerie électronique, aux représentants et adresses suivants :

#### Fournisseur :

Titre

Adresse

A1

A2

Adresse courriel :

#### Distributeur :

Directrice, Approvisionnement en électricité

Hydro-Québec, dans ses activités de distribution d'électricité

75, boul. René-Lévesque Ouest

Montréal (Québec) H2Z 1A4

Adresse courriel : [HQA\\_DAE\\_Appro\\_energie@hydro.qc.ca](mailto:HQA_DAE_Appro_energie@hydro.qc.ca)

Tout document donné de la façon prévue aux présentes est réputé avoir été reçu lors de sa livraison s'il est livré de main à main, le *jour ouvrable* suivant son envoi s'il est transmis par messagerie électronique, ou le troisième *jour ouvrable* suivant son envoi s'il est transmis par la poste sous pli recommandé, selon le cas.

Si l'un des modes de livraison prévus aux présentes est interrompu, les Parties doivent utiliser tout autre mode de livraison propre à assurer que le document soit livré au destinataire dans les meilleurs délais possibles.

Chaque Partie doit aviser l'autre Partie de la façon prévue aux présentes de tout changement d'adresse ou de tout représentant.

Chaque Partie peut désigner par avis écrit un représentant pour certaines fins spécifiques reliées à l'exécution du *contrat*.

#### **14.3 Approbation et exigences du Distributeur**

Toute autorisation, approbation, acceptation, exigence, inspection, vérification, ou réception de rapports effectuée par le **Distributeur** dans le cadre du *contrat* a pour but uniquement d'assurer un approvisionnement fiable et sécuritaire en électricité et n'engage en rien sa responsabilité de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, ni ne peut être interprété en tout état de cause comme constituant une évaluation, une garantie, une certification ou une caution du **Distributeur** de la valeur fonctionnelle, du rendement ou de la sécurité du *parc éolien*, ni de sa conformité à tout droit, permis, autorisation ou toute disposition législative ou réglementaire applicable.

#### **14.4 Remise de documents et autres informations**

Le **Fournisseur** fournit au **Distributeur** toute information raisonnablement requise par le **Distributeur** ou par tout organisme canadien ou américain de réglementation ou de coordination des entreprises d'électricité, selon les besoins de chacun, et ce, aux frais du **Fournisseur**.

Sous réserve des autres engagements visant la remise de documents prévus ailleurs au *contrat*, le **Fournisseur** doit fournir au **Distributeur** tous les documents sur les plans commercial, technique et autres, raisonnablement requis et nécessaires à l'exécution du *contrat*.

Le **Fournisseur** accorde sans frais au **Distributeur** une licence non-exclusive afin qu'il puisse utiliser à sa discrétion toute information fournie par le **Fournisseur**, y incluant le droit de les transmettre aux employés d'Hydro-Québec, à des consultants, partenaires ou fournisseurs de services. Le **Distributeur** s'engage à traiter de façon confidentielle les informations qui sont identifiées comme telles par le **Fournisseur**, sauf si un organisme de réglementation, un tribunal ou une autorité gouvernementale exige que ces informations soient rendues publiques, auquel cas le **Distributeur** en avisera le **Fournisseur** dans les meilleurs délais.

#### 14.5 Tenue d'un registre

Le **Fournisseur** doit garder des rapports et registres complets et précis en ce qui concerne sa performance dans le *contrat*, pour une période minimum de deux (2) ans; cependant, en cas de contestation d'une facture ou d'un *avis de réclamation*, le **Fournisseur** doit garder toute partie de ces rapports et registres qui a trait à la facture, à l'*avis de réclamation* ou au montant en litige, jusqu'à ce que le différend ait été réglé. Le **Distributeur**, après avoir donné un préavis au **Fournisseur**, a accès à ces rapports et registres durant les *jours ouvrables* et peut en obtenir copie en format électronique ou tout autre moyen convenu entre les Parties.

**EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ LE CONTRAT À LA DATE ET AU LIEU MENTIONNÉS EN TÊTE DES PRÉSENTES.**

**FOURNISSEUR**

**HYDRO-QUÉBEC, dans ses activités de distribution d'électricité**

Par : \_\_\_\_\_

Nom  
Titre

Par : \_\_\_\_\_

Nom  
Titre

Par : \_\_\_\_\_

Nom  
Titre

**SIGNATURE DU MANDATAIRE [SI NÉCESSAIRE]**

**[ PAGE LAISSÉE EN BLANC ]**

**Annexe 6 du document d'appel d'offres**

**Contrat-type**

**ANNEXE I - Description des principaux paramètres du *parc éolien***

L'Annexe I du contrat-type, lequel contrat-type est joint à l'Annexe 6 du document d'appel d'offres, est supprimée et remplacée par l'Annexe I suivante :

## ANNEXE I - Description des principaux paramètres du *parc éolien*

### 1. Localisation du *parc éolien*

Le *parc éolien* est construit dans [insérer localisation], province de Québec, et occupe une superficie approximative totale de \*\*\*\* hectares, dont \*\*\* % sont des terres [privées et/ou publiques]. La localisation du *parc éolien* est décrite aux figures \*\*\*\* de la présente annexe.

### 2. Description des équipements de production d'électricité

- Manufacturier d'éoliennes : \*\*\*\*\*
- Modèle, hauteur, description et options des éoliennes du *parc éolien* :

R6

\*\*\*\*\* (incluant les caractéristiques liées au climat froid, les automates d'orientation de la nacelle, d'arrêt et de redémarrage pour températures extrêmes, pour vents forts et bourrasques, consommation en chauffage, systèmes de dégivrage des pales).

- Certification des éoliennes du *parc éolien* :  
[Détails relatifs à la certification pour la durée de vie et l'exploitation jusqu'à concurrence de - 30°C]
- Nombre d'éoliennes : \*\*\*\*
- *Puissance installée* : \*\*\*\* MW
- Comportement électrique

Le comportement électrique de chaque éolienne est conforme au comportement électrique modélisé fourni par le **Fournisseur** en date du \*\*\*\*\*.

Les équipements électriques de chaque éolienne sont conformes aux caractéristiques suivantes : \*\*\*\*\*.

- Courbe de puissance :

La courbe de puissance des éoliennes est définie à la documentation \*\*\*\*\* (relations puissance—vent—densité de l'air pour toutes les conditions d'opération). En cas de différences avec la performance réelle, les Parties conviennent de les ajuster afin de refléter la performance réellement observée au *parc éolien*.

**R6 3. Profil de production et profil de disponibilité de la puissance garantie associée au système de stockage d'énergie**

**3.1. Profil mensuel de la production du parc éolien**

Le tableau suivant présente le profil mensuel de l'énergie *contractuelle* du *parc éolien* pour fins de comptabilisation du montant de l'énergie *rendue disponible* prévue à l'article 5.1.3 et ce, pour la durée du *contrat*.

	Profil de production d'énergie estimé	
	(A)	(B)
Mois	Valeur moyenne pour la durée du <i>contrat</i> (MWh)	Pourcentage de l'énergie <i>contractuelle</i> (%) A / C
Janvier		
Février		
Mars		
Avril		
Mai		
Juin		
Juillet		
Août		
Septembre		
Octobre		
Novembre		
Décembre		
<b>(C) – Total – Énergie contractuelle*</b>		<b>100</b>

Note : (\*) le total de l'énergie *contractuelle* doit être le même que celui indiqué à l'article 4.1.2

**R6 3.2. Profil quotidien de disponibilité de la puissance garantie fournie par le système de stockage d'énergie**

[description fournie dans le Formulaire de soumission à l'article 3.9.3]

**4. Description de l'équipement électrique**

**4.1. Agencement général**

[Description de l'équipement électrique]

**4.2. Réseau collecteur**

Les équipements électriques stratégiques du *réseau collecteur* sont les suivants :

- \*\*\*\*\* circuits électriques radiaux à la tension de \*\*\* kV, chacun intégrant les éoliennes qui y sont rattachées,
- \*\*\* transformateur-élévateur de tension par éolienne: \*\*\* V/ \*\*\* kV, Z= \*\* %, puissance nominale de \*\*\* kVA.

Le plan d'agencement physique du *réseau collecteur* est montré à la Figure \*\*\*\*.

La longueur linéaire totale estimée du *réseau collecteur* du *parc éolien* est de \*\*\*\* m et est répartie comme suit :

- Souterrain : \*\*\*\* m
- Aérien : \*\*\*\* m
- Total : \*\*\*\* m

#### 4.3. Poste électrique

**R6** Les équipements électriques stratégiques du *poste électrique* sont les suivants :

##### 4.3.1. Transformateurs [si applicable]

- Nombre : \*\*\*\*
- Tension nominale : \*\*\*\* kV
- Puissance nominale : \*\*\*\*

##### 4.3.2. Disjoncteurs principaux [si applicable]

- Nombre : \*\*\*\*
- Type : \*\*\*\*
- Courant nominal : \*\*\*\* A
- Pouvoir de coupure : \*\*\*\* kA  
nominal en court-circuit

##### 4.3.3. Disjoncteurs secondaires

- Nombre : \*\*\*\*
- Type : \*\*\*\*
- Tension nominale : \*\*\*\* kV
- Courant nominal : \*\*\*\* A
- Pouvoir de coupure : \*\*\*\* kA  
nominal en court-circuit

##### 4.3.4. Équipement de support réactif

- Type : \*\*\*\*
- Tension nominale : \*\*\*\* kV
- Puissance nominale : \*\*\*\* MVar (incrément de \*\* MVar)

#### 4.4. Schémas unifilaires

La figure \*\*\* présente le schéma unifilaire simplifié du *réseau collecteur*. La figure \*\*\* présente le schéma unifilaire simplifié du *poste électrique*. Les schémas définitifs, incluant les éléments de la partie haute tension du *poste de transformation*, seront précisés par le **Fournisseur** lorsque les exigences techniques découlant de l'étude détaillée d'intégration au réseau de transport du *transporteur* seront connues.

#### 5. Description du(des) mâts météorologiques

Le *parc éolien* comprend \*\*\*\* mât(s) météorologique(s) permanent(s) installé(s) selon les meilleures pratiques de l'industrie (référence à la norme CAN/CSA-C61400-12-1).

**R6 6. Système de stockage d'énergie**

[Description technique de l'équipement électrique telle que demandée dans le formulaire de soumission]

**7. Autres**

Les données présentées dans cette annexe sont préliminaires. Toute modification substantielle au contenu de cette annexe devra faire l'objet d'une acceptation écrite du **Distributeur**, qui ne pourra la refuser sans raison valable.

L'ensemble des caractéristiques électriques des équipements de production et du *poste de départ* raccordés à une tension supérieure ou égale à 44 kV devront être conformes aux normes et exigences du *transporteur* pour le raccordement au réseau consignées dans les documents suivants ou toute autre révision applicable au *parc éolien* durant le terme du *contrat*.

*Exigences techniques du Transporteur relatives au raccordement des centrales électriques au réseau d'Hydro-Québec*, Janvier 2019. (version anglaise disponible)

*Limites d'émission de perturbations dans le réseau de transport d'Hydro-Québec*, Janvier 2019. (version anglaise disponible)

*Procédure de validation des modèles d'installation de production PSS/E*, décembre 2021. (version anglaise disponible)

Pour tous autres exigences techniques, normes et codes applicables aux raccordements au réseau de transport en vigueur, consulter le site Web suivant sous la rubrique intitulée Raccordement au réseau à 44kV ou plus (réseau de transport).

[http://www.hydroquebec.com/transenergie/fr/commerce/raccordement\\_transport.html](http://www.hydroquebec.com/transenergie/fr/commerce/raccordement_transport.html)

Pour les études techniques sommaires d'intégration, les modèles et paramètres utilisés sont ceux apparaissant au fichier informatique fourni au **Distributeur** par le **Fournisseur** en date du \*\*\*\*\*.

Toute modification apportée aux données contenues dans cette annexe doit, de plus, être communiquée par écrit au *transporteur* dans un délai raisonnable.

**[ PAGE LAISSÉE EN BLANC ]**

**Annexe 6 du document d'appel d'offres**

**Contrat-type**

**ANNEXE V - Données rendues accessibles par le Fournisseur**

L'Annexe V du contrat-type, lequel contrat-type est joint à l'Annexe 6 du document d'appel d'offres, est supprimée et remplacée par l'Annexe V suivante :

## ANNEXE V - Données rendues accessibles par le Fournisseur

R6 Dans le but d'assurer une intégration maximale de l'énergie éolienne à son réseau, le **Distributeur** doit accéder à certaines données du **Fournisseur**. Les données sont mesurées au *poste électrique*, aux éoliennes, aux mâts météorologiques permanents du *parc éolien* ainsi qu'au *système de stockage d'énergie* [si applicable].

R6 Le *parc éolien* comprend au minimum (mais n'est pas limité à) un (1) mât météorologique permanent d'une hauteur minimale de 80 m, situé à une position représentative du *parc éolien* et, pour les mesures de vent, équipés minimalement d'une girouette et d'un anémomètre à trois (3) niveaux verticaux distincts, dont au moins un niveau avec une girouette chauffée et un anémomètre chauffé. Les mâts météorologiques doivent être installés selon les meilleures pratiques de l'industrie (référence à la norme CAN/CSA-C61400-12-1).

R6 Certaines données d'exploitation sont rendues disponibles rapidement après leur acquisition (ou calcul) pour être acheminées vers les systèmes informatiques du **Distributeur** et prises en compte dans le processus de prévision de la production court terme (section A ci-après). D'autres données (section B ci-après) sont rendues disponibles sur demande spécifique du **Distributeur** pour la réalisation d'études *ad hoc* (évaluation de la variabilité de la production sur des horizons de quelques secondes à quelques heures, calibration de modèles de prévisions, etc.).

R6 Les systèmes d'acquisition du **Fournisseur** doivent être conformes aux *exigences d'acquisition des données éoliennes* du **Distributeur**, tel que stipulé dans le document « **Spécification d'exigences d'acquisition des données éoliennes** ».

R6 Pour les fins des présentes, « **exigences d'acquisition des données éoliennes** » signifie la plus récente version du document HQ-0230 décrivant les exigences applicables aux données requises pour l'exploitation du *parc éolien* et aux dispositifs de communication utilisés dans les parcs éoliens pour la transmission des données éoliennes et tout document le remplaçant. En date des présentes, le document HQ-0230-01

R6 « **Spécification d'exigences Acquisition des données éoliennes** » daté du 19 février 2017 est actuellement disponible sous le lien suivant :

<https://www.hydroquebec.com/data/transenergie/raccordement-reseau/HQ-0230-01-R15-20170219.pdf>

### A. DONNÉES D'EXPLOITATION

#### A.1 Données de chaque mât météorologique permanent

Les données décrites à la section B.1 (Données d'un mât météorologique) des *exigences d'acquisition des données éoliennes* doivent être transmises.

#### A.2 Données de chaque éolienne

Les données décrites à la section B.2 (Données d'une éolienne) des *exigences d'acquisition des données éoliennes* doivent être transmises.

R6 **A.3 Données du poste électrique (Données de production du parc éolien)**

Les données décrites à la section B.3 (Données de production du parc éolien) des *exigences d'acquisition des données éoliennes* doivent être transmises.

R6

**A.4 Données du système de stockage d'énergie [si applicable]**

Les données suivantes doivent être transmises:

Données	Fréquence d'échantillonnage minimale	Période de compilation des statistiques	Statistiques compilées à transmettre	Unités	Cycle de transmission
Puissance active de décharge	1/5 Hz	10 minutes	moyenne, minimum, maximum et écart-type	MW	10 minutes
Puissance active de charge	1/5 Hz	10 minutes	moyenne, minimum, maximum et écart-type	MW	10 minutes
Puissance disponible de système de stockage d'énergie	1/5 Hz	10 minutes	moyenne, minimum, maximum	MW	10 minutes
Consigne de décharge du système de stockage d'énergie (1)	1/5 Hz	N/A	N/A	MW	Temps réel
État de charge	1/5 Hz	10 minutes	moyenne, minimum, maximum	%	10 minutes
Statut (mode d'opération)	1/5 Hz	N/A	N/A	N/A	Temps réel

(1) Si disponible

Les données mentionnées aux articles A.1, A.2, A.3 et A.4 doivent être conservées pour une durée minimale de sept (7) jours pour fins de récupération à la suite d'une perte temporaire d'acquisition dans les systèmes informatiques du **Distributeur**. Ces données doivent être rendues disponibles au **Distributeur** sur demande, en temps différé.

**B. DONNÉES POUR FINS D'ÉTUDES SPÉCIFIQUES**

À des fins d'études spécifiques, le **Distributeur** accède, de temps à autre, à certaines données brutes échantillonnées à des fréquences élevées aux éoliennes et mâts météorologiques. Sur demande du **Distributeur**, ces données sont rendues disponibles localement en temps réel via un lien de communication dédié. Aucune capacité d'enregistrement n'est requise du **Fournisseur**.

Dans le cas où les équipements du **Fournisseur** ne sont pas en mesure d'échantillonner à des fréquences suffisamment élevées, le **Distributeur** peut installer ses propres appareils de mesure sur une période de temps permettant la constitution d'échantillons de données représentatifs.

R6

**B.1 Données du poste électrique :**

Donnée	Unité	Cycle de transmission	Capacité d'enregistrement
Puissance active	kW	temps réel	Non requise

**B.2 Pour chaque éolienne :**

Donnée	Unité	Cycle de transmission	Capacité d'enregistrement
Puissance active	kW	temps réel	Non requise
Puissance réactive	kVAR	temps réel	Non requise
Tension	kV	temps réel	Non requise
Courant	A	temps réel	Non requise
Fréquence	Hz	temps réel	Non requise

**B.3 Pour chaque mât météorologique :**

Donnée	Unité	Cycle de transmission	Capacité d'enregistrement
Vitesse horizontale du vent (à chaque anémomètre du mât)	m/s	temps réel	Non requise
Vitesse verticale du vent (à chaque anémomètre du mât) (si mesurée)	m/s	temps réel	Non requise
Direction du vent (à chaque girouette)	degré <sup>(1)</sup>	temps réel	Non requise
Température (à chaque thermomètre du mât)	Degré Celsius	temps réel	Non requise
Humidité relative	%	temps réel	Non requise
Pression barométrique	kPa	temps réel	Non requise

(1) Degrés par rapport au nord géographique

**[ PAGE LAISSÉE EN BLANC ]**

## Annexe 6 du document d'appel d'offres

### Contrat-type

### **ANNEXE VII - Engagements du Fournisseur à l'égard de l'application du cadre de référence et à l'égard des paiements annuels versés aux propriétaires privés et des paiements fermes versés aux collectivités locales**

L'article 2 A. b) de l'Annexe VII du contrat-type, lequel contrat-type est joint à l'Annexe 6 du document d'appel d'offres, est supprimé et remplacé par le suivant :

**R6** Le **Fournisseur** s'engage à verser aux propriétaires privés ayant signé un contrat d'octroi d'option, à titre de paiement annuel collectif, une portion de \*\*\* % des revenus bruts que le **Fournisseur** tirera de la vente d'électricité, tel que décrit à l'article 5.2.6.2 du *cadre de référence*.

## Annexe 9 du document d'appel d'offres

### Formulaire de soumission

La 3<sup>e</sup> puce de la section 3.5.3 du Formulaire de soumission est supprimée et remplacée par la puce suivante :

R6

- confirmer que toutes les éoliennes sont équipées d'un système de dégivrage et en fournit une description. Si le système de dégivrage des pales est produit par des fabricants autres que le manufacturier d'éoliennes, alors le système de dégivrage doit :
  - être disponible commercialement et avoir été en exploitation commerciale sur au moins un (1) parc éolien;
  - ne pas affecter les garanties des éoliennes;
  - être connecté aux systèmes SCADA pour fournir les données requises à l'annexe V du contrat-type;
  - fournir une confirmation du manufacturier d'éoliennes de son acceptation du système de dégivrage dudit fabricant.

## Annexe 9 du document d'appel d'offres

### Formulaire de soumission

La section 3.9.3 du Formulaire de soumission est supprimée et remplacée par la section 3.9.3 suivante :

#### R6 3.9.3 Estimation du profil quotidien de la disponibilité du système de stockage d'énergie

Si le soumissionnaire propose un système de stockage d'énergie rencontrant les exigences de l'article 1.3.3 du document d'Appel d'offres, le soumissionnaire doit fournir le profil quotidien de la disponibilité de la puissance offerte par le système de stockage d'énergie pour la période d'hiver, soit du 1<sup>er</sup> décembre d'une année au 31 mars de l'année suivante en remplissant le tableau 3.9.3. Une disponibilité pour un minimum de 100 heures durant la période d'hiver est toutefois requise. Cette disponibilité doit minimalement couvrir une plage horaire quotidienne de trois (3) heures, soit, pendant les heures (heure de fin) se terminant à 8, 9, 10 le matin ou à 18, 19, 20 le soir, ou pour des plages horaires plus étendues.

Ce profil sera reproduit au contrat et demeure en vigueur pour toute la durée du contrat à intervenir.

De plus, le soumissionnaire doit spécifier au tableau 3.9.3 le délai minimum de notification pour permettre au Distributeur de programmer des livraisons d'énergie associée à la puissance garantie fournie par le système de stockage d'énergie. Le délai de notification doit se situer entre deux (2) heures et sept (7) heures. Le délai idéal pour le Distributeur est de deux (2) heures.

**Tableau 3.9.3****Profil quotidien de la disponibilité du système de stockage d'énergie pour la période d'hiver**

Délai minimum de notification permettant de programmer des livraisons d'énergie associée à la puissance garantie fournie par le système de stockage d'énergie :

- Bloc AM [si applicable] : \_\_\_\_\_ (\*) heures avant la première heure de disponibilité du bloc AM
- Bloc PM [si applicable] : \_\_\_\_\_ (\*) heures avant la première heure de disponibilité du bloc PM

Quantité totale d'heures de livraison garantie en période d'hiver : \_\_\_\_\_

Pour une journée, \_\_\_\_\_ bloc(s) de \_\_\_\_\_ heures et une puissance constante de \_\_\_\_\_ MW, selon le profil présenté dans le tableau suivant.

Cochez les heures de disponibilité de la puissance garantie fournie par le système de stockage d'énergie		
Bloc AM	0 h – 1 h	<input type="checkbox"/>
	1 h – 2 h	<input type="checkbox"/>
	2 h – 3 h	<input type="checkbox"/>
	3 h – 4 h	<input type="checkbox"/>
	4 h – 5 h	<input type="checkbox"/>
	5 h – 6 h	<input type="checkbox"/>
	6 h – 7 h	<input type="checkbox"/>
	7 h – 8 h	<input type="checkbox"/>
	8 h – 9 h	<input type="checkbox"/>
	9 h – 10 h	<input type="checkbox"/>
	10 h – 11 h	<input type="checkbox"/>
	11 h – 12 h	<input type="checkbox"/>
Bloc PM	12 h – 13 h	<input type="checkbox"/>
	13 h – 14 h	<input type="checkbox"/>
	14 h – 15 h	<input type="checkbox"/>
	15 h – 16 h	<input type="checkbox"/>
	16 h – 17 h	<input type="checkbox"/>
	17 h – 18 h	<input type="checkbox"/>
	18 h – 19 h	<input type="checkbox"/>
	19 h – 20 h	<input type="checkbox"/>
	20 h – 21 h	<input type="checkbox"/>
	21 h – 22 h	<input type="checkbox"/>
	22 h – 23 h	<input type="checkbox"/>
	23 h – 0 h	<input type="checkbox"/>
	<b>(D) Total pour 24 h</b>	

**[ PAGE LAISSÉE EN BLANC ]**